

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Troisième session spéciale – Élaboration de la proposition de base pour la conférence diplomatique en vue de la conclusion et de l’adoption d’un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)
Genève, 2 – 6 octobre 2023

RAPPORT

*adopté par le comité permanent**

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après le “comité permanent” ou “le SCT”) a tenu sa troisième session spéciale, à Genève et sous une forme hybride, du 2 au 6 octobre 2023.

2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d’Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Eswatini, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Irak, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lituanie, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie,

* Le présent rapport a été adopté à la quarante-septième session du SCT.

Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe (103). L'Union européenne était représentée en qualité de membre spécial du SCT.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session avec le statut d'observateur : Union africaine, Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), Commission économique eurasienne (CEE), Organisation eurasienne des brevets (OEAB), Centre Sud, Organisation mondiale du commerce (OMC) (6).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association des praticiens du droit des marques et des dessins et modèles (APRAM), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Digital Law Center (DLC), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur (GRUR), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Comité international olympique (CIO), Association internationale des marques (INTA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Maloca *Internationale*, MARQUES – Association des propriétaires européens de marques de commerce, Native American Rights Fund (NARF) (17).

5. La liste des participants figure à l'annexe du présent document.

6. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. Le président a ouvert la troisième session spéciale du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) et a souhaité la bienvenue aux participants.

8. Mme Wang Binying, vice-directrice générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général de l'OMPI, M. Daren Tang.

9. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR, SUIVIE DES DECLARATIONS LIMINAIRES DES DELEGATIONS

10. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (voir le document SCT/S3/1 Prov.).

Déclarations générales

11. La délégation de l'Ukraine a exprimé sa sincère gratitude au président et au Secrétariat pour la préparation de la troisième session spéciale du SCT. Reconnaisant l'engagement inébranlable des États membres de l'OMPI à mener à bien le texte du projet de traité sur le droit des dessins et modèles (DLT), la délégation s'est dite convaincue que cet instrument juridique aurait un impact substantiel sur la sauvegarde des droits des dessins et modèles industriels pour toutes les parties prenantes. Toutefois, alors que le comité entamait des discussions concernant la prochaine conférence diplomatique et les particularités de l'harmonisation mondiale de la protection des droits des dessins et modèles, la délégation s'est sentie obligée d'attirer l'attention du comité sur la violation délibérée du droit international par la Fédération de

Russie et sur la nature dévastatrice de son rôle agressif à l'égard de l'Ukraine. Notant que 586 jours se sont écoulés depuis que la Fédération de Russie a commencé l'invasion massive de l'Ukraine, la délégation a déclaré que les forces russes continuaient à lancer des attaques quotidiennes contre l'Ukraine. En septembre 2023, l'Ukraine a subi une série d'attaques massives de missiles et de drones russes, notamment dans le district d'Izmail, dans la région d'Odessa, avec l'intention de détruire le port et les installations agricoles. La délégation a indiqué que, en violation directe du droit humanitaire international, la Fédération de Russie avait délibérément pris pour cible des infrastructures civiles, causant des dommages et des destructions à des bâtiments culturels, éducatifs et religieux ainsi qu'à des actifs de propriété intellectuelle du peuple ukrainien. Comme indiqué lors de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2023, les incidences négatives, décrites dans le document A/64/8 "Rapport sur l'assistance et appui au secteur de l'innovation et de la créativité et au système de la propriété intellectuelle de l'Ukraine", ne feraient que s'aggraver. La délégation a indiqué que plus de 125 000 infrastructures civiles ont été endommagées ou détruites en Ukraine. Ces chiffres ne tiennent pas compte des zones temporairement occupées. En outre, la délégation a fait observer que la Fédération de Russie continue d'utiliser abusivement les ressources de l'OMPI pour légitimer son occupation militaire et continue d'indiquer faussement l'adresse des déposants des territoires temporairement occupés de l'Ukraine comme une adresse de la Fédération de Russie, en particulier par l'intermédiaire des systèmes de l'OMPI. La délégation estime que cette tentative contredit fondamentalement la mission et la vision de l'OMPI et constitue une violation flagrante de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Pour la délégation, la guerre d'agression russe contre l'Ukraine a sapé les efforts de l'OMPI et d'autres agences des Nations Unies pour relever les défis mondiaux sur la voie du développement durable, tout en profitant de tous les privilèges et en abusant du droit international humanitaire et du droit de la propriété intellectuelle. La délégation estime qu'il est impératif que la Fédération de Russie soit privée de tout privilège et de tout honneur au sein de l'OMPI. La délégation a conclu en exprimant sa sincère gratitude au Secrétariat et à tous les États membres de l'OMPI qui ont continué à offrir un soutien et une solidarité inébranlables à l'Ukraine et à son peuple et ont condamné, dans les termes les plus forts possibles, la guerre d'agression de la Fédération de Russie et sa violation du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies.

12. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a condamné la poursuite de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui constitue une violation manifeste du droit international. Depuis le tout début de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, le groupe a reçu des rapports alarmants sur les attaques contre les civils et les infrastructures civiles, ainsi que sur les violations des droits de l'homme en Ukraine. Considérant que la communauté internationale devrait être consciente des conséquences dramatiques de la guerre sur le plan des droits de l'homme et sur le plan humanitaire, le groupe a demandé à la Fédération de Russie de mettre fin à la guerre sur-le-champ. Le "Rapport sur l'assistance et appui au secteur de l'innovation et de la créativité et au système de la propriété intellectuelle de l'Ukraine" figurant dans le document A/64/8 et présenté lors de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2023 a confirmé la triste réalité des répercussions négatives importantes de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Cela s'est traduit non seulement par des dégâts sans précédent sur l'infrastructure des établissements d'enseignement, instituts de recherche et institutions culturelles, mais surtout par la perte du potentiel et de la capacité des acteurs de l'écosystème ukrainien de la propriété intellectuelle. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : d'une année sur l'autre, le groupe a enregistré une réduction de 44% des demandes de marques, de 55% des demandes de dessins et modèles industriels, de 46% des demandes de modèles d'utilité et de 20% des demandes de brevet. Ces chiffres constituent un témoignage alarmant de l'impact destructeur de la guerre sur l'écosystème ukrainien de la propriété intellectuelle. Le groupe s'est félicité de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI de poursuivre l'assistance et l'appui au secteur de la propriété intellectuelle de l'Ukraine, en espérant qu'il se rétablisse et qu'il continue à faire rapport aux États membres. Nous rappelons également la

résolution A/RES-ES 11/4 de l'Assemblée générale des Nations Unies condamnant les tentatives d'annexion des territoires ukrainiens, qui indique clairement au niveau international qu'aucune acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'usage de la force ne doit être reconnue comme légale. La délégation a conclu en exprimant l'appui et la solidarité du groupe avec l'Ukraine et le peuple ukrainien.

13. La délégation des Pays-Bas (Royaume des), parlant au nom du groupe B, a fait part de l'entière solidarité du groupe avec le peuple ukrainien. Le groupe se réfère à la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI, figurant dans le document A/63/8, sur l'*assistance et appui au secteur de l'innovation et de la créativité et au système de la propriété intellectuelle de l'Ukraine* et observe que, selon le rapport figurant dans le document A/64/8 et publié le 7 juin 2023, à la suite de la décision de l'Assemblée générale, la guerre de la Fédération de Russie contre l'Ukraine a entraîné une diminution des dépôts de titres de propriété intellectuelle qui intéressent directement le comité. Par rapport à l'année 2021, l'année 2022 a vu une baisse de 55% des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels et de 44% des demandes d'enregistrement de marques. Pour le groupe, les tentatives de la Fédération de Russie d'annexer les territoires ukrainiens, déclarées le 30 septembre 2022, ont violé l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de l'Ukraine. Estimant que la Fédération de Russie viole le droit international, la délégation a déclaré que le groupe ne reconnaissait pas la tentative d'annexion des territoires ukrainiens à la Fédération de Russie. Pour la délégation, l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine doivent être pleinement respectées dans le cadre du système mondial de propriété intellectuelle.

14. La délégation de l'Espagne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a exprimé sa solidarité avec l'Ukraine en soutien de la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. La délégation a exigé que la Fédération de Russie mette immédiatement fin à son invasion de l'Ukraine et cesse toutes les violations du droit international. La délégation a ajouté que la Fédération de Russie devrait retirer instantanément et complètement ses troupes de l'ensemble du territoire de l'Ukraine et respecter pleinement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Si l'Ukraine a montré que l'on pouvait continuer sur la voie de l'innovation même dans les circonstances les plus difficiles, la délégation a fait remarquer qu'il était, en même temps, clair que la coopération internationale favorisait l'innovation. Lors de la présente session spéciale du SCT, la délégation attend avec intérêt de discuter de la manière dont l'OMPI pourrait œuvrer au renforcement de la coopération internationale en élaborant un DLT qui contribuerait à harmoniser les réglementations et les procédures. Compte tenu de l'incidence négative sur l'écosystème de la propriété intellectuelle de l'Ukraine et de la guerre d'agression menée actuellement par la Fédération de Russie, comme indiqué dans le document A/64/8, la délégation a reconnu l'importance de l'assistance et de l'appui de l'OMPI au secteur de l'innovation et de la créativité ainsi qu'au système de propriété intellectuelle de l'Ukraine. Elle a donc salué la décision de la soixante-quatrième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI de poursuivre ces activités, en espérant un processus de rétablissement rapide et efficace de l'écosystème de la propriété intellectuelle de l'Ukraine. Affirmant qu'elle resterait aux côtés de l'Ukraine avec un soutien inébranlable aussi longtemps qu'il le faudrait, la délégation a conclu en réitérant l'appui et la solidarité continus de l'Union européenne et de ses États membres envers l'Ukraine et le peuple ukrainien.

15. La délégation de la Fédération de Russie, exprimant le souhait d'exercer son droit de réponse, a estimé qu'il était difficile d'imaginer une instance plus inappropriée pour politiser les déclarations anti-russes. La délégation a rappelé que le seul objectif de la troisième session spéciale du SCT, telle que mandatée par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2022, était d'examiner un futur traité international qui renforcerait la protection juridique des dessins et modèles industriels et porterait les relations internationales à un nouveau niveau dans ce domaine. La délégation a fait remarquer que le traité n'abordait en aucune façon les questions

de guerre et de paix. Le comité était confronté à plusieurs objectifs qu'il devait atteindre dans les jours suivants, dans un laps de temps très limité. Malgré cela, la délégation a fait remarquer qu'à titre individuel, des délégations, guidées par des motifs purement politiques, se sont permis de perdre un temps précieux pour faire des déclarations contraires à la réalité et sans rapport avec le fond des questions inscrites à l'ordre du jour du SCT. Dès le début de la réunion, la délégation a entendu l'appel de la vice-directrice générale de l'OMPI à travailler en étroite collaboration et de manière cohérente. Toutefois, pour la délégation, la politisation délibérée des travaux du comité et la pratique du deux poids deux mesures ne seraient pas propices à un dialogue constructif et à des négociations de bonne foi. À cet égard, la délégation a déclaré qu'elle continuerait inlassablement à demander que le mandat de l'OMPI soit respecté. La délégation a conclu en déclarant qu'elle comptait sur l'appui du Secrétariat pour assurer le respect du règlement intérieur au cours des travaux du comité.

16. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a salué le fait que le comité ait pu se réunir pour remplir le mandat, convenu par l'Assemblée générale de l'OMPI en juillet 2022, consistant à combler les lacunes existantes afin de permettre aux États membres de faciliter la conclusion et l'adoption d'un DLT. La délégation a remercié le Secrétariat pour les documents SCT/S3/4 et 5, qui incorporent les documents SCT/35/2 et 3, ainsi que la proposition de 2019 examinée par l'Assemblée générale de l'OMPI, dans le projet d'articles et le projet de règlement d'exécution, et qui constitueront la base des travaux du comité pendant la session spéciale. Tout en rendant hommage aux efforts remarquables du président, des vice-présidents et du Secrétariat pour faire avancer avec succès les travaux du SCT, la délégation a informé le comité que le groupe faisait confiance à la méthode de travail proposée par le président. Le groupe a estimé que, pour réduire le nombre de questions en suspens, le comité avait besoin de l'engagement volontaire de chaque membre, dans le cadre d'un dialogue constructif partagé. Cela permettrait au comité d'avancer sans heurts vers le comité préparatoire de la conférence diplomatique chargée de conclure et d'adopter un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT) (le comité préparatoire), en vue de la conférence diplomatique. Réitérant son soutien indéfectible à l'inclusion de dispositions relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités, quelle que soit leur nature, la délégation a fait observer que de nombreux pays de la région d'Amérique latine et des Caraïbes auraient besoin de ce type de soutien pour pouvoir mettre en œuvre le traité. Par conséquent, l'efficacité de l'assistance technique et du renforcement des capacités reste une préoccupation fondamentale pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, qui comprend des pays en développement. Pour le groupe, la proposition de DLT devrait trouver un équilibre entre les besoins de ses futurs signataires, y compris la préservation de l'espace de protection des dessins et modèles industriels et une disposition relative à l'assistance technique et au renforcement des capacités répondant aux besoins des cadres de propriété intellectuelle des pays en développement. La délégation a observé que les pays en développement et les pays les moins développés (PMA), ainsi que le groupe, avaient exprimé le souhait de parvenir à un consensus sur les questions en suspens, telles que la question de la divulgation dans les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles. La délégation a conclu en déclarant que le comité pouvait compter sur la volonté et l'engagement du groupe pour entrer dans la phase finale du processus avec l'esprit constructif qui a caractérisé ses contributions tout au long des années de négociation.

17. La délégation des Pays-Bas (Royaume des), parlant au nom du groupe B, félicite le président et les vice-présidents pour leur élection et remercie le président d'avoir dirigé la session spéciale du SCT ainsi que le Secrétariat pour l'organisation de la session et la préparation des documents de travail. Confiante dans la capacité du comité à progresser, la délégation annonce que le groupe est pleinement déterminé à participer de manière constructive et active à la préparation de la conférence diplomatique, sur la base des documents SCT/S3/4 et 5, et attend des discussions fructueuses. La délégation a fait remarquer que cette session était la dernière session officielle du SCT sur le DLT, et qu'elle constituait donc une occasion importante de progresser sur des questions de fond dans le

projet de DLT. Par conséquent, le comité devrait travailler efficacement, de manière transparente et inclusive, et utiliser pleinement le temps disponible pendant la session spéciale. En ce sens, le groupe a souscrit à la méthode de travail proposée par le président, une méthodologie conforme à la pratique habituelle du SCT et, plus largement, des discussions textuelles de l'OMPI. La délégation a également souligné quelques questions de fond, importantes pour l'ensemble des groupes. Premièrement, la délégation a souligné l'importance croissante de la protection des dessins et modèles industriels et la nécessité d'éviter tout retard supplémentaire dans l'adoption du DLT, dans l'intérêt des utilisateurs du système de propriété intellectuelle du monde entier. Deuxièmement, la délégation a souligné l'objectif reconnu et accepté de longue date du DLT, à savoir la simplification des procédures pour les déposants relevant de plusieurs juridictions afin de faciliter le commerce et l'investissement internationaux. Tout en constatant que le DLT revêtait une importance et une urgence particulières pour les petites et moyennes entreprises (PME), y compris pour les créateurs individuels dans le monde entier, le groupe a estimé que l'objectif susmentionné et les intérêts des utilisateurs devraient guider les délibérations du comité. La délégation, donnant au président l'assurance qu'il pouvait compter sur l'engagement continu de tous les membres du groupe dans les travaux du comité, a indiqué pour conclure que le groupe restait déterminé à contribuer de manière constructive à l'obtention de résultats mutuellement acceptables sur la voie de la conférence diplomatique.

18. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le président et les vice-présidents pour leur direction de la session spéciale et a félicité le Secrétariat pour les efforts déployés dans la préparation de la session, ainsi que la vice-directrice générale de l'OMPI pour ses observations liminaires. La délégation a également félicité le président et les vice-présidents élus pour la quarante-septième session du SCT et leur a souhaité beaucoup de succès dans leur travail. Exprimant l'espoir que des progrès significatifs seraient réalisés dans la préparation de la conférence diplomatique, le groupe a apprécié le fait que le comité aborderait les questions intéressantes pour tous les pays participants et s'efforceraient, dans la rédaction du texte, de tenir compte des propositions avancées. Selon lui, dans le monde moderne, le système de conception industrielle doit être modernisé et adapté aux enjeux actuels. Dans le même temps, les procédures devraient être conviviales. Le groupe a remercié les États membres de l'OMPI pour les efforts qu'ils ont déployés afin de finaliser les travaux sur le texte du DLT, qui faciliterait grandement le fonctionnement du système des dessins et modèles industriels, dans la mesure où il en harmoniserait les éléments. Le groupe s'attendait à ce que le traité apporte des avantages significatifs aux parties prenantes, en particulier aux PME, qui seraient en mesure d'obtenir une protection efficace et effective de leurs dessins et modèles. À l'approche de la conférence diplomatique, la délégation a exprimé l'espoir que la session spéciale du SCT parviendrait à un résultat consensuel, équilibré et réalisable pour tous. La délégation a déclaré que le comité pouvait compter sur l'engagement constructif du groupe dans le processus.

19. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président et les vice-présidents pour les efforts qu'ils ont déployés dans la direction des travaux du comité, ainsi que le Secrétariat et les autres parties concernées pour le travail considérable qu'ils ont accompli dans l'organisation fructueuse de la session spéciale du SCT. Se félicitant de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI de convoquer deux conférences diplomatiques, à savoir l'une pour conclure et adopter le DLT et l'autre pour conclure un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, la délégation a rappelé que le mandat de la session spéciale du SCT était d'examiner et de combler toutes les lacunes existantes dans le projet d'articles et le projet de règlement d'exécution, à un niveau suffisant, avant de convoquer la conférence diplomatique sur le DLT en 2024. Reconnaisant la contribution essentielle des dessins et modèles à la création d'emplois et à la croissance économique de l'ensemble des pays, le groupe a souligné l'impact positif d'un instrument international concernant les formalités d'enregistrement de ces droits de propriété intellectuelle

sur l'innovation et la compétitivité des industries nationales. Toutefois, cet instrument devrait être équilibré et prendre en compte les besoins de tous les États membres, indépendamment de leur niveau de développement. Du point de vue du groupe, la session spéciale du SCT représentait une occasion unique pour tous les membres d'échanger des idées et de trouver des solutions susceptibles d'améliorer la cohérence et l'efficacité de l'administration des systèmes de droit des dessins et modèles. Pour le groupe, les délibérations au sein du SCT joueront un rôle essentiel pour façonner l'avenir de la protection des dessins et modèles au profit de toutes les parties prenantes. Le groupe espère parvenir à un résultat mutuellement acceptable qui tienne compte des intérêts légitimes de toutes les parties. À cet égard, le groupe a souligné l'importance des dispositions relatives à l'assistance technique afin que les États membres soient en mesure de mettre en œuvre efficacement le futur instrument. En outre, le groupe a réitéré la nécessité d'une marge de manœuvre politique pour les exigences de divulgation, qui protège les dessins et modèles des peuples autochtones et des communautés locales, comme le prévoit le projet d'articles et comme le reconnaissent un nombre croissant d'accords internationaux. Confiant dans le fait que, grâce au travail d'expertise de la session spéciale, à la pédagogie et à la volonté collective des États membres, le comité pourrait faire des progrès significatifs pour combler les lacunes du projet de traité, la délégation a indiqué pour conclure que le groupe attendait avec impatience des discussions productives au cours de la session spéciale.

20. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et remercié le Secrétariat pour ses efforts continus dans la préparation et l'organisation de la session spéciale du SCT. Le groupe a estimé que le comité devait garder à l'esprit la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI en juillet 2022 et son mandat de combler les lacunes existantes à un niveau suffisant et de trouver un terrain d'entente sur les questions fondamentales liées au projet de DLT. Soulignant que le travail des designers génère des avantages économiques et sociaux qui améliorent non seulement leur propre vie, mais aussi celle de leur communauté et de l'écosystème créatif, la délégation estimait que le traité profiterait à la communauté des créateurs, qui traduisaient leurs idées en actifs. Par conséquent, les efforts du comité devraient viser à soutenir les créateurs qui étaient au cœur du traité. Du point de vue du groupe, toute décision dépendait de la reconnaissance des priorités de tous les États, à la suite d'une approche constructive et positive de la part de tous. En conséquence, exhortant tous les États membres à travailler sur la base d'un respect mutuel, dans le but de surmonter les différences qui subsistent et de soumettre le projet d'instrument à la conférence diplomatique, le groupe a estimé que le comité devrait s'efforcer de combler les lacunes existantes lors de la session spéciale du SCT afin de parvenir à un résultat mutuellement acceptable pour toutes les parties. Pour plusieurs membres du groupe, l'assistance technique et le renforcement des capacités demeuraient une composante importante de l'instrument visant à encourager et à renforcer la capacité des Parties contractantes à remplir les obligations découlant du traité. Cela permettrait aux offices des PMA et des pays en développement, compte tenu des différents niveaux de développement, de bénéficier pleinement de la mise en œuvre du DLT. Le groupe a estimé que l'instrument devrait fournir aux États membres la marge de manœuvre politique, la clarté et la prévisibilité, ainsi que les critères à remplir des dessins et modèles, jugés importants pour mener à bien les formalités de protection des dessins et modèles industriels dans leur ressort juridique. La délégation a ajouté que plusieurs membres du groupe ont exprimé leur préférence pour l'examen des clauses administratives et des dispositions finales du traité au sein du comité préparatoire. Tout en estimant que les délibérations et la décision finale sur ces questions nécessitaient une approche inclusive tenant compte des préoccupations légitimes de toutes les parties, la délégation a exprimé la volonté du groupe de s'engager dans une discussion constructive afin de surmonter toutes les divergences qui subsistent et de combler les lacunes entre tous les États membres.

21. La délégation de la Chine, félicitant le Secrétariat pour la préparation de la session spéciale du SCT, a souligné la grande importance de cette session s'agissant de la convocation de la conférence diplomatique pour la conclusion et l'adoption du DLT, prévue en 2024. La délégation a rappelé que les délégations et le Secrétariat avaient précédemment réalisé un travail important sur le DLT, qui avait abouti à des résultats préliminaires. Exprimant l'espoir de réaliser des progrès grâce aux efforts de toutes les parties au cours de la session spéciale, la délégation a appelé tous les membres à faire preuve d'une plus grande souplesse et à comprendre et respecter pleinement les préoccupations des uns et des autres. Pour la délégation, traiter les réserves de manière raisonnable permettrait une plus grande flexibilité et une plus grande inclusivité, ce qui permettrait aux dispositions du DLT d'être plus largement acceptées et d'avoir une plus grande influence.

22. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et les a remerciés pour les efforts qu'ils ont déployés afin de faciliter les travaux sur le DLT. La délégation a également remercié la vice-directrice générale de l'OMPI pour ses observations liminaires et le Secrétariat pour la préparation de la session spéciale du SCT. S'agissant des résultats potentiels des négociations, la délégation a réitéré son point de vue selon lequel l'harmonisation et la simplification des formalités d'enregistrement des dessins et modèles sont extrêmement bénéfiques pour tous les utilisateurs du système des dessins et modèles industriels, en particulier pour les PME des pays développés et des pays en développement. Après avoir étudié le texte qui servira de base aux débats, la délégation est convaincue qu'il convient de jeter les bases d'un cadre souple, dynamique et tourné vers l'avenir pour les formalités et les procédures en matière de dessins et modèles industriels. La délégation a attiré l'attention du comité sur le fait que, depuis le dernier examen approfondi du projet de texte du DLT au sein du SCT, l'Union européenne avait entrepris une réforme complète de sa législation sur les dessins et modèles. En conséquence, la délégation a annoncé qu'elle présenterait des propositions au cours de la session spéciale pour tenir compte de ces modifications. La délégation a conclu en déclarant qu'elle restait déterminée à engager des discussions constructives au cours de la session spéciale ainsi que lors du prochain comité préparatoire et de la conférence diplomatique.

23. La délégation de la Fédération de Russie, tout en souhaitant la bienvenue à la vice-directrice générale de l'OMPI, au président et aux vice-présidents, a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour l'organisation de la session spéciale et la préparation des documents de travail. Elle s'est dite convaincue que, grâce à la direction avisée du président, le comité serait en mesure d'engager des discussions fructueuses et de réduire les divergences qui subsistent sur le projet de DLT. Exprimant ses inquiétudes quant à la procédure de conduite de la session spéciale en raison de l'incertitude entre les déclarations générales traditionnelles et les interventions politiques de certains pays, la délégation a demandé au Secrétariat des éclaircissements sur le statut de ces déclarations politiques. Le comité étant directement impliqué dans le droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, la délégation a souhaité clarifier le point relatif aux demandes provenant de la Fédération de Russie. Elle a expliqué que la Fédération de Russie se fondait sur le principe du libre arbitre des déposants, qui étaient libres de définir eux-mêmes leur nationalité. Dans ses travaux, la Fédération de Russie était guidée par sa Constitution et la législation nationale de la Fédération de Russie, qui s'appliquait à l'ensemble du territoire russe sans exception. En outre, la Fédération de Russie était guidée par la législation existante sur l'octroi de la protection juridique et la facilitation de l'enregistrement international de la propriété intellectuelle. La délégation a réitéré l'importance d'un dialogue multilatéral constructif, en vue d'identifier des compromis et de rechercher un consensus, afin d'assurer correctement la préparation d'une conférence diplomatique en 2024. Compte tenu du volume et de l'importance des travaux à mener au cours des prochains jours, la délégation a exprimé l'espoir que, lors de l'examen des documents, tous les participants se concentreront sur l'élaboration de solutions mutuellement acceptables, dans le respect mutuel des positions de chacun, comme cela a été le cas lors de

la récente session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC), ainsi qu'au sein du comité préparatoire connexe. La délégation a fait observer qu'un manque de volonté politique de s'engager dans des négociations de manière ouverte et consciencieuse mettrait en péril les résultats positifs de la session spéciale du SCT, du comité préparatoire et de la conférence diplomatique elle-même. La délégation estime que tous les membres doivent respecter le règlement intérieur et la méthode de travail proposée par le président, faire preuve de souplesse et adopter une approche constructive du processus de négociation.

24. Le représentant du CEIPI a souligné l'importance de garder à l'esprit le principal objectif du DLT, qui consiste à faciliter l'obtention et le maintien de la protection juridique pour les créateurs de dessins et modèles industriels. C'est d'autant plus important que nombre de ces créateurs font partie de petites entreprises ou travaillent à leur compte, en particulier dans les pays en développement. Le représentant a estimé que cet objectif devrait être dûment pris en compte lors des discussions au sein de la session spéciale du SCT et lors de la conférence diplomatique elle-même.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS POUR LA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION DU SCT

25. Le président a invité le Secrétariat à présenter le point de l'ordre du jour.

26. Le Secrétariat a rappelé au comité que, conformément aux Règles générales de procédure de l'OMPI, telles que modifiées en juillet 2022, les membres du bureau ne sont plus élus lors de la session qu'ils s'appêtent à présider, mais lors de la session précédente. C'est pourquoi le point 3 de l'ordre du jour concernait l'élection d'un président et de deux vice-présidents pour la quarante-septième session du SCT.

27. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a proposé la candidature de Mme Loreto Bresky (Chili) à la présidence de la quarante-septième session du SCT.

28. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a proposé la candidature de Mme Fatema Al Hosani (Émirats arabes unis) au poste de vice-présidente de la quarante-septième session du SCT.

29. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a proposé la nomination de Mme Marie Béatrice Nanga Nguele (Cameroun) en tant que vice-présidente de la quarante-septième session du SCT.

30. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a exprimé son soutien à l'élection des candidats désignés. Conformément à la pratique établie consistant à désigner des candidats à l'avance, la délégation a informé le comité que son groupe proposerait la candidature de Mme Lina Mickienė, vice-directrice de l'Office national des brevets de la République de Lituanie, au poste de vice-présidente de la quarante-huitième session du SCT.

31. Le SCT a élu, pour sa quarante-septième session, Mme Loreto Bresky (Chili) présidente et Mme Fatema Al Hosani (Émirats arabes unis) et Mme Marie Béatrice Nanga Nguele (Cameroun) vice-présidentes.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT INTERIEUR

32. Le SCT a examiné le document SCT/S3/2.
33. Le président a invité le Secrétariat à présenter le document.
34. Le Secrétariat a expliqué que les travaux du comité sont régis par les Règles générales de procédure de l'OMPI, complété par le règlement intérieur particulier adopté par le comité lui-même. À la suite de la modification des Règles générales de procédure de l'OMPI, en juillet 2022, le président et les vice-présidents n'étaient plus élus lors de la session qu'ils étaient censés présider. Au lieu de cela, leurs élections prendraient effet à la fin de la session au cours de laquelle les élections avaient lieu. Comme plus d'un an pouvait s'écouler entre cette élection et la session que le président et les vice-présidents étaient censés présider, le document SCT/S3/2 contenait une proposition visant à abroger l'un des règlements intérieurs particuliers du SCT, qui prévoyait que le président et les vice-présidents étaient élus pour un an.
35. La délégation des Pays-Bas (Royaume des), parlant au nom du groupe B, a appuyé l'abrogation du règlement intérieur particulier du SCT, telle que proposée dans le document SCT/S3/2.
36. La délégation du Brésil a indiqué qu'elle ne pouvait pas appuyer la modification proposée à ce stade, car elle devait consulter sa capitale.
37. Le président a suspendu le débat sur le document SCT/S3/2.
- * * *
38. Le président a repris le débat sur le document SCT/S3/2.
39. À la demande du président, le Secrétariat a expliqué que l'abrogation proposée n'aurait aucune incidence sur l'élection des membres du bureau pour la quarante-septième session du SCT. Toutefois, cela permettrait des changements plus fréquents des membres du bureau élus, si le comité le souhaitait à l'avenir.
40. La délégation du Brésil, après un examen plus approfondi et à la lumière des éclaircissements fournis par le Secrétariat, a annoncé qu'elle était d'accord avec la proposition d'abrogation du règlement intérieur particulier du SCT. Toutefois, la délégation se demandait quel règlement intérieur s'appliquerait après cette abrogation.
41. Le Secrétariat a expliqué qu'une fois le règlement intérieur particulier du SCT abrogé, le comité se rabattrait sur les Règles générales de procédure de l'OMPI et, en particulier, sur l'article 9, qui prévoyait que les membres du bureau étaient élus pour la durée de la session pour laquelle ils étaient élus. Le Secrétariat a souligné qu'une dérogation aux Règles générales de procédure de l'OMPI s'appliquerait toujours au SCT, permettant aux membres du bureau d'être immédiatement rééligibles.
42. La délégation du Brésil a remercié le Secrétariat pour cet éclaircissement.
43. La délégation du Nigéria se demandait ce qui avait motivé la proposition d'abroger le règlement intérieur particulier du SCT à l'examen.
44. Le Secrétariat a rappelé que le règlement intérieur particulier du SCT avait été établi de longue date. Comme le comité tenait habituellement deux sessions par an, il a été estimé qu'il serait plus efficace d'élire les membres du bureau pour un an afin d'éviter les réélections pour la deuxième session de l'année. Le Secrétariat a expliqué que les Règles générales de

procédure de l'OMPI avaient été modifiées en juillet 2022 et que le président et les vice-présidents n'étaient plus élus lors de la session qu'ils étaient censés présider. Il était donc concevable que plus d'un an s'écoule entre deux sessions. Dans ce cas de figure, les élections devraient être répétées. L'abrogation du règlement intérieur particulier du SCT en cours d'examen visait à éviter cette situation.

45. La délégation du Nigéria a remercié le Secrétariat pour cet éclaircissement.

46. Le SCT a décidé d'abroger l'article du règlement intérieur particulier du SCT, qui prévoit que "le comité permanent élit la présidente ou le président et les deux vice-président(e)s pour un an".

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCREDITATION D'UN OBSERVATEUR

47. Le SCT a examiné le document SCT/S3/3.

48. La délégation des Pays-Bas (Royaume des), parlant au nom du groupe B, a fait part de son appui à l'accréditation du Comité international olympique (CIO) en tant qu'observateur aux sessions du SCT.

49. Le SCT a approuvé l'accréditation du Comité international olympique (CIO).

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET D'ARTICLES SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIERE DE DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION CONCERNANT LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIERE DE DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Calendrier indicatif révisé et méthode de travail proposée par le président

50. Le SCT a examiné le document SCT/S3/INF/1 Rev.

51. Le président a rappelé que la méthode de travail proposée, reflétée dans le document SCT/S3/INF/1 Rev., avait été présentée, lors des réunions tenues les 19 et 28 septembre 2023, aux coordinateurs des groupes et aux délégations. La méthode de travail proposée était fondée sur le mandat donné par l'Assemblée générale de l'OMPI de 2022, qui avait "demandé au SCT de se réunir en session spéciale pendant cinq jours [...] afin de combler les lacunes existantes à un niveau suffisant". La méthode de travail énumère cinq groupes de dispositions : Le *groupe A* concernait les dispositions qui ont fait l'objet de variantes ou de propositions soutenues par plusieurs délégations, à l'exception des dispositions administratives et des clauses finales; le *groupe B* avait trait aux dispositions qui ont fait l'objet de propositions individuelles, à l'exception des dispositions administratives et des clauses finales; le *groupe C* concernait les dispositions qui ont fait l'objet de réserves individuelles; le *groupe D* traitait des dispositions administratives et des clauses finales qui ont fait l'objet de variantes ou de propositions soutenues par plusieurs délégations, ou qui ont fait l'objet de propositions individuelles et, enfin, le *groupe E* concernait les autres dispositions qui ont fait l'objet d'une proposition, le cas échéant. Ensuite, le président a expliqué qu'en vue de combler les lacunes existantes dans le texte de la proposition de base, il était proposé de commencer

les discussions par les dispositions du groupe A et, en ce qui concerne les dispositions des groupes B à D, de procéder comme suit :

– S'agissant des dispositions ayant fait l'objet de propositions individuelles : si la proposition avait l'appui d'une autre délégation au moins, elle serait transférée de la note de bas de page au texte principal de la disposition concernée, en tant que variante apparaissant entre crochets; toutefois, si la proposition ne recevait pas l'appui d'au moins une autre délégation, la note de bas de page serait supprimée. Cela ne préjugerait pas du droit de la délégation concernée de présenter la proposition lors de la conférence diplomatique.

– S'agissant des dispositions ayant fait l'objet de réserves individuelles : si la délégation qui avait indiqué son intention de formuler la réserve faisait une proposition recevant l'appui d'une autre délégation au moins, la proposition serait insérée dans le texte principal de la disposition concernée, en tant que variante apparaissant entre crochets; toutefois, si une proposition n'a pas été présentée ou si, lorsqu'une proposition a été présentée, elle n'a pas reçu l'appui d'au moins une autre délégation, la note de bas de page indiquant une réserve serait supprimée. Cela ne préjugerait pas de la possibilité pour une délégation de formuler une réserve lors de la conférence diplomatique.

– S'agissant des autres dispositions ayant fait l'objet d'une proposition dans le cadre du groupe E : il a été proposé que le SCT examine ces dispositions si le temps le permettait, et que la ligne de conduite concernant ces dispositions soit décidée par le comité à ce moment-là.

52. La délégation du Nigéria a remercié le président d'avoir expliqué la méthode de travail proposée de manière cohérente, claire et concise, contribuant ainsi à dissiper certaines de ses inquiétudes. La délégation a relevé avec gratitude que les nouvelles propositions se référaient aux propositions actuelles existantes et ne constituaient pas une invitation ouverte à des propositions supplémentaires de la part des États membres. La délégation a pris note de la responsabilité des États membres de s'engager de bonne foi dans le processus visant à combler les lacunes ainsi que des limites extérieures nécessaires pour finaliser le texte.

Projet d'articles sur la législation et la pratique en matière de dessins et modèles industriels
Projet de règlement d'exécution sur la législation et la pratique en matière de dessins et modèles industriels

53. Le SCT a examiné les documents SCT/S3/4 et SCT/S3/5.

54. Le président a proposé d'examiner les dispositions les unes après les autres après une brève présentation par le Secrétariat du point que le comité doit examiner. Les membres seraient alors invités à commenter la disposition en question.

A. Dispositions qui faisaient l'objet de variantes ou de propositions ayant recueilli l'adhésion de plusieurs délégations, à l'exception des dispositions administratives et des clauses finales

i) Article 1 bis, concernant les principes généraux

55. Le président a ouvert le débat sur le projet d'article 1 bis et invité le Secrétariat à présenter le point à l'examen.

56. Le Secrétariat a tout d'abord rappelé que le document SCT/S3/4 contenait un projet d'articles sur la législation et la pratique en matière de dessins et modèles industriels et que le document SCT/S3/5 contenait un projet de règlement d'exécution sur la législation et la pratique en matière de dessins et modèles industriels. Conformément au mandat de l'Assemblée

générale de l'OMPI de 2022, ces documents ont été basés sur le contenu des documents SCT/35/2 et 3 et ont incorporé la proposition de 2019 examinée par l'Assemblée générale de l'OMPI. Ceux-ci constitueraient les articles et les règles de fond de la proposition de base pour la conférence diplomatique. Ensuite, en ce qui concernait spécifiquement l'article 1 *bis*, le Secrétariat a rappelé que, suite à la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI en 2015, le SCT avait continué à débattre sur le DLT. Suite aux discussions tenues lors de la trente-quatrième session du SCT en 2015, plusieurs conclusions du président avaient été introduites dans le document SCT/35/2 et, notamment, l'article 1 *bis* relatif aux principes généraux. Cette disposition avait été proposée par le président de la trente-quatrième session du SCT comme un moyen possible d'achever les débats relatifs à une obligation de divulgation. Le Secrétariat a fait observer que l'article 1 *bis* figurait également dans la proposition présentée par l'ambassadrice Socorro Flores Liera (Mexique) à la cinquante et unième session (vingt-quatrième session ordinaire) de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2019, désignée comme étant "la proposition de 2019" dans la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2022. Le Secrétariat a rappelé au comité que l'article 1 *bis*.1) reflétait l'article 2.2) du Traité sur le droit des brevets (PLT) et visait à renforcer la nature du traité proposé en tant que traité sur les formalités. Le Secrétariat a ajouté que l'article 27.5) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) contenait une disposition similaire. Le Secrétariat a rappelé que l'article 1 *bis*.2) visait à sauvegarder les obligations que pouvaient avoir les Parties contractantes en vertu de traités antérieurs. Enfin, le Secrétariat a indiqué que les membres du SCT étaient invités à examiner s'il convenait de maintenir la disposition ou de tenter de combler l'écart d'une autre manière.

57. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a exprimé son soutien à l'article 1 *bis* du projet de traité, qui répondait aux objectifs du traité d'harmoniser et de simplifier les formalités d'enregistrement des dessins et modèles sans affecter les dispositions du droit matériel.

58. La délégation de l'Inde s'est félicitée de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2022 de convoquer une conférence diplomatique en vue de la conclusion et de l'adoption d'un DLT d'ici à 2024. Tout en remerciant le Secrétariat pour la préparation des documents SCT/S3/4 et 5, la délégation attendait avec intérêt des discussions constructives et fructueuses lors de la session spéciale du SCT et du comité préparatoire qui s'ensuivrait. Selon son interprétation, les articles et le règlement d'exécution du DLT se limiteraient aux questions de procédure du dépôt de demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels dans une Partie contractante, tandis que les aspects substantiels de l'examen des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels continueraient d'être régis par les dispositions de la législation nationale de chaque Partie contractante. La délégation s'est donc félicitée de l'incorporation de l'article 1 *bis* dans le projet d'articles proposé.

59. La délégation de la Fédération de Russie, se félicitant de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2022 de convoquer une conférence diplomatique en vue de la conclusion et de l'adoption d'un DLT en 2024, s'est déclarée prête à engager un dialogue multilatéral constructif afin d'assurer la préparation en bonne et due forme de la conférence diplomatique et de donner suite aux approches des États membres. En ce qui concerne l'article 1 *bis*, la délégation a déclaré qu'elle appuyait la version actuelle du projet de disposition, telle qu'elle figurait dans le document SCT/S3/4.

60. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a exprimé son soutien à la formulation actuelle de l'article 1 *bis*, qui est conforme à l'objectif du DLT d'harmoniser et de simplifier les formalités d'enregistrement des dessins et modèles sans affecter les dispositions du droit matériel.

61. La délégation des Pays-Bas (Royaume des), parlant au nom du groupe B, a fait observer que, ces dernières années, le comité n'avait pas abordé les dispositions de fond permettant

d'atteindre l'objectif du DLT. Si la priorité a été donnée à la disposition relative à l'assistance technique et au renforcement des capacités, ainsi qu'à une proposition plus récente concernant l'obligation de divulgation, le groupe a souligné que de nombreuses autres dispositions faisaient également l'objet de variantes ou de propositions. L'objectif étant de combler les lacunes existantes à un niveau suffisant, une approche pragmatique serait la bienvenue. La délégation a annoncé que, dans le cadre des points 6 et 7 de l'ordre du jour, le groupe ferait plusieurs interventions générales sur les projets d'articles pertinents et que les membres du groupe interviendraient également au nom de son pays pour commenter plus en détail les différentes questions en jeu. En ce qui concerne l'article 1 *bis* relatif aux principes généraux, le groupe a soutenu le texte actuellement proposé, et en particulier l'alinéa 1 du projet d'article, car la formulation est conforme à l'objectif du DLT d'harmoniser et de simplifier les exigences formelles relatives aux enregistrements de dessins ou modèles à l'étranger, tout en laissant le droit matériel intact.

62. La délégation du Royaume-Uni, remerciant le Secrétariat pour la préparation de la session spéciale du SCT, s'aligne sur la déclaration faite par la délégation des Pays-Bas (Royaume des), au nom du groupe B, et soutient donc l'inclusion de l'article 1 *bis* dans le projet de traité.

63. La délégation du Japon, félicitant le Secrétariat pour son travail acharné dans l'organisation de la session spéciale du SCT, a exprimé sa volonté d'engager des discussions constructives au cours de la session. La délégation a appuyé l'article 1 *bis* tel qu'il était actuellement rédigé et a demandé que les notes de bas de page de l'article soient supprimées, car elles ne faisaient qu'expliquer l'historique de la disposition en question, sans contribuer à la compréhension de son contenu.

64. La délégation des États-Unis d'Amérique, félicitant le président et les vice-présidents pour leur élection, attendait avec intérêt les conseils du président pour améliorer et faire avancer le texte du projet de traité au cours de la session spéciale. Après avoir remercié la vice-directrice générale de l'OMPI et le Secrétariat pour la préparation de la session spéciale, la délégation a apporté son appui à la déclaration faite par la délégation des Pays-Bas (Royaume des), au nom du groupe B, sur l'article 1 *bis*.

65. Le président a noté que le SCT avait décidé de supprimer les crochets et les notes de bas de page relatives à cet article.

ii) Article 3.1)a)ix), concernant l'option visant à exiger une divulgation, dans les demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels, de l'origine ou de la source des expressions culturelles traditionnelles, savoirs traditionnels ou ressources biologiques ou génétiques utilisés ou incorporés dans le dessin ou modèle industriel

66. Le président a ouvert le débat sur le projet d'article 3.1)a)ix) avant d'inviter le Secrétariat à présenter le point à l'examen.

67. Le Secrétariat a rappelé que l'article 3 et les règles correspondantes de cette disposition établissaient une liste d'indications ou d'éléments qui pouvaient être exigés dans une demande par une Partie contractante. Le Secrétariat a attiré l'attention du comité sur les deux options prévues à l'article 3.1)a)ix) : L'*option A* contient une proposition présentée par la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, à la trente-quatrième session du SCT en 2015, révisant sa première proposition faite sur ce sujet à la trente-deuxième session du SCT en 2014, tandis que l'*option B*, ainsi que la note de bas de page correspondante, a été proposée par l'ambassadrice Socorro Flores Liera à l'Assemblée générale de l'OMPI en 2019 et faisait partie de la proposition de 2019, à laquelle renvoyait la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2022. L'essentiel de la proposition de l'ambassadrice Socorro Flores Liera

pour 2019 consistait à transformer cette règle en article, garantissant ainsi que l'objet de la règle ne pourrait pas être modifié par la future assemblée du DLT.

68. La délégation des Pays-Bas (Royaume des), parlant au nom du groupe B, relativement à l'article 3.1)a)ix) proposé, exigeant ou prévoyant la divulgation de l'origine ou de la source des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels ou des ressources biologiques/génétiques utilisés ou incorporés dans les dessins ou modèles industriels, a déclaré que le groupe restait ouvert à l'idée d'entendre les auteurs de la proposition sur la manière dont celle-ci simplifierait les procédures relatives aux dessins et modèles industriels pour les déposants, tout en soulignant que l'objectif du DLT consistait à rationaliser et à harmoniser les procédures de dépôt et les formalités relatives à l'enregistrement des dessins et modèles industriels.

69. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu'elle maintenait sa position sur l'article 3.1)a)ix). Le groupe a ressenti le besoin de disposer d'un espace politique pour les exigences de divulgation qui protégeaient les créations des peuples autochtones et des communautés locales. Pour le groupe, le texte était nécessaire dans la mesure où il laissait aux États membres qui étaient liés par leur législation nationale, ou par des instruments ou accords dont ils étaient parties, la possibilité de continuer à se conformer à ces législations. La délégation a annoncé que les membres du groupe interviendraient sur le projet d'article et développeraient d'autres arguments à cet égard.

70. La délégation de la Fédération de Russie estime que l'*option A* est celle qui est formulée le plus clairement, car elle impliquait la divulgation d'informations et de données spécifiques. Dans son acception, l'*option A* implique la description de l'origine ou de la source des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels ou des ressources biologiques/génétiques utilisées ou incorporées dans le dessin ou modèle industriel. La délégation a toutefois souligné le manque de clarté quant à ce qu'un office doit faire de ces informations et données au cours de l'examen de la demande. À cet égard, la délégation a estimé que cette question devait faire l'objet de discussions plus approfondies. S'agissant de l'*option B*, la délégation a fait remarquer que le texte proposé manquait de clarté quant aux informations dont le déposant devait avoir connaissance et qu'il devait ensuite communiquer à l'office. Pour la délégation, la liste des éléments que le déposant devait indiquer dans la demande n'était pas exhaustive. L'inclusion du point (x) dans l'article 3.1)a), qui renvoyait à "toute indication ou élément supplémentaire prescrit dans le règlement d'exécution", en témoignait. La délégation a estimé que le déposant déciderait donc de manière indépendante des éléments à soumettre dans sa demande. En outre, des questions se posaient quant à l'utilisation que l'office devait faire de ces éléments. Tout en adoptant une approche souple et en restant ouverte au dialogue pour parvenir à un consensus, la délégation a demandé des éclaircissements sur la manière dont, selon l'*option B*, l'indication d'une demande ou d'un enregistrement antérieur, ou d'autres informations, était corrélée à toute indication ou élément supplémentaire prescrit dans le règlement d'exécution. La délégation a déclaré qu'elle considérait l'*option B* comme étant en contradiction avec l'article 3(2) du projet de traité.

71. La délégation de l'Inde a réitéré son soutien à la proposition faite par la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, lors de la trente-quatrième session du SCT, d'inclure une divulgation de l'origine ou de la source des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels ou des ressources biologiques ou génétiques utilisés ou incorporés dans le dessin ou modèle industriel en vertu de l'article 3.1)a)ix) du projet de traité. La délégation a donc exprimé son soutien à l'*option A*.

72. La délégation des États-Unis d'Amérique, réitérant que l'objectif principal du projet de DLT était de simplifier, de rationaliser et d'aligner les formalités liées à l'enregistrement des dessins et modèles industriels, a rappelé au comité que, pendant deux décennies de délibérations au sein du SCT, cet objectif a été le point central et la direction dans laquelle les États membres

ont fait avancer les délibérations sur le projet de traité. Pour la délégation, le fait d'avoir un objectif clair a été bénéfique, qui a permis de disposer d'un mécanisme d'évaluation clair pour déterminer la pertinence des dispositions. De l'avis de la délégation, lors de l'examen d'une disposition proposée, le comité devrait se demander si celle-ci répond à l'objectif de simplification, de rationalisation et d'harmonisation des formalités relatives aux dessins et modèles industriels. Dans le cas contraire ou, pire encore, si la disposition proposée rend les formalités plus compliquées, plus disparates et plus difficiles pour les déposants, tels que les PME, qui cherchent à protéger leurs nouveaux dessins ou modèles, le comité devrait alors réexaminer l'opportunité de cette disposition. La délégation a fait remarquer que l'article 3 du projet de traité portait sur un aspect essentiel de la procédure et du système d'enregistrement des dessins et modèles industriels, puisqu'il définissait le contenu autorisé d'une demande. L'harmonisation des indications ou des éléments requis dans les demandes profiterait aux déposants qui ne seraient pas obligés de créer une demande totalement unique pour chaque juridiction dans laquelle une demande est déposée. La délégation a fait remarquer que, dans de nombreux cas, même si les offices des différentes juridictions exigeaient déjà des informations similaires, ils pouvaient toutefois le faire sous des formes ou selon des modalités légèrement différentes à l'heure actuelle. À ce titre, le DLT et, en particulier, l'article 3 du projet de traité, ainsi que la règle 2 correspondante, ont été très bénéfiques pour les déposants, car ils leur ont permis d'avoir une idée plus claire de ce dont ils auraient besoin pour préparer leur demande. La délégation a ajouté que l'article 3 et la règle 2 seraient également utiles aux offices qui examinent l'état de la technique sous la forme d'enregistrements de dessins ou modèles antérieurs et qui évaluent les revendications de priorité, dans la mesure où les éléments figurant dans la demande seraient plus cohérents. La délégation a souligné qu'il était important que l'article 3 contienne une liste de points aussi brève que possible, limitée aux seuls points absolument nécessaires et déjà communément considérés par de nombreux offices à travers le monde. En ce qui concerne les options prévues à l'article 3.1)a)ix) du projet de traité, la délégation a déclaré qu'elle ne pouvait soutenir l'inclusion ni de l'option A ni de l'option B. Pour la délégation, il était clair qu'une telle disposition, même si elle concernait les dessins et modèles industriels, compromettrait l'objectif du DLT qui était de simplifier et de rationaliser les formalités relatives aux demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels. La référence et la prise en compte des ressources biologiques ou génétiques ont été immédiatement reconnues par les experts en dessins et modèles industriels du monde entier comme une déclaration erronée, relevant du système des brevets mais n'ayant rien à voir avec les dessins et modèles industriels et l'aspect ornemental des produits. Comme elle l'a régulièrement souligné concernant la proposition, qui semblait importer artificiellement des concepts sans rapport avec les dessins et modèles industriels, la délégation a en outre fait observer que la règle 2.1)x) prévoyait déjà une disposition large et souple permettant de répondre aux préoccupations légitimes liées à la divulgation d'informations connues des déposants et à leur disposition, telles que la connaissance d'un état de la technique déterminant pour l'admissibilité à l'enregistrement. Réitérant qu'elle ne pouvait soutenir aucune des options prévues à l'article 3.1)a)ix), la délégation a souligné qu'elle ne pouvait pas non plus soutenir d'autres formulations au-delà de la formulation bien rédigée de la règle 2(1)x) existante. Dans la mesure où le comité se concentre davantage sur la préparation du texte pour la conférence diplomatique pendant la session spéciale du SCT, la délégation estime que la discussion porte sur la règle 2.1)x) car les options A et B au titre de l'article 3.1)a)ix) sont des dérogations à la règle 2.1)x). La délégation a fait observer qu'à l'heure actuelle, ces dispositions se chevauchent et se contredisent. La délégation a donc proposé de déplacer les options A et B à l'article 2.1)x), créant ainsi trois options pour cette disposition. Pour la délégation, cela s'imposait pour éviter que les dispositions ne soient intrinsèquement conflictuelles et ambiguës et pour créer une manière simplifiée d'examiner les options A et B, ainsi que la disposition correspondante de la règle 2.1)x), qui avait déjà fait l'objet d'un consensus tout au long des débats relatifs au DLT.

73. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom de son pays, a appuyé la proposition faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains à la trente-quatrième session du SCT

74. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a rappelé que l'objectif du DLT était d'harmoniser les règles relatives au dépôt des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels afin de rendre la protection des dessins ou modèles plus facilement accessible aux déposants. Étant donné qu'aucune discussion de fond n'avait eu lieu récemment au sein du comité sur la manière dont l'obligation de divulgation proposée rationaliserait les procédures relatives aux dessins et modèles, la délégation restait ouverte à l'idée d'entendre les auteurs de la proposition expliquer comment celle-ci simplifierait les procédures relatives aux dessins et modèles industriels dans l'intérêt de tous les déposants.

75. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom de son pays, a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains, et exprimé son soutien à l'option A. Selon son interprétation, la proposition donnait une certaine marge de manœuvre politique aux États membres et leur permettait de décider, en toute souveraineté, d'inclure ou non ce point dans leur législation et leur pratique. Du point de vue de la délégation, il était sage de laisser un certain espace politique disponible compte tenu des avancées technologiques et autres évolutions à venir que les États membres ne connaissaient pas encore.

76. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

77. La délégation de la République de Corée, après avoir félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et exprimé sa gratitude au Secrétariat pour la préparation de la session spéciale, a informé le comité qu'elle n'était pas d'accord avec l'inclusion d'une obligation de divulgation au titre des options A ou B dans le projet de DLT. Selon elle, compte tenu de l'objectif du DLT, aucune de ces deux options n'était pertinente au regard des questions que devait traiter le DLT. En outre, la délégation a indiqué que ses utilisateurs nationaux avaient exprimé des préoccupations au sujet de ces options, qui entraveraient excessivement la liberté des créateurs de dessins ou modèles et décourageraient ainsi l'enthousiasme pour les efforts créatifs et les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles.

78. La délégation du Canada a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et a remercié le président d'avoir guidé les travaux de la session spéciale du SCT et le Secrétariat de les avoir préparés. S'agissant de l'obligation de divulgation, la délégation a estimé que les populations autochtones devraient avoir le droit de conserver, de contrôler, de protéger et de développer leurs ressources génétiques, leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles. Le Canada a démontré son appui à cet égard par son engagement à mettre en œuvre la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), y compris son article 31, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones. Tout en étant consciente que le contexte national pouvait être différent parmi les membres de l'OMPI, la délégation a indiqué que le Canada travaillait sur la question d'une obligation de divulgation en pleine reconnaissance de la réconciliation du Canada avec les peuples autochtones et en tenant compte de son engagement à mettre en œuvre l'UNDRIP. Étant donné que la question qui se posait pour toute initiative, y compris celle dont était saisi le comité, consistait à déterminer la meilleure façon d'atteindre son objectif, la délégation a souligné la nécessité pour le comité de se demander si un mécanisme de divulgation dans le contexte des dessins et modèles industriels atteignait les objectifs qu'il était censé atteindre. Un temps considérable s'étant écoulé depuis que la première question avait été soulevée, il serait prudent de mieux comprendre les expériences des membres dans le cadre des régimes

de dessins et modèles industriels en ce qui concernait l'obligation de divulgation pour les demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels. La délégation a estimé que le comité devrait avoir des discussions informatives et créatives sur cette question. À cet égard, elle a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour son point de vue concernant l'article 2 et a fait remarquer que l'option B reflétait largement la formulation de l'article 2.1)x). Cette suggestion se révélait donc utile pour faciliter les discussions en vue de progresser. En outre, la délégation a donné la priorité aux processus menés par les membres qui sous-tendent tous les aspects du programme normatif de l'OMPI. Tout en reconnaissant et en soutenant l'intérêt de réduire les écarts en vue de respecter le calendrier d'une conférence diplomatique, la délégation était d'avis que le fond – et non le calendrier – devrait être le principal moteur des négociations. Selon elle, une compréhension claire du contenu et de la manière dont toutes les obligations pouvaient être mises en œuvre de manière significative et horizontale par l'ensemble des signataires potentiels constituait un pilier essentiel de la négociation de tout nouveau cadre international prévisible pour la propriété intellectuelle.

79. La délégation de la Thaïlande, après avoir félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et souhaité au président de diriger avec succès les délibérations, a remercié la vice-directrice générale de l'OMPI et le Secrétariat pour l'excellente préparation de la session spéciale. Elle a souscrit à l'article 3.1)a)ix) tel que proposé par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. La délégation est d'avis qu'en principe, si l'élément constitutif est influencé par des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles ou les utilise, dans l'apparence générale du dessin ou modèle, la divulgation de l'origine et de la source doit être faite. Estimant que les déposants devraient savoir qu'ils ont utilisé des éléments de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles dans leurs dessins ou modèles, la délégation a considéré que l'obligation de divulgation ne créerait pas de difficultés pour eux et ne rendrait pas la procédure de demande plus compliquée.

80. La délégation du Royaume-Uni s'aligne sur les déclarations respectives des délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et de la République de Corée. Comme indiqué, l'objectif du DLT était de simplifier et de rationaliser les procédures en matière de dessins et modèles industriels. Du point de vue de la délégation, le texte proposé pour inclure une disposition sur la divulgation ne contribue pas à cet objectif.

81. La délégation de la Chine, soulignant l'importance des thèmes liés aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles ainsi qu'à l'indication de l'origine ou de la source, a fait observer que certains membres avaient manifesté leur intérêt pour ces thèmes. Pour la délégation, en vue d'harmoniser ce domaine, il serait utile de considérer les demandes des États membres de manière équilibrée et de renforcer la protection nationale des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels.

82. La délégation de l'Ouganda, félicitant le président et les vice-présidents pour leur élection, a apporté son soutien à l'obligation de divulgation proposée par la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, en 2014, et approuvé la déclaration faite par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains.

83. La délégation du Japon, exprimant son soutien aux déclarations faites par les délégations des Pays-Bas (Royaume des), au nom du groupe B, de la République de Corée et du Royaume-Uni, a déclaré qu'elle ne pouvait accepter ni l'option A ni l'option B. Tout en reconnaissant pleinement que le traité pourrait profiter à tous les États membres et à tous les utilisateurs en réduisant leur charge opérationnelle, la délégation ne voyait pas la nécessité d'y inclure une obligation de divulgation, compte tenu de l'objectif du DLT. Enfin, la délégation a exprimé le souhait d'examiner, au cours de la conférence diplomatique, la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique, et soutenue par la délégation du Canada, de déplacer les options en jeu à l'article 2.1)ix).

84. La délégation du Nigéria, s'alignant sur la position et la déclaration de la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains, a remercié toutes les délégations qui avaient soutenu cette position. Tout en soulignant l'importance de simplifier et de rationaliser la procédure d'obtention de la protection des dessins et modèles dans le monde entier, la délégation a estimé que cette simplification et cette rationalisation ne devaient pas se faire au détriment de l'innovation des peuples autochtones et des communautés locales. Pour la délégation, la simplification et la rationalisation suggérées par les délégations du Japon, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique ne feraient que masquer les iniquités et les torts moraux existants, qui étaient déjà ancrés dans le système actuel. Considérer que l'inclusion d'une divulgation entraverait l'enthousiasme des innovateurs suggérerait que les efforts de l'OMPI ne seraient dirigés que vers les innovateurs provenant de territoires géographiques particuliers et que les innovateurs qui étaient autochtones et provenaient de communautés locales de l'hémisphère sud et dont les conceptions et la culture des ressources génétiques avaient nécessité de la créativité devraient rester exclus du système moderne de la propriété intellectuelle. Pour la délégation, la simplification et la rationalisation de l'acquisition de dessins et modèles qui avaient vu le jour par la sueur, le travail et la créativité des peuples autochtones ne constituaient nullement une innovation, mais un détournement ou, au pire, un vol. La délégation a rappelé que le seul objectif de la proposition du groupe des pays africains était de créer une marge de manœuvre pour les pays qui s'étaient déjà engagés à préserver l'intégrité du système de propriété intellectuelle en veillant à ce que les dessins et modèles délivrés soient réellement innovants. La structure du présent instrument visait à créer un plafond, à supprimer l'autonomie et la flexibilité dont les États souverains auraient normalement disposé pour s'adapter et pour garantir que le système d'innovation soit inclusif, transparent, équitable et qu'il conserve son intégrité. La délégation a considéré que l'idée selon laquelle un traité sur les formalités permettrait la fraude ou relèguerait l'innovation, fondée sur une violation du droit national, régional ou international, face aux obligations et aux accords internationaux existants visant à protéger les peuples autochtones dans les communautés locales, était anti-historique, anti-innovation et anti-inclusion. Elle a fait observer que la marge de manœuvre politique que représentait la proposition était nécessaire pour tenir compte des obligations existantes dans les législations régionales, qui exigeaient déjà la divulgation, et pour faire face à l'enregistrement très rapide de dessins ou modèles comprenant des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. De l'avis de la délégation, il était temps pour le système de propriété intellectuelle de reconnaître la légitimité de l'innovation, qui ne se voyait pas seulement le jour en Europe, aux États-Unis d'Amérique, au Canada ou dans les pays de l'hémisphère sud non mondialisés. Elle a déclaré que la marge de manœuvre politique permettant de reconnaître et de défendre les innovations qui avaient été détournées ou auxquelles il a été accédé de manière illicite pour l'utilisation du système moderne des dessins et modèles industriels était nécessaire et conforme aux obligations de l'OMPI. La délégation a conclu en déclarant que la proposition du groupe des pays africains visant à créer un espace politique pour les pays, à reconnaître, à protéger et à défendre l'intégrité du système de propriété intellectuelle était mûre, nécessaire et juste.

85. La délégation du Niger, remerciant le président et les vice-présidents pour les efforts qu'ils ont déployés pour guider les travaux du comité et le Secrétariat pour la préparation de la session spéciale, s'est félicitée de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2022 de convoquer une conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un instrument juridique international relatif à la propriété intellectuelle, aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, ainsi qu'une conférence diplomatique en vue de la conclusion et de l'adoption d'un instrument juridique international relatif à la propriété intellectuelle. La délégation a apporté son soutien aux propositions du groupe des pays africains concernant l'assistance technique et l'obligation d'information et a félicité tous les pays ayant soutenu ces propositions.

86. La délégation du Brésil s'est félicitée de la déclaration de la délégation du Nigéria, à laquelle elle s'est pleinement associée, et a exprimé son appui à la formulation introduite par le groupe des pays africains en tant qu'option A.

87. Le représentant de l'AIPPI, adressant ses félicitations au président et aux vice-présidents, a remercié le Secrétariat pour la préparation et l'organisation de la session spéciale et les délégations pour avoir continué à faire aboutir le projet de traité. Le représentant a rappelé au comité que l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI) était l'une des principales associations mondiales à but non lucratif qui se consacraient à l'élaboration à l'amélioration des lois relatives à la protection de la propriété intellectuelle. Politiquement neutre, l'AIPPI avait son siège en Suisse et comptait plus de 9000 membres dans le monde, originaires de 110 pays, sur tous les continents. Le représentant a remercié les délégations qui avaient rappelé au comité l'objectif du DLT consistant à simplifier et à rationaliser les procédures. Soulignant le fait que l'article 3 constituait la pièce maîtresse du projet de traité, le représentant a rappelé que le comité avait fait preuve d'une certaine retenue en veillant à ce que la liste établie en vertu de cette disposition soit réduite au minimum. Les éléments ou indications visés à l'article 3 étaient tous très familiers à ceux qui travaillaient dans le domaine des dessins et modèles, ainsi qu'aux déposants et aux PME, car ils représentaient véritablement l'essentiel. Dans ce contexte, le représentant a estimé que l'inclusion, en tant qu'élément central, du texte proposé dans l'option A ou dans l'option B risquerait fort d'engendrer la confusion et de compliquer la question. Alors que les membres de l'AIPPI avaient déposé plus d'un million de dessins et modèles, aucun d'entre eux ne pouvait se souvenir d'une demande de dessin ou modèle impliquant des ressources biologiques ou génétiques. Le représentant s'est demandé comment les déposants pourraient connaître l'origine ou la source, dans la mesure où les termes "divulgation de l'origine ou de la source" étaient ambigus et flous. Par analogie, la même question pourrait se poser quant à l'origine du rythme ou de la structure d'une chanson populaire dans le domaine de la musique. Pour le représentant, une telle divulgation est beaucoup trop exigeante pour les candidats et les PME. En outre, si le texte proposé était mis en œuvre, les termes "expressions culturelles traditionnelles" et "savoirs traditionnels" devraient être définis, car ces éléments n'étaient pas forcément connus des déposants. De l'avis du représentant, ces termes sèmeraient la confusion, au lieu de simplifier ou de rationaliser le processus. Par ailleurs, en toute logique, l'AIPPI était favorable à ce que les droits de dessins et modèles ne soient pas accordés pour des objets qui n'étaient pas nouveaux. Par conséquent, le représentant a convenu que si un dessin ou modèle, dans son ensemble, n'était pas nouveau, il ne devait pas être protégé. Le représentant a estimé que l'option A s'attardait sur les composants, les caractéristiques ou les aspects individuels qui n'étaient pas protégés par les dessins ou modèles. Le représentant a rappelé que les dessins et modèles protégeaient le composite, l'amalgame, l'impression visuelle globale de l'ensemble et que c'était cela qui devait être nouveau. Par conséquent, pour la délégation, l'examen de ces caractéristiques individuelles n'était pas compatible avec l'objectif des droits des dessins et modèles. En conclusion, le représentant a invité le comité à continuer à faire preuve de prudence et de retenue, à réfléchir à la question du point de vue des utilisateurs et à veiller à simplifier et à rationaliser le processus, ce qui était l'objectif déclaré.

88. Le représentant de la JPAA a félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et remercié le Secrétariat pour la préparation de la session spéciale. Notant que le DLT visait à fournir des normes minimales et à assurer l'harmonisation des exigences de formalité qui différaient d'un pays à l'autre – réduisant ainsi la charge procédurale des déposants –, le représentant a estimé que l'adjonction d'une exigence de divulgation concernant l'origine ou la source des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels ou des ressources biologiques ou génétiques ne contribuait pas à cet objectif. Le représentant a souligné le fait que l'adjonction de cette exigence de divulgation serait contraire à l'objectif du DLT car elle augmenterait plutôt la charge procédurale des déposants.

89. Le représentant de MARQUES, remerciant le président, le Secrétariat et toutes les délégations de l'occasion qui lui a été donnée de participer à la session spéciale du SCT, a informé le comité que les titulaires de marques de son organisation étaient également titulaires de dessins ou modèles. Pour le représentant, l'alignement et l'application d'un minimum d'exigences dans tous les pays seraient très bénéfiques dans un souci de prévisibilité et de cohérence, en particulier au profit des PME, des créateurs individuels et des déposants. À cet effet, une liste fermée d'indications ou d'éléments pouvant être exigés dans une demande pourrait s'avérer raisonnable, pour autant qu'une telle liste soit conforme aux normes actuellement appliquées dans une majorité de juridictions et ne s'en écarte pas et, par conséquent, ne nuise pas à l'accessibilité et à la fonctionnalité du système international de protection des dessins et modèles pour les utilisateurs et les parties prenantes concernés. Rappelant que MARQUES participait depuis des années à toutes les réunions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'OMPI, le représentant a indiqué que MARQUES a plaidé pour le respect et la protection de ces droits auprès de ses membres. À cet égard, MARQUES a apprécié les propositions faites par la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, visant à inclure dans l'article 3.1)a)ix), une formulation permettant d'aborder la protection de ces droits dans le contexte du système international de protection des dessins et modèles envisagé par le DLT. Par conséquent, le représentant a annoncé que MARQUES soutiendrait l'adoption d'une formulation pour l'article 3.1)a)ix), qui pourrait rester brève et flexible afin que les parties prenantes concernées aient une bonne compréhension de la disposition. Considérant qu'une combinaison des options A et B pourrait s'avérer être l'approche la plus équilibrée et la plus claire, le représentant a estimé que le transfert de la formulation dans une disposition plus appropriée pourrait également être la solution viable pour en assurer la clarté.

90. Le représentant du NARF, exprimant son soutien à l'option A, a remercié le groupe des pays africains, ainsi que les autres délégations qui avaient soutenu cette option. Le représentant a souligné l'importance du sujet et la nécessité de veiller à ce que les peuples autochtones soient en mesure de protéger leurs savoirs traditionnels, leurs expressions culturelles traditionnelles et leurs ressources génétiques contre toute utilisation abusive et toute appropriation illicite, dans quelque création que ce soit. Considérant que les savoirs traditionnels faisaient intrinsèquement partie des symboles des peuples autochtones, la délégation a estimé que l'idée selon laquelle les peuples autochtones ne pouvaient pas protéger leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles ne ferait que continuer à porter préjudice aux peuples autochtones par le biais du processus de propriété intellectuelle.

91. Le représentant de Maloca *Internationale*, remerciant le groupe des pays africains pour sa position favorable aux peuples autochtones, a annoncé qu'il travaillait sur le sujet et qu'il soutenait la déclaration du représentant du NARF.

92. Le président a suspendu le débat sur l'article 3.1)a)ix).

* * *

93. Reprenant le débat sur l'article 3.1)a)ix), le président a rappelé qu'un certain nombre de délégations étaient favorables à l'option A, que certaines délégations n'étaient d'accord avec aucune des deux options et que certaines délégations avaient proposé de déplacer ces options dans la règle 2. Le président a également rappelé qu'il avait été demandé aux pays de faire part de leurs pratiques en matière de divulgation.

94. La délégation du Japon, se demandant si une délégation avait souscrit à l'option B, a suggéré de supprimer celle-ci si tel n'était pas le cas.

95. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé que, d'après elle, le lieu approprié pour discuter de la question à l'examen était la règle 2.1)(x). Elle a donc réitéré sa proposition de déplacer l'ensemble du texte entre crochets sur l'option A et l'option B vers la règle 2.
96. La délégation du Royaume-Uni a appuyé la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.
97. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle avait besoin d'un délai supplémentaire pour examiner la proposition des États-Unis d'Amérique.
98. La délégation du Nigéria a demandé des éclaircissements sur le mécanisme de procédure relatif à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. En particulier, la délégation s'est demandé si la formulation ne serait pas une répétition dans la règle 2, qui apparaîtrait donc deux fois.
99. La délégation des États-Unis d'Amérique a précisé que sa proposition consistait simplement à déplacer l'option A et l'option B vers la règle 2.
100. La délégation de l'Uruguay, se demandant pourquoi la délégation des États-Unis d'Amérique préférerait déplacer les options à l'examen vers l'article 2, a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si les règles auraient le même poids juridique dans le droit national que le traité à proprement parler.
101. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a souligné à nouveau l'importance de maintenir l'option A dans le projet d'articles. Bien que cherchant une solution de compromis, le groupe considérait ce sujet comme prioritaire.
102. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a estimé que la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique était une nouvelle proposition et a fait observer que le comité n'avait pas encore commencé à examiner les nouvelles propositions. En outre, le groupe a estimé que le texte ne devrait pas être déplacé dans une autre disposition.
103. La délégation de la Fédération de Russie, souhaitant disposer d'une analyse complète des implications de la proposition et de ses liens éventuels avec l'accord de La Haye, a demandé à revenir sur la question à un stade ultérieur.
104. La délégation de la Chine a indiqué que les demandes de toutes les parties devaient être prises en compte de manière équilibrée dans le DLT. De nombreux pays en développement ayant exprimé des avis très tranchés sur l'obligation de divulgation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, la délégation a estimé que leurs demandes devaient être dûment prises en considération. Enfin, la délégation a demandé un délai supplémentaire pour procéder à une analyse complète de la proposition, dont le contenu n'était pas suffisamment clair.
105. La délégation des États-Unis d'Amérique, se référant aux questions soulevées par la délégation de l'Uruguay, a souligné qu'en ce qui concernait l'application des traités, les États-Unis d'Amérique assumaient les obligations des articles et du règlement d'exécution et accordaient le même sérieux aux articles et au règlement d'exécution. C'était le cas, par exemple, pour la mise en œuvre de l'accord de La Haye. Tout était donc important. Pour la délégation, l'article 3.1)a)x), qui faisait référence à "toute indication ou élément supplémentaire prescrit dans le règlement d'exécution", donnait essentiellement la même valeur aux règles. Le comité s'acheminant vers une conférence diplomatique, les membres devaient créer un instrument applicable. Tel était le sens de la proposition d'examiner les options relatives à la règle 2.1)x), qui était l'endroit approprié pour mener la discussion, étant donné que le sujet

évoluait et se développait rapidement. Pour la délégation, le fait de placer le sujet dans une règle permettait une plus grande flexibilité mais ne le rendait pas moins important. La délégation a donné l'exemple de règles telles que les limitations de vitesse ou les codes de construction qui ne figureraient pas dans la constitution d'un pays en raison des spécificités des détails et de la nécessité de les mettre à jour en permanence. Elle a ajouté que sa proposition permettrait à la conférence diplomatique d'actualiser et d'évaluer la question et qu'elle constituait le moyen le plus constructif de mettre en œuvre le traité.

106. La délégation du Nigéria, soulignant l'importance d'aller de l'avant, s'est demandé quand il serait opportun que de nouvelles propositions soient examinées par le comité. S'agissant de la procédure, cette dernière pouvait parfois être plus importante que le fond. Pour la délégation, des règles claires sont nécessaires pour que, lorsque l'occasion se présentait d'examiner de nouvelles propositions, d'autres délégations puissent également présenter leurs propositions au même moment.

107. Le président a indiqué que, conformément à la méthode de travail convenue, les nouvelles propositions étaient regroupées sous le groupe E et seraient examinées si le comité en avait le temps. Selon le président, la proposition des États-Unis d'Amérique n'était pas en soi une nouvelle proposition, mais faisait partie du débat sur l'article 3.1)a)ix).

108. Le président a suspendu le débat sur l'article 3.1)a)ix).

* * *

iii) Articles 5.2), 5.3), 5.4) et 5.5), concernant les exigences relatives à la date de dépôt

109. Le président a ouvert le débat sur les alinéas 2, 3, 4, et 5 du projet d'article 5, avant d'inviter le Secrétariat à présenter le point à l'examen.

110. Le Secrétariat a expliqué que le comité était invité à examiner le maintien ou la suppression de l'alinéa 2) de l'article 5 dans le projet de traité. Le Secrétariat a noté que les crochets dans les alinéas 3) à 5) étaient des références croisées, elles-mêmes consécutives au maintien ou à la suppression de l'alinéa 2). Le Secrétariat a rappelé que la date de dépôt était un élément essentiel pour toute demande de dessin ou modèle, car elle constituait le moment décisif pour l'évaluation de la nouveauté, ainsi que la date à laquelle une revendication de priorité en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ("la Convention de Paris") pouvait être fondée dans des demandes ultérieures. Il était donc important d'accorder la date de dépôt le plus tôt possible dans la mesure où son report pouvait entraîner une perte définitive des droits sur le dessin ou modèle. Sur cette base, l'alinéa 1 de l'article 5 établissait une liste minimaliste d'indications et d'éléments pouvant être exigés par une Partie contractante aux fins de l'attribution d'une date de dépôt et n'énumérait que les indications ou éléments permettant à un office de déterminer qui a déposé quoi. Rappelant que, lors des sessions précédentes du SCT, si plusieurs délégations s'étaient montrées favorables à cette liste minimaliste, d'autres délégations avaient indiqué qu'elles avaient des exigences supplémentaires à y inscrire. Par conséquent, l'alinéa 2 de l'article 5 permettait à une Partie contractante d'exiger des éléments supplémentaires, énumérés au point b), sous certaines conditions. Le Secrétariat a souligné que l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels ("Acte de 1999") et le Traité de Singapour sur le droit des marques (STLT) contenaient une disposition similaire autorisant des exigences supplémentaires.

111. La délégation des Pays-Bas (Royaume des), parlant au nom du groupe B, notant que l'alinéa 1)a) énonçait une liste de conditions qui pouvaient être établies par une Partie contractante aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, a déclaré que le groupe réaffirmait l'importance de limiter cette liste au minimum dans la mesure où, dans le domaine des dessins et modèles industriels, les retards dans l'attribution du premier dépôt pouvaient entraîner une

perte définitive des droits. Pour le groupe, les exigences relatives à la date de dépôt devraient être d'une importance telle que, sans elles, il ne serait pas possible pour un office d'identifier le déposant et le contenu de la demande, c'est-à-dire de savoir "qui a déposé quoi".

112. La délégation du Royaume-Uni s'est déclarée favorable à l'inclusion de l'alinéa 2) à l'article 5 du projet de traité, car il permettrait aux Parties contractantes de continuer à exiger des éléments jugés importants pour accorder une date de dépôt. Pour la délégation, cela reflétait une approche pragmatique permettant aux parties d'adhérer au DLT sans avoir à modifier la législation et les pratiques nationales.

113. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé l'inclusion de l'alinéa 2) dans l'article 5, qui permettait à une Partie contractante d'exiger des indications ou des éléments supplémentaires pour accorder une date de dépôt, si ceux-ci existaient dans la législation de la Partie contractante au moment de son adhésion au traité et à condition qu'ils aient été notifiés dans une déclaration au Directeur général de l'OMPI.

114. La délégation du Nigéria n'a pas souscrit à l'adjonction de l'alinéa 2) à l'article 5 dans la mesure où la disposition proposée limitait les exigences supplémentaires autorisées aux Parties contractantes qui les contenaient déjà dans leur législation au moment de la ratification. Du point de vue de la délégation, cette condition supprimait une part non négligeable de la marge de manœuvre politique des États membres souhaitant potentiellement adhérer au traité. En outre, la délégation a souligné l'importance d'ajouter une revendication à la liste des exigences relatives à la date de dépôt, étant donné qu'il s'agissait de l'élément essentiel de ce que protégeait le dessin ou le modèle. Une revendication permettait aux créateurs de savoir ce qu'ils pouvaient revendiquer, favorisait la transparence et permettait aux États membres de vérifier l'intégrité du dépôt de la demande du déposant.

115. Le président a noté que le SCT avait décidé de maintenir les crochets dans cette disposition.

iv) Article 15.4)b), concernant l'interdiction d'autres conditions dans les requêtes en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle

116. Le président a ouvert le débat sur l'article 15.4)b), avant d'inviter le Secrétariat à présenter le point à l'examen.

117. Le Secrétariat a indiqué que l'article 15.4)a) prévoyait qu'une Partie contractante ne pouvait exiger d'autres conditions que celles visées aux alinéas 1 à 3 ainsi qu'à l'article 10 s'agissant de l'enregistrement d'une licence. L'article 15.4)b) prévoyait toutefois que l'interdiction d'autres exigences en vertu du point a) était sans préjudice de toute obligation existant en vertu de la législation d'une Partie contractante concernant la divulgation d'informations à des fins autres que l'enregistrement de la licence. Précisant que l'option à l'examen concernait la dernière partie de l'alinéa b), figurant entre crochets, qui faisait référence à un type d'obligation spécifique, à savoir celle résultant de toute exigence des autorités fiscales ou monétaires, le Secrétariat a indiqué que la question qu'avait à traiter le comité portait sur l'inclusion ou non du texte entre crochets dans l'alinéa b).

118. Le président a invité les délégations du Brésil et de l'Indonésie à prendre la parole dans la mesure où le texte à l'examen entre crochets avait été présenté par ces délégations.

119. La délégation de la Chine, se référant à l'article 15.4)a)ii), s'est demandée si un contrat de licence comprenant des conditions financières pouvait être enregistré.

120. Le Secrétariat a répondu que si la demande d'enregistrement concernait un contrat de licence contenant des conditions financières, elle ne tomberait pas sous le coup de l'interdiction de l'article 15.4)a)ii).

121. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour les éclaircissements.

122. La délégation du Brésil, félicitant le président et les vice-présidents pour leur élection et remerciant le Secrétariat pour la préparation de la session spéciale du SCT, a demandé plus de temps pour mettre à jour sa position sur le texte proposé, et a demandé au président de revenir sur ce thème ultérieurement.

123. Le président a rouvert le débat sur l'article 15.4)b).

* * *

124. Le président, reprenant le débat sur l'article 15.4)b), a demandé à la délégation du Brésil si elle pouvait communiquer sa position au comité.

125. La délégation du Brésil, se félicitant du délai supplémentaire accordé pour les concertations sur la formulation à l'examen, s'est dite convaincue que la formulation qui n'était pas entre crochets suffisait à répondre à ses préoccupations relatives à la sauvegarde d'éventuelles exigences. La délégation a donc confirmé qu'elle retirait sa proposition de texte supplémentaire.

126. Le président a noté que le SCT avait décidé de supprimer les crochets et la note de bas de page relative à cet article.

v) Article 17.2), concernant les effets du défaut d'inscription d'une licence

127. Le président a ouvert le débat sur l'article 17.2 avant d'inviter le Secrétariat à présenter le point à l'examen.

128. Le Secrétariat a expliqué que la question était de savoir si une Partie contractante pouvait exiger l'inscription d'une licence comme condition pour que le preneur de licence se joigne à une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou pour obtenir, par le biais d'une telle procédure, des dommages-intérêts résultant d'une contrefaçon du dessin ou modèle industriel faisant l'objet de la licence.

129. Le président a invité les délégations du Brésil, du Chili et du Pakistan à prendre la parole dans la mesure où la proposition de supprimer le terme "ne pas", qui figurait entre crochets, avait été présentée par ces délégations.

130. La délégation du Chili a indiqué que son objectif était de conserver de la marge de manœuvre politique. Comme elle devait se concerter avec sa capitale sur ce point, la délégation a demandé à y revenir ultérieurement.

131. La délégation du Brésil a indiqué qu'elle avait pour objectif d'éliminer les redondances. Selon elle, le terme "peut" rendait le terme "ne pas" inutile dans la phrase en question, car le terme "peut" incorpore déjà l'idée de "ne pas". Elle a donc maintenu sa proposition de supprimer le terme "ne pas".

132. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, est favorable au maintien de la possibilité pour les Parties contractantes d'exiger l'inscription d'une licence et, par conséquent, soutient la proposition de supprimer le terme "ne pas" entre crochets.

133. La délégation du Japon a exprimé sa préférence pour l'inclusion du terme "ne pas" sans crochets à l'article 17.2, aux fins de convivialité et d'harmonisation. La délégation a ajouté que la formulation proposée était conforme au STLT. Selon elle, l'enregistrement obligatoire d'une licence comme condition pour se joindre à une procédure d'infraction et obtenir des dommages-intérêts ne manquerait pas d'imposer une charge supplémentaire aux utilisateurs. En outre, à la lumière des discussions tenues lors des précédentes sessions du SCT sur ce point, et en référence à l'article 29.1)c) du projet de règlement intérieur de la Conférence diplomatique, la délégation a estimé que "peut ne pas" devrait être la proposition de base et que "peut" devrait être traité comme une proposition d'amendement.

134. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est alignée sur la position de la délégation de l'Union européenne et a soutenu la suppression du terme "ne pas" entre crochets à l'article 17.2, afin de laisser l'option ouverte aux Parties contractantes.

135. La délégation des États-Unis d'Amérique a accordé son soutien à la déclaration formulée par la délégation du Japon. Se référant aux notes 17.02 et 17.03, la délégation a fait remarquer que, comme l'a déjà souligné la délégation du Japon, la disposition en question s'inspire de l'article 19.2) du STLT. L'objectif de cette disposition n'était pas d'harmoniser la question de savoir si un preneur de licence devait être autorisé à se joindre à une procédure engagée par un donneur de licence ou s'il pouvait recevoir des dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure en contrefaçon. Cette question est laissée au droit national. La délégation a souligné qu'au lieu de cela, la disposition clarifiait simplement le fait qu'un détenteur de licence était en mesure d'exercer tous les droits disponibles en vertu de la législation nationale sans avoir à enregistrer la licence. Par conséquent, la délégation a appuyé la disposition telle que rédigée, sans supprimer le texte entre crochets, à savoir le terme "ne pas". Pour la délégation, ce terme devrait être conservé car sa suppression viderait apparemment la disposition de son sens.

136. La délégation de la Fédération de Russie, déclarant qu'elle adopterait une approche souple concernant l'article 17, afin de parvenir à un consensus, s'est déclarée favorable à la suppression du terme "ne pas", car elle considérait qu'un accord de licence dûment enregistré était une condition préalable pour que le titulaire de la licence puisse se joindre à une procédure en contrefaçon et obtenir des dommages-intérêts. L'amendement n'étant pas de nature rédactionnelle mais plutôt de nature substantielle, la délégation s'est déclarée prête à engager un dialogue constructif avec les autres membres intéressés.

137. La délégation du Canada a déclaré qu'elle n'était pas favorable à la suppression du terme "ne pas" à l'article 17.2 et s'est ralliée à l'opinion exprimée par la délégation du Japon selon laquelle la proposition devrait plutôt concerner le terme "peut". Selon elle, la proposition aurait pour effet d'alourdir le fardeau des parties prenantes canadiennes du secteur des dessins et modèles industriels qui cherchaient à obtenir des mesures correctives et serait incompatible avec les objectifs du DLT consistant à rationaliser et à harmoniser les procédures et les formalités en matière de dessins et modèles industriels. La délégation a ajouté que ces exigences imposaient des charges et introduisaient une incertitude pour les parties prenantes aux dessins et modèles industriels qui cherchaient à faire valoir leurs droits dans d'autres juridictions.

138. La délégation du Nigéria, demandant un délai supplémentaire pour examiner ce point, a sollicité dans l'intervalle des éclaircissements sur l'article 17. Dans la mesure où le DLT était censé à la fois rationaliser et faciliter la sécurisation des droits des innovateurs, l'enregistrement d'une licence indiquait aux tiers que le droit n'était plus librement disponible. Il apportait également une sécurité juridique quant à la propriété du dessin ou modèle. Étant donné que certaines juridictions reconnaissaient la validité des licences orales, la délégation s'est inquiétée de la suppression du terme "ne pas" dans l'article, car ce dernier ne faisait pas clairement

référence aux licences écrites et n'opérait aucune distinction entre les licences orales et les licences écrites. La délégation a toutefois déclaré qu'elle serait disposée à envisager la suppression des crochets s'il était clair que la disposition se limitait aux licences écrites. Sans cette précision, il semblerait que les Parties contractantes devraient avoir la possibilité de déterminer quels types de licences devraient ou ne devraient pas être enregistrés. Pour la délégation, cette disposition sèmerait le chaos tant en ce qui concernait les exigences relatives à la qualité pour agir que les types de revendications que les tiers pourraient faire valoir à l'encontre d'un titulaire de dessin ou modèle innocent, naïf ou imprudent.

139. La délégation de la Colombie, signalant que l'enregistrement d'une licence était obligatoire dans sa législation, a estimé que le terme "ne pas" devrait être supprimé.

140. Le président a suggéré de faire figurer les deux options, à savoir "peut" et "ne pas", entre crochets, à l'article 17.2 du projet de traité.

141. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que le terme "ne pas" prescrivait une interdiction claire, alors que le mot "peut" permettait aux Parties contractantes d'exiger l'inscription d'une licence et n'était pas aussi strict que le terme "ne pas". La délégation a exprimé l'espoir que le comité puisse aborder cette question au cours du processus de négociation.

142. Le représentant de l'AIPPI a rappelé au comité qu'en 2006, l'AIPPI avait étudié la question dans 80 pays participants et avait publié une résolution intitulée "*Contrats relatifs aux droits de propriété intellectuelle (cessions et licences) et aux tiers*". L'AIPPI avait décidé que, pour les besoins de l'effet du contrat entre les parties à une transaction, il ne devrait pas être exigé que la transaction soit inscrite dans un registre. Si l'enregistrement de la transaction devait être encouragé, il ne devait pas être obligatoire. Le DLT ayant pour objectif de rationaliser et de simplifier les procédures de dépôt, le représentant a fait remarquer que la disposition en question semblait aller bien au-delà de cet objectif, puisqu'elle concernait ce qui devrait constituer une cause d'action en contrefaçon ou ce qui pourrait être l'ensemble des réparations potentielles sous forme de dommages-intérêts. Le représentant a souligné qu'il n'y avait pas une seule autre référence, dans les projets d'articles et de règles, aux termes "contrefaçon" ou "dommages-intérêts", et ce pour de bonnes raisons puisque ces sujets semblaient en dehors des limites du DLT. Pour l'AIPPI, il n'était pas nécessaire d'entrer directement dans le droit matériel. Rappelant que le comité avait fait preuve de beaucoup de retenue dans d'autres domaines pour éviter d'entrer dans le droit matériel, le représentant a attiré l'attention du comité sur la position de l'AIPPI en faveur de l'abandon de l'ensemble de la disposition.

143. Le président a noté que le SCT a décidé de retenir les deux variantes apparaissant entre crochets à l'article 17.2), comme indiqué ci-dessous, et de supprimer la note de bas de page :

2) *[Certains droits du preneur de licence] Une Partie contractante [peut] [ne peut pas] subordonner à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cette Partie contractante, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence.*

vi) Article 22/Résolution concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités

144. Le président a ouvert le débat sur l'article 22 ou la résolution avant d'inviter le Secrétariat à présenter le point à l'examen.

Article du traité ou résolution

145. Le Secrétariat a rappelé qu'en 2012, l'Assemblée générale de l'OMPI avait chargé le SCT d'examiner des dispositions appropriées concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités pour les pays en développement et les PMA dans le cadre de la mise en œuvre du DLT. À la suite de cette demande, le Secrétariat avait établi le document SCT/28/4, qui donnait un aperçu des dispositions relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités contenues dans les traités administrés par l'OMPI. Bien que ce document ait été révisé par la suite, il a toujours été considéré comme pertinent et utile pour avoir un aperçu de la situation dans les traités administrés par l'OMPI. En 2013, lors de la vingt-neuvième session du SCT, trois propositions ont été formulées concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités : l'une de la délégation de l'Union européenne, une autre du groupe des pays africains et la troisième de la délégation de la République de Corée. Le Secrétariat a rappelé qu'à l'époque, le président du SCT avait également proposé, par le biais d'un document officiel, un projet d'article ou de résolution combinant des éléments des trois propositions. Le Secrétariat a informé le comité que le texte du document SCT/S3/4 contenait des propositions issues des propositions individuelles et de la proposition du président, qui avaient été examinées lors de plusieurs sessions du SCT, et reflétait également les propositions d'un autre document officiel du président en 2015. Le Secrétariat a ensuite indiqué que la question à traiter était de déterminer si les dispositions relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités devaient figurer dans un article du traité ou dans une résolution.

146. La délégation de l'Inde a réitéré sa position, déjà exposée lors des trente-quatrième et trente-cinquième sessions du SCT, selon laquelle la mise en œuvre technique du traité devrait s'accompagner d'un renforcement des capacités des Parties contractantes, étant donné que les obligations du traité impliqueraient la modification du droit national, la création de nouvelles capacités pour traiter davantage de demandes et le développement de compétences juridiques pour gérer l'augmentation du nombre de demandes. La délégation a donc vivement appuyé l'inclusion d'un article sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le projet principal du traité afin d'aider les Parties contractantes à remplir leurs obligations.

147. La délégation du Japon a informé le comité que, pendant de nombreuses années, le Japon avait fourni une assistance technique et un renforcement des capacités pour l'établissement et la mise en œuvre de systèmes de propriété intellectuelle dans les pays en développement. Le Gouvernement japonais avait contribué pour plus de 100 millions de francs suisses dans plus de 100 pays dans des domaines tels que la protection des dessins et modèles, par l'intermédiaire du fonds fiduciaire du Japon à l'OMPI. Sur la base de la longue expérience du Japon, la délégation était d'avis que les questions à inclure dans les projets d'assistance technique et de renforcement des capacités, ainsi que la manière de les mettre en œuvre, devaient être soigneusement adaptées ou sélectionnées en fonction des besoins et du stade de développement des différents pays et de l'évolution de leur environnement social. Par conséquent, la flexibilité était essentielle pour atteindre des niveaux de satisfaction dans chaque pays bénéficiaire et pour fournir une assistance technique durable. La délégation a conclu en déclarant que, pour garantir cette flexibilité, il serait plus judicieux et bénéfique d'inclure l'assistance technique et le renforcement des capacités dans une résolution de la conférence diplomatique, complémentaire au DLT, plutôt que dans le corps principal du traité.

148. La délégation des Pays-Bas (Royaume des), parlant au nom du groupe B, a réaffirmé le point de vue du groupe selon lequel l'OMPI avait déjà fourni une assistance technique avec succès et continuerait de le faire dans le cadre de son mandat institutionnel, qu'une disposition soit incluse ou non dans un traité. Par ailleurs, pour le groupe, la forme de l'assistance technique devrait être flexible en fonction de la situation de chaque pays. Partant de là, les États membres ne devraient pas être limités par le traité à fournir une forme d'assistance technique particulière. De l'avis du groupe, l'insertion d'une disposition spécifique dans le traité, plutôt que l'élaboration d'un document distinct, ne constitue pas le moyen le plus approprié pour

refléter les besoins des États membres. La délégation a ajouté que l'approche devrait être cohérente avec la pratique des autres traités de l'OMPI.

149. La délégation de la Fédération de Russie a souligné l'importance de fournir une assistance technique appropriée aux pays en développement et aux PMA afin de mettre en œuvre efficacement le traité dans ces pays. Compte tenu du caractère vital de la question de l'assistance technique, la délégation a souligné la nécessité de fournir cette assistance.

150. La délégation de la Chine, soulignant l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour promouvoir la mise en œuvre effective du traité, a fait remarquer que toutes les Parties contractantes bénéficieraient de l'assistance technique et du renforcement des capacités.

151. Le président a suspendu le débat sur l'article 22 ou la résolution.

* * *

152. Le président, reprenant le débat sur l'article 22 ou la résolution, a suggéré que le comité examine chaque alinéa de la disposition, en commençant par l'alinéa 2)a)ii) de l'article 22 ou la résolution.

Article 22 ou résolution 2)a)ii)

153. Le Secrétariat a expliqué que, outre la question de savoir si la disposition devait être un article du traité ou une résolution au traité, une partie de l'article 22 ou la résolution 2)a)ii) a été mise entre crochets, comme suit : *“Les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités prévues par le présent traité sont destinées à la mise en œuvre du présent traité et, sur demande, comprennent (...) ii) le renforcement des capacités des offices, y compris, mais non exclusivement, la formation des ressources humaines [et la fourniture de l'équipement et de la technologie appropriés et de l'infrastructure nécessaire]”*. La question était donc de savoir s'il fallait supprimer cette dernière partie, la maintenir entre crochets ou supprimer les crochets.

154. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé que les États-Unis d'Amérique, qui figuraient parmi les fournisseurs d'assistance technique les plus constants et les plus importants, notamment par l'intermédiaire de leur Académie mondiale de la propriété intellectuelle, hébergée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO), appuyaient vivement l'assistance technique en vue de faciliter la mise en œuvre du DLT. Soulignant que le comité devrait trouver les mécanismes appropriés pour fournir efficacement l'assistance technique, la délégation a exprimé des préoccupations quant à l'insertion de cette assistance dans un article et à son caractère contraignant pour les parties non contractantes. Par ailleurs, la délégation a estimé que le débat ne devrait pas séparer l'endroit où la disposition pouvait être insérée de son contenu. La délégation a rappelé que le document 28/4/Rev, qui donnait un aperçu des dispositions relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités dans les traités administrés par l'OMPI, en particulier le PLT et le STLT, avait servi aux fins d'orientation, dans la mesure où la disposition en question était l'équivalent dans le domaine des dessins et modèles industriels. Au lieu de mettre entre crochets uniquement les termes “Article 22 ou résolution” jusqu'à ce que la question soit résolue, la délégation a proposé de mettre l'ensemble de la disposition entre crochets, afin d'en faciliter la compréhension, avant de déterminer quelles dispositions sont acceptables.

155. La délégation de la France, après avoir félicité le président et les vice-présidents pour leur élection et remercié le Secrétariat pour la préparation de la session spéciale, s'est associée à la déclaration faite par les délégations des Pays-Bas (Royaume des), au nom du groupe B, et du Japon, et a appuyé la mise en place d'une assistance technique pour les pays en développement et les PMA. La délégation a salué le travail accompli par l'OMPI à cet égard.

Faisant remarquer que le débat actuel portait sur l'élaboration d'un instrument juridique international visant à simplifier les procédures en matière de dessins et modèles industriels, la délégation estimait que l'inclusion de l'assistance technique dans un document autonome tel qu'une résolution faciliterait la mise en œuvre de l'instrument par les Parties contractantes et devrait constituer un compromis acceptable pour tous.

156. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a indiqué qu'elle préférerait que l'assistance technique soit incluse dans un article et que le point ii) de l'alinéa 2 a) figure dans le texte.

157. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a exprimé sa préférence pour le maintien de l'alinéa 2 tel quel, en tant qu'article.

158. La délégation de l'Égypte, après avoir félicité le président et les vice-présidents pour leur élection, a souscrit à l'inclusion d'un article sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans la proposition de texte pour le traité. La délégation s'est prononcée en faveur de l'alinéa 2 tel que rédigé.

159. La délégation du Maroc, félicitant le président et les vice-présidents pour leur élection et remerciant le Secrétariat pour la préparation de la session spéciale, a fait sienne la déclaration faite par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains, en soutien à l'inclusion de l'assistance technique dans un article, étant donné son importance dans la mise en œuvre du traité chez les Parties contractantes, en particulier les pays en développement et les PMA.

160. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom de son pays, a estimé que l'élaboration d'un instrument international devait s'accompagner d'un renforcement de la capacité des États membres à s'acquitter des obligations découlant du traité. Par conséquent, la disposition relative à l'assistance technique devrait prendre la forme d'un article dans le texte, afin de souligner le fait que l'adaptation des systèmes et pratiques juridiques nationaux aux procédures du DLT pourrait nécessiter une assistance technique de la part de l'OMPI. En outre, la délégation s'est prononcée en faveur du maintien de l'alinéa 2 en l'état.

161. La délégation du Brésil a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela, au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et réaffirmé que l'assistance technique devrait constituer une disposition juridiquement contraignante du DLT sous la forme d'un article, car un article offrirait sécurité juridique et prévisibilité aux parties. Elle a souligné que l'article était conforme à l'esprit du plan d'action de l'OMPI pour le développement, en particulier aux recommandations n^{os} 1, 12 et 15.

162. La délégation de l'Algérie, félicitant le président pour son élection, a estimé que l'article 22 ou la résolution sur l'assistance technique et le renforcement des capacités devrait faire partie intégrante du traité, car il contribuait à équilibrer les intérêts afin de pouvoir appuyer les pays en développement dans la mise en œuvre du traité et de veiller à ce qu'ils soient pleinement en mesure de le faire.

163. La délégation des États-Unis d'Amérique a maintenu qu'elle ne pouvait pas souscrire à la suppression des crochets à l'article 22 ou la résolution 2)a)ii) car cette disposition n'était, selon elle, pas appropriée. Suggérant de mettre l'ensemble de la disposition entre crochets, dans l'attente de la décision finale qui pourrait être prise lors de la conférence diplomatique sur l'article 22 ou la résolution, la délégation a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'examiner chaque disposition l'une après l'autre et de les mettre individuellement entre crochets. La délégation a indiqué qu'elle n'était pas en mesure, à ce stade, de soutenir la suppression des crochets de la disposition.

164. La délégation de la France a indiqué qu'elle n'était pas favorable à la suppression des crochets autour de l'article 22 ou la résolution 2)a)ii).

Article 22 ou résolution 2)b)

165. Le président est passé ensuite à l'alinéa 2)b) de l'article 22 ou la résolution avant d'inviter le Secrétariat à présenter le point à l'examen.

166. Le Secrétariat a indiqué que, dans l'article ou la résolution 22.2)b), des crochets ont été placés autour de l'abréviation "de l'OMPI" pour qualifier le type d'activités et de mesures, ainsi qu'autour des mots "[l'affectation et de]". La question était de savoir si le comité estimait que ces termes ajoutaient des informations à l'alinéa et s'ils devaient être maintenus ou s'ils pouvaient être supprimés. Le Secrétariat a expliqué que les crochets autour des termes "et à l'article 24.1)c)", se référant à l'article 24.c) qui était également entre crochets, s'agissant de la question de savoir si les dépenses des délégations participant à l'Assemblée du DLT devaient être prises en charge par la Partie contractante ou si l'Organisation allait y contribuer. Enfin, l'obligation faite à l'Organisation de conclure des accords avec des organisations financières internationales, d'autres organisations intergouvernementales et des gouvernements afin d'apporter un soutien financier à l'assistance technique a également été mise entre crochets.

167. La délégation de la Fédération de Russie a rappelé l'importance de l'assistance technique qui, dans une large mesure, faciliterait le processus de mise en œuvre des dispositions du traité, en particulier au profit des pays en développement et des PMA. En outre, la délégation a demandé si l'article 22 ou la résolution 2)b) impliquait que l'affectation des ressources pour la fourniture de l'assistance technique soit ciblée, et la manière dont l'assistance technique serait approuvée et fournie.

168. La délégation du Japon s'est dite préoccupée par la deuxième phrase de l'alinéa 2)b), qui pouvait imposer une charge trop lourde à l'OMPI. Elle a demandé des éclaircissements sur la question de savoir s'il y avait une jurisprudence concernant cette phrase et si l'OMPI pouvait s'y tenir.

169. La délégation des États-Unis d'Amérique partageait les préoccupations exprimées par la délégation du Japon, ainsi que la référence à l'article 24.1)c). Elle a donc exprimé le souhait de conserver les crochets autour de cette référence ainsi qu'autour de la dernière phrase de l'alinéa 2)b). La délégation a rappelé qu'elle était très préoccupée par la capacité ou l'opportunité, du point de vue de la gouvernance des traités, d'un sous-ensemble d'États membres, qui étaient des Parties contractantes, de lier tous les États membres sur des questions traitées par l'OMPI dans son ensemble.

170. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a déclaré pouvoir faire preuve de souplesse concernant les crochets dans ce texte.

171. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré n'avoir aucune objection quant à la suppression des crochets dans la première partie de l'alinéa autour des termes "[l'affectation et de]". S'agissant de la deuxième partie, la délégation estimait que la suppression de la référence à l'OMPI n'aurait aucun sens, dans la mesure où le mandat de l'OMPI couvrait l'assistance technique.

172. La délégation du Kirghizistan a appuyé la suppression des crochets dans le premier alinéa autour des termes "[l'affectation et de]" et le maintien du nom de l'Organisation.

173. La délégation du Japon, appuyant la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique, a déclaré qu'elle préférerait la suppression des termes "et à l'article 24(1)c)", qu'elle considérait redondants, l'article 24 ayant un autre objectif.

174. La délégation de l'Australie, félicitant la présidence pour son élection et remerciant le Secrétariat pour la préparation de la session spéciale, estimait que l'article 22 ou la résolution

contenait, à divers endroits, des obligations très spécifiques qui ne semblaient pas convenir à un article mais qui pourraient être considérées comme faisant partie d'une résolution beaucoup plus détaillée. La délégation a donc soutenu la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique de mettre entre crochets l'intégralité de l'article 22 ou la résolution, tout en poursuivant l'examen des différents éléments et dispositions. La délégation a également apporté son soutien aux interventions des délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique concernant l'article 24.1)c).

175. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a demandé du temps pour se concerter avec le groupe, car certains membres souhaiteraient conserver la référence à l'article 24.1)c).

176. La délégation du Nigéria a exprimé sa préférence pour le maintien de la référence à l'article 24.1)c).

177. Le Secrétariat, répondant à la question concernant les précédents possibles en relation avec la deuxième phrase de l'article 22 ou la résolution 2)b), a attiré l'attention du comité sur le document SCT/28/4 Rev. qui recensait les dispositions des traités administrés par l'OMPI qui pourraient être considérées comme similaires à celle à l'examen.

178. La délégation de l'Iran (République islamique d') a exprimé sa préférence pour le maintien de la référence à l'article 24.1)c), car elle estimait nécessaire d'avoir une référence à l'octroi d'une assistance financière aux pays en développement, notamment aux PMA, pour faciliter la participation conformément aux pratiques établies de l'Assemblée générale des Nations Unies ou de l'OMPI.

179. La délégation de la Fédération de Russie a demandé un délai supplémentaire pour examiner la question.

180. La délégation du Royaume-Uni a souscrit à la déclaration faite par la délégation des Pays-Bas (Royaume des), au nom du groupe B. Tout en reconnaissant l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités, elle estimait que cette assistance devait être souple et adaptable pour tenir compte de la situation propre à chaque pays. S'agissant de la dernière phrase de l'article 22 ou la résolution 2)b), la délégation n'était pas en mesure d'accepter la suppression des crochets à ce stade.

181. La délégation de la France a déclaré qu'elle serait favorable au maintien des crochets.

182. Le président a indiqué que les crochets autour de "et à l'article 24(1)c)" et autour de la dernière phrase de l'article 22 ou la résolution 2)b) seraient conservés.

Article 22 ou résolution 3)a)

183. Le président est passé à l'alinéa 3)a) de l'article 22 ou la résolution avant d'inviter le Secrétariat à présenter le point à l'examen.

184. Le Secrétariat a rappelé que l'ensemble de l'alinéa a) de l'article 22 ou la résolution 3) était entre crochets. Cette disposition prévoyait que l'OMPI était invitée à accélérer la création d'un système de bibliothèque numérique pour les dessins et modèles enregistrés.

185. Le président a rappelé que la proposition remontait à 2012 et que la base de données mondiale de l'OMPI sur les dessins et modèles avait été mise en place en 2015, riche d'environ 50 millions de dessins et modèles enregistrés dans 39 États membres. Dans la mesure où cela semble se rapporter au contenu de la disposition en question, le président a demandé l'avis des délégations sur la possibilité de supprimer l'alinéa a) de l'article 22 ou la résolution 3).

186. La délégation de la Fédération de Russie, tout en faisant preuve de souplesse quant à la formulation de la disposition, a estimé que les crochets entourant l'article 22 ou la résolution 3)a) devraient être supprimés, car la disposition faciliterait les échanges d'informations entre agences et permettrait la mise en œuvre effective d'autres dispositions du traité.

187. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est dite favorable, sur le fond, à la création d'un système de bibliothèque numérique pour les dessins et modèles enregistrés. Toutefois, la délégation estimait que la base de données de l'OMPI sur les dessins et modèles mondiaux répondait à l'objectif de cette disposition. Tout en faisant preuve d'ouverture et de souplesse et en estimant qu'il s'agissait d'une excellente disposition, la délégation considérait que l'inclure en tant qu'article dans un traité posait problème d'un point de vue institutionnel et de gouvernance. La délégation a souligné que le PLT et le STLT utilisaient des termes dans lesquels la conférence diplomatique demandait à l'Assemblée générale de l'OMPI ou à l'OMPI de tenir compte de ces éléments lorsqu'ils fournissaient une assistance technique. C'était le fonctionnement normal de l'assistance technique, sinon il y aurait un cas où les Parties contractantes prétendraient donner la priorité à l'assistance technique de sorte que le DLT soit prioritaire par rapport à d'autres dispositions potentielles relatives à l'assistance technique. Du point de vue de la délégation, l'OMPI ne devrait pas s'engager dans cette direction puisque le Comité du programme et budget de l'OMPI et l'Assemblée générale de l'OMPI avaient pris des décisions sur ces questions. La délégation trouvait que cette disposition imposait des obligations à un tiers, l'OMPI. Tout en soulignant qu'elle soutenait vivement l'assistance technique, la délégation a exhorté les délégations à réfléchir à l'endroit où les dispositions devraient être placées, étant donné que d'autres instances, telles que l'Assemblée générale de l'OMPI ou le Comité du programme et budget de l'OMPI, pouvaient également prendre des décisions sur ces questions.

188. La délégation du Nigéria, tout en appuyant que l'assistance technique était cruciale pour de nombreux pays, qui seraient autrement marginalisés et exclus de la participation à l'Assemblée et aux travaux que le traité visait à réaliser, a demandé des éclaircissements sur l'objectif du système de bibliothèque numérique et sa relation avec l'assistance technique, compte tenu de la base de données existante. La délégation s'est inquiétée de la pression potentielle qui pouvait être exercée sur les petites communautés, y compris les communautés autochtones, qui pouvaient détenir des dessins ou modèles enregistrés mais non publiés. Exprimant ses réserves à l'égard de cette disposition, la délégation a fait valoir que, pour des raisons religieuses ou sacrées, elle ne pouvait être approuvée sans tenir compte des dessins et modèles qui ne devraient pas être disponibles ou accessibles au public. Enfin, la délégation a demandé des éclaircissements sur la signification de la proposition de suppression de l'alinéa 3)a).

189. Le président a expliqué qu'il estimait que l'engagement contenu dans cette disposition était déjà couvert par la Base de données mondiale sur les dessins et modèles de l'OMPI. Par conséquent, le président a demandé aux délégations si elles étaient d'accord pour supprimer cette disposition.

190. La délégation de la Fédération de Russie a réitéré son soutien au maintien de la disposition. À la lumière de l'explication du président, la délégation s'est déclarée prête à envisager une reformulation pour assurer le bon fonctionnement du système de bibliothèque numérique. En outre, la délégation a souligné que la base de données de l'OMPI sur les dessins et modèles mondiaux datait un peu et qu'elle ne couvrait pas l'ensemble des États membres de l'OMPI. Le processus technique de connexion à cette base de données étant assez complexe, la délégation a suggéré de maintenir la disposition, avec une formulation qui répondrait aux préoccupations des États membres.

191. La délégation de la République de Moldova a cru comprendre que chaque office national souhaitant publier ses dessins et modèles industriels dans la Base de données mondiale sur les dessins et modèles de l'OMPI pouvait prendre contact avec l'OMPI. Il appartenait donc aux offices nationaux de décider quand ils souhaitaient participer et se connecter à cette base de données. La délégation a demandé des éclaircissements sur l'objectif de cette disposition, dans la mesure où une bibliothèque avait déjà été mise en place.

192. La délégation de la Colombie a estimé que la disposition ne devrait pas être supprimée, mais plutôt reformulée pour garantir le fonctionnement et l'amélioration de la bibliothèque numérique.

193. Le président a indiqué que la disposition serait maintenue entre crochets mais, à la lumière des observations formulées par certaines délégations, il a encouragé les membres à travailler sur une autre formulation de la disposition, qui pourrait être réexaminée à un stade ultérieur.

194. Le président a suspendu le débat sur l'article 22 ou la résolution 3)a).

* * *

195. Reprenant le débat sur l'article 22 ou la résolution 3)a), le président a invité la délégation de la Fédération de Russie, qui avait fait part de son intérêt pour un texte alternatif, à présenter sa proposition.

196. La délégation de la Fédération de Russie, après avoir remercié le Secrétariat pour les précisions apportées sur l'historique de la disposition et sur la base de données de l'OMPI sur les dessins et modèles mondiaux, a informé le comité qu'elle avait tenu des consultations avec les délégations intéressées et les représentants de l'OMPI qui administraient la base de données de l'OMPI sur les dessins et modèles mondiaux. À cet égard, la délégation a suggéré de mettre à jour le texte de la disposition, les bibliothèques numériques ayant déjà été développées. La délégation a proposé de prévoir que l'OMPI serait invitée à encourager la participation des Parties contractantes aux bibliothèques numériques existantes pour les dessins et modèles enregistrés et à garantir l'accès à ces bibliothèques. Observant que la base de données mondiale de l'OMPI sur les dessins et modèles ne couvrait actuellement que 39 pays, la délégation estimait que cette couverture n'était pas suffisante pour permettre un travail harmonieux entre tous les États membres et l'échange d'informations. La délégation a donc souligné l'importance pour l'OMPI de faire tous les efforts nécessaires pour attirer les États membres, les faire participer aux travaux de la base de données et y garantir l'accès.

197. Les délégations de la Chine, de l'Inde, du Kirghizistan, du Niger et du Venezuela (République bolivienne du), au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, ont exprimé leur appui au texte alternatif proposé par la délégation de la Fédération de Russie.

Article 22/Résolution 3)b)

198. Le président est passé à l'alinéa 3)b) de l'article 22 ou la résolution avant d'inviter le Secrétariat à présenter le point à l'examen.

199. Le Secrétariat a rappelé que l'article 22 ou la résolution 3)b) concernait la mise en place d'un système de réduction des taxes par les Parties contractantes au traité au profit des créateurs de dessins ou modèles.

200. La délégation du Japon était d'avis que l'harmonisation des systèmes de taxes entre les Parties contractantes n'était pas l'objectif visé par le DLT. Elle a expliqué que l'Office des brevets du Japon (JPO) disposait d'un système comptable autonome qui lui permettait de

fournir des services de propriété intellectuelle durables et stables à un grand nombre d'entreprises et d'environnements sociaux dans le pays. Indiquant que le barème des taxes pour les demandes ou le maintien en vigueur des dessins et modèles industriels était relativement bas par rapport aux coûts réels, la délégation a estimé que l'introduction d'un système de réduction des taxes pourrait grandement affecter la maintenance du système comptable de l'Office des brevets du Japon et a supposé que d'autres offices pourraient avoir des systèmes budgétaires similaires. La délégation s'est donc inquiétée du système de réduction des frais proposé et a demandé la suppression de l'ensemble de l'alinéa.

201. La délégation du Royaume-Uni a souscrit à la déclaration de la délégation du Japon et estimé que les taxes perçues par les bureaux d'enregistrement ne devraient pas être traitées par le DLT, car elles n'étaient nullement liées à l'assistance à la mise en œuvre du traité. Considérant que les taxes relevaient de la responsabilité de chaque office, la délégation a appuyé la suppression de la disposition.

202. La délégation du Canada a appuyé les déclarations faites par les délégations du Japon et du Royaume-Uni et s'est dite préoccupée par l'obligation imposée aux Parties contractantes de mettre en œuvre un système de réduction des taxes à l'égard des créateurs de dessins ou modèles. La délégation a expliqué que l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) fonctionnait sur la base du recouvrement des coûts et n'était pas en mesure de prévoir une telle mesure dans le cadre du système canadien des dessins et modèles industriels, pas plus qu'il ne disposait de l'autorité législative nécessaire pour le faire. En outre, la délégation estimait que cette disposition n'avait pas sa place dans un traité sur les formalités et qu'elle ne devrait pas lier les offices quant à la manière dont ils percevaient les taxes.

203. La délégation de la République de Corée a appuyé les déclarations des délégations du Canada, du Japon et du Royaume-Uni visant à supprimer l'alinéa b), car elle estimait que la politique en matière de taxes devait être laissée à l'appréciation de chaque Partie contractante.

204. La délégation de l'Inde s'est dite favorable à la suppression des crochets entourant l'alinéa b), car la réduction des taxes encouragerait les pays en développement à déposer davantage de documents et générerait de la valeur.

205. La délégation de la Suisse, félicitant le président et les vice-présidents pour leur élection, s'est déclarée préoccupée par la mise en place d'un système de réduction des taxes pour les PME, applicable aux ressortissants ou aux résidents d'un pays en développement ou d'un PMA. La délégation a souligné le fait que les taxes en question étaient des taxes nationales. Indiquant que le système de taxes en Suisse était le même pour toutes les personnes physiques et morales et qu'il était régi par les principes de recouvrement des coûts et d'équivalence, la délégation a déclaré qu'il serait juridiquement difficile de mettre en œuvre de telles réductions de taxes pour les demandes nationales.

206. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit aux déclarations des délégations du Canada, du Japon, de la République de Corée, de la Suisse et du Royaume-Uni, et s'est dite préoccupée par cette disposition qui constituait un défi, voire un problème juridique, dans un article. Par ailleurs, la délégation a déclaré que le pays avait mis en place un système de réduction des taxes pour les entités ordinaires, les PME et les micro-entreprises, mais pas en fonction de leur origine. Indiquant que son Office prévoyait un système de recouvrement des coûts, la délégation a estimé que la question devrait être laissée à la discrétion de chaque État membre et déclaré qu'en l'absence de consensus sur la suppression de la disposition, elle était favorable au moins au maintien des crochets entourant cette disposition.

207. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a indiqué qu'elle préférerait que la réduction des taxes prévue à la deuxième phrase de l'article 22.3)b), soit ouverte de manière égale à tous les déposants, qu'il

s'agisse de particuliers ou de PME, et a donc proposé de supprimer la dernière phrase entre crochets.

208. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a appuyé la position exprimée par la délégation de l'Union européenne concernant la suppression de la dernière phrase entre crochets à l'article 22.3)b). Rappelant que l'article 4 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC") exige l'égalité de traitement en fonction de la nationalité et interdit toute discrimination sur cette base, le groupe a déclaré qu'une disposition prévoyant des exonérations de taxes uniquement pour les ressortissants et les résidents des pays en développement ou des PMA serait en contradiction avec ces dispositions.

209. La délégation de l'Allemagne a soutenu les déclarations faites par les délégations de l'Union européenne et de la Pologne, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, et a approuvé la suppression proposée de l'ensemble de l'alinéa b).

210. Le représentant de MARQUES a appelé à l'adoption de dispositions qui pourraient s'avérer, d'une part, suffisamment claires et précises pour garantir la prévisibilité, la sécurité juridique et la cohérence et, d'autre part, suffisamment souples, justes et équilibrées pour que le traité puisse être mis en œuvre par toutes les Parties contractantes sans entrave due à des contraintes juridiques découlant d'éventuels conflits entre les dispositions relatives au DLT et la législation nationale, ou à une capacité technique et/ou financière insuffisante de la part de certaines des Parties contractantes. Dans ce contexte, MARQUES a souscrit aux déclarations faites par de nombreuses délégations qui ont exprimé leur intention de travailler activement à la révision du projet d'articles d'une manière conciliant équitablement tous les intérêts du point de vue des offices nationaux des Parties contractantes, de l'organisation du Bureau international en tant qu'administrateur du système international de protection des dessins et modèles et en tant que fournisseur d'assistance technique visant à renforcer les capacités, ainsi que des utilisateurs du système international de protection des dessins et modèles. Dans ce contexte, MARQUES a noté que la base de données mondiale de l'OMPI sur les dessins et modèles constituait déjà une bibliothèque numérique complète des dessins et modèles enregistrés, mais que son champ d'application actuel n'était pas totalement exhaustif et qu'il pouvait y avoir des divergences dans ses enregistrements, en raison du caractère incomplet ou de la disponibilité seulement partielle des données provenant des sources d'origine. Le représentant a estimé que la base de données mondiale de l'OMPI sur les dessins et modèles pourrait avoir besoin d'être techniquement améliorée et élargie pour devenir un outil de recherche efficace à l'appui des objectifs du DLT, et que toutes les Parties contractantes devraient donc coopérer avec l'OMPI pour fournir des informations sur les dessins et modèles enregistrés. Le représentant a estimé qu'un consensus sur un texte révisé de l'alinéa 3) de l'article 22 ou la résolution était possible.

211. La délégation du Brésil a estimé que la suppression d'une partie de la disposition perturberait l'équilibre de l'article à proprement parler et a demandé un délai supplémentaire pour des consultations internes.

212. La délégation de l'Iran (République islamique d'), estimant qu'il était important que les créateurs de dessins et modèles et les PME des pays en développement, en particulier des PMA, puissent bénéficier de la disposition en question, s'est dite favorable au maintien de la référence à cette phrase spécifique.

213. La délégation du Kirghizistan a exprimé le souhait de conserver la deuxième phrase de l'alinéa b).

214. Le président a ouvert le débat sur l'alinéa 3) de la règle 22.

Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article 22 ou la résolution

215. Le président, reprenant la discussion sur l'article 22 ou la résolution, rappelle que la délégation des États-Unis d'Amérique avait proposé de mettre des crochets autour de l'ensemble de l'article ou la résolution 22.

216. La délégation de la Fédération de Russie a demandé des explications complémentaires sur cette proposition car, selon elle, l'essentiel du texte avait été approuvé.

217. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé que le texte comportait, depuis longtemps, un article ou une résolution entre crochets. Pour de nombreuses délégations, la capacité à prendre en compte un texte dépendait du fait que celui-ci figure dans une résolution ou dans un article. Du point de vue de la délégation, afin de refléter correctement le débat de longue date et de permettre de nouveaux progrès, les délégations pouvant se sentir à l'aise avec un texte avec lequel elles ne seraient pas à l'aise s'il était placé à un endroit ou à un autre, il serait judicieux d'avoir des crochets autour de l'ensemble de l'article, tout en sachant qu'il restait une décision à prendre concernant l'article ou la résolution.

218. La délégation du Brésil, se référant à la déclaration de la délégation de la Fédération de Russie et à la lumière de l'explication donnée par la délégation des États-Unis d'Amérique, a rappelé que le mandat donné à la session spéciale du SCT était de combler les lacunes en matière de concepts et de formulation. C'était important en termes de méthodologie, mais aussi d'un point de vue plus large, à savoir ne pas avoir recours à la mise entre parenthèses du texte ou à l'absence de placement ou de remplacement, ou encore à l'absence de prise en compte des propositions. De l'avis de la délégation, l'acceptation d'une formulation convenue sans crochets dans le texte était un exemple clair de la volonté de combler les lacunes en proposant quelque chose qui n'était pas sur la table. Le mandat donné par l'Assemblée générale de l'OMPI était ainsi respecté.

219. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a informé le comité que le groupe ne souscrivait pas à la proposition de mettre l'ensemble de l'article entre crochets. Pour le groupe, la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique relevait des dispositions du groupe E, conformément à la méthode de travail du président. La délégation a rappelé que le comité n'avait pas encore décidé de la marche à suivre concernant les dispositions du groupe E.

220. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, n'a pas souscrit à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique car la mise entre crochets de l'ensemble de l'article n'aidait nullement le comité. Pour le groupe, cela reviendrait plutôt à faire reculer le comité.

221. Le président a suspendu le débat sur l'article 22 ou la résolution.

* * *

222. Reprenant le débat sur l'article 22 ou la résolution, le président a rappelé que la décision du comité sur la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique était toujours en suspens. En outre, le président a noté que la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article 3.1)a)ix), était également toujours en suspens. Le président a fait observer que le comité devait prendre une décision sur la manière de traiter ces propositions.

223. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a indiqué que plusieurs membres du groupe avaient un problème avec la nouvelle proposition relative à l'article 22 ou la résolution, ainsi qu'avec la nouvelle proposition relative à l'article 3.1)a)ix), et qu'ils n'étaient donc pas favorables à son acceptation. Pour les

membres de ce groupe, le mandat de la session spéciale du SCT était de combler les lacunes existantes et, par conséquent, il n'était pas acceptable d'ouvrir de nouvelles délibérations sur de nouvelles propositions concernant ces articles cruciaux.

224. Le président a demandé au comité si les propositions relatives à l'article 3.1)a)ix), et à l'article 22 ou la résolution devaient être examinées sur-le-champ ou dans le cadre des dispositions placées dans le groupe E.

225. La délégation des États-Unis d'Amérique estimait qu'en ce qui concernait l'article 22 ou la résolution, la mise entre crochets de l'ensemble de la disposition permettrait d'aller de l'avant. Elle accepterait de supprimer tout autre crochet dans le texte si l'intégralité de la disposition était mise entre crochets. Pour la délégation, la forme dictait le fond à bien des égards.

226. La délégation de la Fédération de Russie, réaffirmant son approche souple de l'examen de l'article, a estimé que la mise entre crochets de l'ensemble du texte de la disposition n'était pas de nature à faire progresser les délibérations. Elle avait l'impression que le texte était, à ce stade, assez proche d'un accord. Par conséquent, mettre l'ensemble du texte entre crochets reviendrait à faire deux pas en arrière et à remettre en question le texte de l'ensemble de l'article plutôt que de régler des désaccords spécifiques concernant le texte de cette disposition. La délégation a indiqué qu'il serait plus judicieux de se concentrer sur des questions spécifiques plutôt que de procéder à un retour en arrière afin de faire progresser le débat et de parvenir à un consensus.

227. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est référée à l'alinéa 6.3 et à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

228. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné que l'article 3.1)a)ix), ainsi que l'article 22 ou la résolution, figuraient dans le groupe A du document SCT/S3/INF/1 Rev. Par rapport aux autres travaux déjà effectués, la délégation estimait que les propositions n'étaient pas nouvelles et faisaient partie des discussions en cours.

229. La délégation de l'Australie a exprimé son soutien à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique de mettre entre crochets l'article 22 ou la résolution dans son intégralité. Tout en appuyant vivement la fourniture d'une assistance technique dans le cadre du traité, la délégation a déclaré qu'elle pouvait faire preuve de souplesse sur le format. Pour la délégation, la mise entre crochets de la disposition offrirait une certaine souplesse dans les résultats, qu'il s'agisse d'un article seul, d'une résolution ou d'une autre plateforme, ou d'une combinaison des deux. Par exemple, certains engagements pourraient être inscrits dans le traité à proprement parler, tandis que d'autres, plus détaillés, feraient l'objet d'une résolution. La délégation a fait observer que l'avantage d'une résolution, comme indiqué précédemment, était que les engagements pouvaient être renforcés avant l'entrée en vigueur du traité.

230. Le président a noté que :

- le SCT avait décidé de supprimer les crochets autour de l'expression "l'affectation et" et autour du terme "l'OMPI" à l'alinéa 2)b);
- le SCT avait décidé de remplacer le texte figurant à l'alinéa 3)a) par le texte ci-après :

3) [Autres dispositions] [a] L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est instamment priée d'encourager la participation des Parties contractantes aux bibliothèques numériques existantes pour les dessins et modèles enregistrés, ainsi que d'en garantir l'accès. Les Parties contractantes s'efforcent de communiquer les informations publiées relatives aux dessins et modèles enregistrés par l'intermédiaire de ces systèmes.

L'Organisation appuie les efforts déployés par les Parties contractantes pour échanger des informations par l'intermédiaire de ces systèmes.

- le SCT avait pris la décision concernant une nouvelle proposition ou une variante relative à cette disposition énoncée au groupe E "Autres dispositions qui ont fait l'objet d'une proposition".

vii) Article 23.1), en combinaison avec la règle 17, concernant les formulaires internationaux types dans le règlement d'exécution

231. Le président a ouvert le débat sur l'article 23.1, conjointement avec la règle 17, avant d'inviter le Secrétariat à présenter le point à l'examen.

232. Le Secrétariat a indiqué que l'article 23.1)b), qui disposait que "le règlement d'exécution prévoit aussi la publication des formulaires internationaux types qui doivent être établis par l'Assemblée", était entre crochets, comme l'article 24.2)ii), qui prévoyait l'établissement de formulaires internationaux types. Par conséquent, le sort de l'article 23 dépendait de celui de l'article 24;2)ii), en particulier de la question de savoir si le comité acceptait ou non que l'Assemblée établisse des formulaires internationaux types.

233. La délégation de la Fédération de Russie s'est dite favorable au maintien de l'article 23.1)b), qui prévoyait la publication de formulaires internationaux types, ainsi qu'au maintien d'une disposition similaire à l'article 24.2)ii). En guise de variante, la délégation s'est déclarée prête à examiner la disposition analogue figurant dans le STLT.

234. La délégation de l'Égypte a soutenu le maintien de l'article 23.1)b) et la suppression des crochets.

235. La délégation du Japon a demandé si l'utilisation des formulaires internationaux types par les Parties contractantes serait obligatoire, comme c'était le cas dans le PLT et le STLT, qui prévoyaient que les Parties contractantes devaient accepter la présentation de communications dont le contenu correspondait aux formulaires internationaux types pertinents.

236. Le Secrétariat a précisé que le projet de DLT ne comportait pas de disposition similaire à l'article 8.5) du STLT, exigeant des Parties contractantes qu'elles acceptent les communications dont le contenu correspondait aux formulaires internationaux types.

237. La délégation du Maroc s'est dite favorable à la suppression des crochets à l'article 23.1)b), étant donné que les formulaires internationaux types correspondaient à l'esprit d'harmonisation du DLT.

238. La délégation du Kirghizistan s'est dite favorable à la suppression des crochets.

239. La délégation de la Colombie a accepté de supprimer les crochets et a estimé que l'alinéa b) devait être maintenu.

240. La délégation d'El Salvador, se faisant l'écho de la déclaration de la délégation de la Colombie, s'est dite favorable à la suppression des crochets et au maintien de la disposition.

241. La délégation du Nigéria a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si la modification des formulaires internationaux types nécessiterait les trois quarts des votes exprimés, ainsi que le prévoyait l'article 23.2, pour la modification du règlement d'exécution.

242. Le Secrétariat a expliqué que l'article 4 prévoyait que l'Assemblée devrait prendre ses décisions par consensus et, en l'absence de consensus, par un vote conformément à

l'article 24.4)b). Toutefois, le texte ne prévoyant pas que le règlement d'exécution contienne les formulaires internationaux types, toute modification de ces formulaires devrait être adoptée à la majorité simple prévue à l'article 24.5, à savoir les deux tiers des suffrages exprimés.

243. La délégation du Nigéria a exprimé le souhait de conserver les crochets jusqu'à ce que des éclaircissements supplémentaires soient apportés sur la manière dont ces formulaires seraient modifiés ainsi que sur le niveau de vote requis.

244. Le président a suspendu le débat sur l'article 23.1, en liaison avec la règle 17.

* * *

245. Le président, reprenant le débat sur l'article 23.1), a rappelé que la délégation du Nigéria avait demandé du temps pour examiner cette disposition.

246. La délégation du Nigéria a déclaré qu'elle avait réfléchi à cette disposition mais qu'elle n'était pas en mesure d'appuyer la suppression des crochets à ce stade. Soulignant que les travaux sur cette question n'étaient pas encore terminés, la délégation a déclaré qu'elle attendait un retour d'information qui lui permettrait de prendre une décision définitive.

247. Le président a suspendu le débat sur l'article 23.1)b).

* * *

248. Le président, reprenant la discussion sur l'article 23.1)b), a demandé à la délégation du Nigéria si elle souhaitait conserver les crochets autour de l'alinéa 1)b).

249. La délégation du Nigéria a indiqué qu'elle demandait le maintien des crochets pour ce texte.

250. Le président a noté que le SCT avait décidé de maintenir les crochets dans cette disposition.

B. Dispositions qui font l'objet de propositions individuelles, à l'exception des dispositions administratives et des clauses finales

i) Article 2.1), concernant une référence précise aux "demandes divisionnaires" à la fin de l'alinéa 1)

251. Le président a ouvert le débat sur l'article 2.1 avant d'inviter le Secrétariat à présenter le point à l'examen.

252. Le Secrétariat a rappelé qu'à l'article 2.1), qui disposait que "Le présent traité est applicable aux demandes nationales et régionales qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une Partie contractante", une note de bas de page contient une proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique tendant à ajouter "ainsi qu'aux demandes divisionnaires qui en sont issues" à la fin de l'alinéa.

253. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que la Note 2.03 relative à cet article a suggéré que le traité était destiné à s'appliquer aux demandes, y compris les demandes divisionnaires de demandes nationales ou régionales, bien qu'il ne soit pas clair, à la lecture du texte, que l'on puisse logiquement parvenir à cette conclusion. S'en remettant aux pratiques de chaque pays, la délégation a cru comprendre qu'il pouvait y avoir des cas où les pays divisaient les demandes en demandes divisionnaires à leur propre appréciation, et que ces demandes ne seraient pas nécessairement considérées comme ayant été déposées, mais créées en tant que

mécanisme par l'office. La délégation a donc indiqué que la proposition était plutôt une suggestion de rédaction juridique, faite dans un souci de clarté.

254. La délégation du Royaume-Uni a pleinement appuyé la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique qui apportait des précisions supplémentaires aux déposants.

255. La délégation de l'Iran (République islamique d') a demandé un délai supplémentaire pour examiner la proposition, dont la signification et le cadre ne lui semblaient pas clairs.

256. Le président a noté que le SCT avait décidé de transférer la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique de la note de bas de page au texte principal de l'article 2.1), sous la forme d'une variante apparaissant entre crochets, de la manière suivante :

1) *[Demandes] Le présent traité est applicable aux demandes nationales et régionales d'enregistrement de dessins et modèles industriels qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une Partie contractante [ainsi qu'aux demandes divisionnaires qui en sont issues].*

ii) Article 5.1), concernant les conditions autorisées pour l'attribution d'une date de dépôt

257. Le président a ouvert le débat sur l'article 5.1 avant d'inviter le Secrétariat à présenter le point à l'examen.

258. Le Secrétariat a expliqué que l'article 5.1 contenait une liste minimaliste de seulement quatre éléments pouvant être exigés par les Parties contractantes aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. La raison en était qu'un report du premier dépôt pouvait avoir des effets très négatifs et même entraîner la perte des droits sur le dessin ou modèle. Le Secrétariat a énuméré d'autres éléments qui avaient été proposés par les délégations en tant qu'exigences relatives à la date de dépôt, dont la liste figurait dans la note de bas de page : "une revendication", proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique; "une description succincte" et "lorsque la constitution d'un mandataire est obligatoire, le pouvoir correspondant", proposée par la délégation de la Chine, et "toute indication ou élément supplémentaire prescrit dans la législation applicable", proposée par la délégation de l'Inde.

259. La délégation des États-Unis d'Amérique estimait que cette disposition constituait l'épine dorsale du DLT, une disposition fondamentale d'un point de vue philosophique. La délégation a souligné qu'une revendication jouait un rôle important dans l'identification de l'objet à protéger et dans la définition de la portée d'un brevet de dessin ou modèle aux États-Unis d'Amérique. Même si l'inclusion d'une revendication dans une demande était légalement requise pour obtenir une date de dépôt aux États-Unis d'Amérique, la délégation estimait qu'il était essentiel de ne conserver, dans la liste visée à l'article 5.1 du projet de traité, que les indications et les éléments largement requis et absolument nécessaires pour déterminer qui a déposé quoi. Étant donné que l'article 5.2)b) du projet de traité permettrait d'exiger une revendication, en prévoyant la notification d'une déclaration au Directeur général de l'OMPI, la délégation a informé le comité qu'elle retirait sa proposition d'ajouter "une revendication" à la liste prévue à l'article 5.1, mais qu'elle était favorable à l'inclusion d'une revendication en vertu de l'article 5.2)b).

260. La délégation de la Chine, exprimant son soutien à l'inclusion de l'alinéa 2 dans l'article 5, a annoncé qu'elle retirait sa proposition, reprise dans la note de bas de page, d'ajouter "une description succincte" et "lorsque la constitution d'un mandataire est obligatoire, le pouvoir correspondant" à la liste des exigences relatives à la date de dépôt.

261. La délégation du Nigéria a rappelé qu'elle préférerait inclure une revendication dans la liste des exigences. Toutefois, étant donné que la méthodologie ne précisait pas comment procéder en cas de retrait de l'auteur principal de la proposition et d'intérêt de la part d'une autre délégation, la délégation a demandé au président de préciser si elle devait faire la proposition elle-même ou simplement la garder entre crochets.

262. Le président a précisé que, bien que la proposition initiale ait été retirée, cela n'empêchait pas une autre délégation de faire une nouvelle proposition.

263. La délégation de l'Inde a maintenu sa proposition d'ajouter toute autre indication ou tout autre élément prescrit par la législation applicable à la liste des exigences relatives à la date de dépôt, conformément à l'article 5.1. Elle estimait que cette proposition permettrait aux pays membres de tenir compte des exigences propres à leur pays lors du dépôt d'une demande d'enregistrement de dessins ou modèles industriels, sans avoir à spécifier ces exigences dans une déclaration.

264. La délégation du Brésil a appuyé la proposition présentée par la délégation de l'Inde.

265. Le représentant de l'AIPPI considérait l'article 5 comme un élément critique du DLT, au cœur de la notion de simplification et de rationalisation, que l'AIPPI et les utilisateurs suivaient de très près. Le représentant a remercié les délégations de la Chine et des États-Unis d'Amérique d'avoir fait preuve de souplesse en supprimant les deux propositions mentionnées dans les notes de bas de page et de ne pas avoir déplacé ces dispositions vers la liste maximale. Considérant que la proposition ajoutée entre crochets par la délégation de l'Inde avait repoussé les limites des exigences maximales, le représentant a souligné que, pour que cette disposition soit applicable et atteigne l'objectif fixé, elle ne pouvait pas contenir une disposition ouverte comme celle suggérée dans les crochets nouvellement ajoutés, qui serait contraire aux objectifs du DLT. C'est pourquoi l'AIPPI a demandé que soit réaffirmé l'objectif déclaré de simplification.

266. La délégation de la Grèce a fait siennes les préoccupations soulevées par le représentant de l'AIPPI et, soulignant que l'article 3 fixait les exigences relatives au contenu d'une demande et que l'article 5 prévoyait les exigences minimales pour l'attribution d'une date de dépôt, elle a demandé quelles étaient les indications supplémentaires susceptibles d'affecter la date de dépôt.

267. La délégation de l'Inde a expliqué que sa proposition avait été élaborée pour offrir aux pays une certaine souplesse dans leurs prises de décision concernant les besoins actuels et futurs. En cas de modification de leur législation, les Parties contractantes devraient avoir la possibilité de décider des conditions de dépôt d'une demande de dessin ou modèle dans leur pays. C'était la raison pour laquelle la délégation avait réitéré sa proposition d'inclure toute indication ou élément supplémentaire prescrit par la législation applicable dans la liste des exigences relatives à la date de dépôt visée à l'article 5.1.

268. Le représentant de l'AIPPI, en réponse à la question posée par la délégation de la Grèce, a indiqué que ce qui pouvait être inclus dans la disposition proposée n'avait de limite que l'imagination, par exemple des dispositions telles que celles retirées par les délégations de la Chine et des États-Unis d'Amérique. En outre, un pays pouvait imposer d'autres exigences pour l'obtention d'une date de dépôt, telles qu'une revendication, une description écrite du dessin ou modèle, des parties ombrées, un certain nombre de vues ou des taxes. Le représentant a estimé que la proposition remettait donc les déposants dans la situation difficile dans laquelle ils se trouvaient jusqu'à présent, avec les charges qui étaient les leurs pour obtenir une date de dépôt.

269. Le président a noté que :

- la délégation des États-Unis d'Amérique avait retiré sa proposition figurant dans la note de bas de page relative à cet article;
- la délégation de la Chine avait retiré sa proposition figurant dans la note de bas de page relative à cet article;
- le SCT avait décidé de transférer la proposition faite par la délégation de l'Inde de la note de bas de page au texte principal de l'article 5.1), sous la forme d'une variante apparaissant entre crochets, de la manière suivante :

- 1) *[Conditions autorisées] a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2), toute Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office reçoit les indications et les éléments ci-après dans une langue acceptée par l'office :*
 - i) *l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande;*
 - ii) *des indications permettant d'établir l'identité du déposant;*
 - iii) *une représentation suffisamment nette du dessin ou modèle industriel;*
 - iv) *des indications permettant d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire, le cas échéant;*
 - [v) toute indication ou élément supplémentaire prescrit dans la législation applicable].*

iii) Article 5.2)b)i), concernant les conditions supplémentaires autorisées

270. Le président a ouvert le débat sur l'article 5.2)b)i) avant d'inviter le Secrétariat à présenter le point à l'examen.

271. Le Secrétariat a expliqué que la note de bas de page de l'article 5.2)b)i), contenant une proposition de la délégation du Japon, bien que placée à l'alinéa 2, était également liée à l'alinéa 1, puisque la proposition consistait à maintenir "une indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé", en tant qu'élément de l'alinéa 1)a).

272. La délégation du Japon, estimant que la simplification des exigences relatives à la date de dépôt serait bénéfique pour les utilisateurs, a retiré sa proposition au titre de la note de bas de page de cet article, dans un souci de compromis et pour contribuer aux objectifs du DLT.

273. Le président a noté que la délégation du Japon avait retiré sa proposition figurant dans la note de bas de page relative à cet article.

iv) Article 13, concernant la nature de la disposition sur le rétablissement des droits

274. Le président a ouvert le débat sur l'article 13 avant d'inviter le Secrétariat à présenter le point à l'examen.

275. Le Secrétariat a indiqué que l'article 13 contraignait une Partie contractante à prévoir le rétablissement des droits, à condition que l'office constate que le non-respect du délai est intervenu en dépit de la diligence requise par les circonstances ou, au choix de la Partie contractante, qu'il n'était pas intentionnel. La note de bas de page de cet article contient une

proposition de la délégation de l'Inde visant à rendre l'article 13 facultatif, c'est-à-dire à prévoir le rétablissement des droits comme une mesure facultative plutôt qu'obligatoire.

276. La délégation de l'Inde a maintenu sa proposition de rendre la disposition facultative et, en conséquence, a proposé de remplacer le terme "doit" par "peut" à l'article 13.1.

277. La délégation de la Colombie a également estimé que cette disposition devrait être facultative, car son pays ne prévoyait pas le rétablissement.

278. Le président a noté que le SCT avait décidé de transférer la proposition faite par la délégation de l'Inde de la note de bas de page au texte principal de l'article 13.1), sous la forme d'une variante apparaissant entre crochets, de la manière suivante :

1) *[Rétablissement des droits] Toute Partie contractante [doit] [peut] prévoir que, lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou à l'enregistrement, l'office rétablit les droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, si : [...]*

v) Article 14.2), concernant la nature de l'alinéa 2) relatif à la restauration du droit de priorité

279. Le président a ouvert le débat sur l'article 14.2 avant d'inviter le Secrétariat à présenter le point à l'examen.

280. Le Secrétariat a indiqué que la note de bas de page de l'article 14.2, qui exigeait qu'une Partie contractante prévienne le rétablissement du droit de priorité dans certaines circonstances, contenait une proposition de la délégation de l'Inde visant à rendre la disposition facultative plutôt qu'obligatoire.

281. La délégation de l'Inde a maintenu sa proposition de remplacer le terme "doit" par "peut" dans cette disposition.

282. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la proposition de la délégation de l'Inde, car la formulation proposée donnait aux États membres davantage de souplesse.

283. Le président a noté que le SCT avait décidé de transférer la proposition faite par la délégation de l'Inde de la note de bas de page au texte principal de l'article 14.2), sous la forme d'une variante apparaissant entre crochets, de la manière suivante :

2) *[Dépôt tardif de la demande ultérieure] Toute Partie contractante [doit] [peut] prévoir que, lorsqu'une demande (ci-après "la demande ultérieure") qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, l'office restaure le droit de priorité, si [...]*

vi) Article 17.1), concernant la nature de l'alinéa 1) relatif aux effets du défaut d'inscription d'une licence

284. Le président a ouvert le débat sur l'article 17.1 avant d'inviter le Secrétariat à présenter le point à l'examen.

285. Le Secrétariat a attiré l'attention du comité sur la note 17.01 qui expliquait l'objectif de l'alinéa 1, à savoir séparer la question de la validité et de la protection d'un dessin ou modèle

industriel de la question de l'enregistrement de la licence concernant le dessin ou modèle industriel. Ainsi, l'article 17 prévoyait obligatoirement que le défaut d'enregistrement d'une licence auprès de l'office ne devait pas affecter la validité de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel. La note de bas de page de cet article contenait une proposition de la délégation de la République islamique d'Iran visant à faire de cette obligation une option.

286. La délégation de l'Iran (République islamique d') a annoncé qu'elle retirait sa proposition afin de combler les lacunes existantes.

287. La délégation de la République de Corée s'est prononcée en faveur du maintien de la formulation actuelle utilisant le terme "doit". Précisant que le mécanisme de rétablissement des droits de priorité prévu à l'article 14.2 ne fonctionnait que dans des circonstances exceptionnelles, la délégation estimait qu'il fallait offrir une possibilité supplémentaire aux déposants qui, bien qu'ayant fait preuve de diligence, n'avaient pas respecté le délai de priorité, car cela protégerait les particuliers ou les PME, qui pouvaient avoir des difficultés à faire face à une situation imprévue.

288. Le président a noté que la délégation de la République islamique d'Iran avait retiré sa proposition figurant dans la note de bas de page relative à cet article.

vii) Article 22.2), concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités

289. Le président a ouvert le débat sur l'article 22 ou la résolution 2 avant d'inviter le Secrétariat à présenter le point à l'examen.

290. Le Secrétariat a indiqué qu'une note de bas de page de cet article ou de cette résolution contenait une proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à insérer les mots "l'assistance en matière de" après le mot "comprennent" à l'alinéa 2)a) de l'article 22/de la résolution.

291. La délégation des États-Unis d'Amérique a maintenu que l'adjonction de "l'assistance en matière de" serait une formulation appropriée, car la disposition semblait demander à l'OMPI d'établir des cadres et de renforcer les capacités, alors qu'en fait, l'OMPI fournissait simplement une assistance pour la mise en place d'un cadre législatif.

292. La délégation du Japon a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, qui rendait la disposition plus significative et plus raisonnable.

293. La délégation de la République de Corée a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. Considérant que le contenu de la disposition visait à aider les Parties contractantes qui étaient des pays en développement ou des PMA à remplir les conditions énoncées à l'alinéa 2)i) et ii), la délégation a estimé que la proposition était logique et solide.

294. La délégation de l'Allemagne a appuyé la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

295. La délégation du Canada a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, qui constituait une clarification très utile concernant le champ d'application de l'assistance technique.

296. Le président a noté que le SCT avait décidé de transférer la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique de la note de bas de page au texte principal de

l'alinéa 2)a), sous la forme d'une variante apparaissant entre crochets, de la manière suivante :

2) *[Assistance technique et renforcement des capacités] a) Les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités menées, à la demande, en vertu du présent traité sont destinées à sa mise en œuvre et comprennent [une assistance concernant] : [...]*

viii) Règle 3.4), concernant le nombre d'exemplaires de chaque représentation d'un dessin ou modèle industriel

297. Le président a ouvert le débat sur règle 3.4 avant d'inviter le Secrétariat à présenter le point à l'examen.

298. Le Secrétariat a indiqué que la note de bas de page de la règle 3.4) contenait une proposition de la délégation de l'Inde suggérant de remplacer le maximum de trois copies par quatre copies de la représentation d'un dessin ou modèle industriel, lorsque la demande était déposée sur papier.

299. La délégation de l'Inde a informé le comité du retrait de sa proposition.

300. Le président a noté que la délégation de l'Inde avait retiré sa proposition figurant dans la note de bas de page relative à cette règle.

ix) Règle 6 concernant le point de départ pour le calcul du délai minimum durant lequel un dessin ou modèle industriel ne doit pas être publié

301. Le président a ouvert le débat sur règle 6 avant d'inviter le Secrétariat à présenter le point à l'examen.

302. Le Secrétariat a expliqué que la note de bas de page de la règle 6 contenait une proposition de la délégation du Japon selon laquelle la période minimale devrait toujours être calculée à partir du premier dépôt et non à partir de la date de priorité.

303. La délégation du Japon a maintenu sa proposition et proposé en outre de supprimer la phrase "ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité" de la règle 6, afin de garantir que les déposants disposent toujours d'un délai minimum de six mois pour maintenir le dessin ou modèle non publié, quelle que soit la date de priorité. La délégation a illustré la proposition par le cas d'une revendication prioritaire pour laquelle le deuxième dépôt a été effectué peu avant l'expiration du délai de six mois, ce qui laisse une courte période pour l'ajournement de la publication. La délégation a estimé que si le délai pour maintenir un dessin ou modèle non publié était calculé à partir de la date du dépôt, qu'une revendication de priorité ait été faite ou non, les déposants pourront profiter pleinement des dispositions de l'article 9, puisque le dessin ou modèle faisant l'objet du dépôt ultérieur pourrait rester non publié pendant six mois à compter de la date du dépôt dans le deuxième pays.

304. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la proposition de la délégation du Japon, car elle contribuait à harmoniser et à rationaliser les procédures pour les déposants. Cela faciliterait en outre la procédure pour les offices, puisqu'il serait plus facile de s'appuyer toujours sur la date de dépôt.

305. La délégation de la République de Moldova a appuyé la proposition de la délégation du Japon, car elle permettait de traiter tous les déposants sur un pied d'égalité.

306. La délégation de la République de Corée, s'alignant sur la proposition de la délégation du Japon, a estimé qu'il pourrait y avoir des cas où la période d'ajournement de la publication prévue dans le traité pourrait être sous-utilisée lorsque la date de priorité servait de point de départ. La délégation a déclaré que la demande de non-publication du dessin ou modèle était une approche stratégique utilisée par les déposants qui s'était avérée bénéfique dans plusieurs juridictions, y compris dans le cadre du système de La Haye. Pour garantir ses avantages, la délégation a donc jugé souhaitable d'unifier la date de dépôt comme point de départ.

307. Le représentant de la JPAA, soutenant la proposition de la délégation du Japon, a estimé que si le point de départ du délai de non-publication d'un dessin ou modèle industriel était la date de priorité, ce délai pourrait être considérablement réduit, voire inexistant, à partir du moment où l'utilisateur déposait une demande dans un deuxième pays et revendiquait la priorité. Le représentant a estimé que, pour les utilisateurs du système des dessins et modèles, l'importance de prescrire une période minimale réside dans l'ajustement entre le moment où le déposant commence à utiliser le dessin ou modèle industriel et la publication du dessin ou modèle industriel, dans le but de protéger le dessin ou modèle industriel contre l'imitation par des tiers. La réalisation de cet objectif était donc cruciale pour la stratégie de propriété intellectuelle des utilisateurs. En supposant que la date de priorité soit adoptée comme date de départ, cela obligerait le déposant à utiliser le dessin ou modèle industriel dans les six mois suivant le premier dépôt dans le premier pays, ce qui pourrait être très préjudiciable à la stratégie des utilisateurs en matière de propriété intellectuelle. Si le premier dépôt était adopté comme date de départ pour le maintien de la non-publication du dessin ou modèle industriel et que la période minimale était fixée à 6 mois, il pourrait être possible d'atteindre l'objectif substantiel susmentionné, en particulier lorsque le premier pays prévoyait un ajournement de la publication. La JPAA a donc jugé préférable d'adopter le premier dépôt comme point de départ de la période pendant laquelle un dessin ou modèle industriel était resté non publié. Par ailleurs, si le délai minimum est fixé à 12 mois ou plus à compter de la date de priorité, le dessin ou modèle industriel restera non publié pendant au moins six mois à compter du premier dépôt de la demande de dessin ou modèle dans le deuxième pays de priorité. Le représentant a conclu qu'il serait ainsi beaucoup plus facile d'atteindre l'objectif essentiel consistant à prescrire une période minimale, à savoir ajuster le temps écoulé entre le moment où le déposant a commencé à utiliser le dessin ou modèle industriel et le moment où il a été publié, et qu'un tel système serait très utile et bénéfique pour la stratégie de propriété intellectuelle des utilisateurs.

308. Le représentant de la JTA a appuyé la proposition présentée par la délégation du Japon et a déclaré que, du point de vue d'un conseil en brevets et en dessins ou modèles, il était essentiel que les petites et moyennes entreprises ainsi que les créateurs individuels puissent contrôler le moment de la publication de leurs dessins ou modèles, afin d'élaborer une stratégie globale en matière de dessins ou modèles. Le représentant a estimé que le lancement sensationnel d'un modèle augmentait la valeur marchande du produit et pouvait représenter un succès commercial majeur pour les PME et les créateurs individuels disposant d'un petit budget. Toutefois, dans certains cas, les déposants étaient réticents à déposer de telles demandes dans des pays où les dessins ou modèles déposés seraient publiés avant le lancement des produits. Par conséquent, un système harmonisé au niveau international, offrant aux déposants la possibilité d'accroître le potentiel économique des dessins et modèles créatifs, stimulerait certainement la création de dessins et modèles ainsi que les demandes d'enregistrement de dessins et modèles dans le monde entier.

309. La délégation du Maroc s'est associée aux délégations ayant appuyé la proposition faisant référence au premier dépôt comme point de départ de l'ajournement de la publication, ce qui était plus logique et plus simple pour tous les déposants.

310. Le représentant de l'AIPPI a approuvé le choix du premier dépôt plutôt que de la date de priorité. Toutefois, l'AIPPI a attiré l'attention du comité sur le fait qu'il existait plusieurs juridictions où la date de priorité ne signifiait pas seulement la date de priorité de la Convention

de Paris pour les revendications de priorité internationales, mais prévoyait également des revendications de priorité nationales. Le représentant a donc estimé que la proposition actuelle ne devrait pas permettre à un déposant de déposer des demandes ultérieures et d'obtenir pour chacune d'entre elles une nouvelle période d'ajournement.

311. La délégation de la Suisse a déclaré que, sans être opposée au changement, elle partageait les préoccupations de l'AIPPI, car il ne devrait pas être possible d'obtenir un ajournement indéfini de la publication en faisant des demandes stratégiques pour le même dessin ou modèle au niveau international. D'autre part, la délégation a estimé que le changement influencerait la législation nationale et que de nombreux États devraient donc modifier leur législation.

312. La délégation du Danemark a fait sienne la déclaration de la délégation de la Suisse et a estimé que la suppression de la disposition du texte aurait une influence non seulement sur son droit national mais aussi sur le droit des dessins et modèles de l'Union européenne, ce qui nécessiterait du temps pour être évalué.

313. Les délégations de l'Allemagne, de la Grèce, de la Pologne, au nom de son pays, et de la Suède ont appuyé les déclarations des délégations du Danemark et de la Suisse.

314. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est jointe aux délégations qui estimaient que le comité devait réfléchir à la signification du premier dépôt et à la manière dont il pourrait être accompagné d'une réserve. La délégation a indiqué qu'elle n'était pas certaine de la meilleure façon d'en tenir compte, par exemple par une note de bas de page, mais elle pensait qu'il y avait un moyen de saisir les progrès accomplis.

315. Le président a noté que le SCT avait décidé de transférer la proposition faite par la délégation du Japon de la note de bas de page au texte principal de la règle 6, sous la forme d'une variante apparaissant entre crochets, de la manière suivante :

Le délai minimum visé à l'article 9.1) est de six mois à compter de la date de dépôt [ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité].

x) Règle 7.7)ii), concernant le délai imparti pour déposer l'original d'une communication sur papier déposée par des moyens de transmission électroniques

316. Le président a ouvert le débat sur règle 7.7)ii) avant d'inviter le Secrétariat à présenter le point à l'examen.

317. Le Secrétariat a noté que la note de bas de page de l'article 7.7)ii) contenait une proposition de la délégation de l'Inde visant à remplacer le délai d'au moins un mois pour exiger l'original d'une communication par "au moins 15 jours", à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication par des moyens électroniques.

318. La délégation de l'Inde a maintenu sa proposition de remplacer le délai d'au moins un mois par un délai d'au moins 15 jours dans l'article à l'examen.

319. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la proposition de la délégation de l'Inde.

320. Le président a noté que le SCT avait décidé de transférer la proposition faite par la délégation de l'Inde de la note de bas de page au texte principal de la règle 7.7)ii), sous la forme d'une variante apparaissant entre crochets, de la manière suivante :

7) [Original d'une communication sur papier déposée par des moyens de transmission électroniques] Une Partie contractante qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques peut exiger que l'original d'une communication ainsi transmise soit déposé auprès de l'office :

i) accompagné d'une lettre permettant d'identifier cette transmission antérieure; et

ii) dans un délai [d'un mois] [de 15 jours] au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication par des moyens de transmission électroniques.

xi) Règle 13.2)a), concernant les documents à l'appui de l'inscription d'une licence

321. Le président a ouvert le débat sur règle 13.2)a avant d'inviter le Secrétariat à présenter le point à l'examen.

322. Le Secrétariat a précisé que, lorsque la licence était un contrat librement conclu, une Partie contractante pouvait exiger que la demande d'enregistrement soit accompagnée, au choix de la partie requérante, soit d'une copie du contrat de licence, soit d'un extrait du contrat. Comme indiqué dans la note de bas de page relative à l'article 13.2)a), la délégation du Brésil a proposé de supprimer les termes "au choix du requérant". En d'autres termes, le requérant n'aurait pas le choix et il appartiendrait à l'office de la Partie contractante d'exiger soit une copie de l'accord, soit un extrait. En outre, la règle 13.2)a)i) prévoyait que, lorsqu'une copie de l'accord était une pièce justificative déposée avec la demande d'enregistrement d'une licence, la copie de l'accord pouvait être certifiée au choix du requérant, ce qui offrait une certaine souplesse. La délégation du Brésil a également proposé de supprimer les termes "au choix du requérant" dans cet alinéa.

323. La délégation du Brésil a indiqué qu'elle maintenait ses propositions.

324. La délégation de l'Inde a souscrit aux deux déclarations faites par la délégation du Brésil.

325. Le président a noté que le SCT avait décidé de transférer la proposition faite par la délégation du Brésil des notes de bas de page au texte principal de la règle 13.2)a), sous la forme d'une variante apparaissant entre crochets, de la manière suivante :

2) [Documents à l'appui de l'inscription d'une licence] a) Lorsque la licence est un accord librement conclu, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée [, au choix du requérant,] de l'un des documents suivants :

i) une copie de l'accord; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original [, au choix du requérant,] par un officier public ou toute autre autorité publique compétente ou, lorsque la législation applicable le permet, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office; [...]

C. Dispositions qui font l'objet de réserves individuelles

i) Article 4.2)b), concernant la constitution obligatoire de mandataire

326. Le président a ouvert le débat sur l'article 4.2)b) avant de demander à la délégation de la Chine si elle maintenait sa réserve et pouvait faire une proposition.

327. La délégation de la Chine a souligné que plusieurs parties avaient déployé des efforts considérables pour promouvoir le processus de discussion sur le DLT. La délégation estimait qu'à l'heure actuelle, des dispositions spécifiques soulevaient encore des problèmes, en raison des différences entre les législations nationales. Pour faciliter le consensus sur le DLT, la délégation a suggéré qu'une réserve soit émise pour donner davantage de souplesse au traité. À l'heure actuelle, la législation nationale chinoise ne prévoyait aucune exception à la représentation obligatoire d'un déposant dans le cadre d'une demande, et si un déposant étranger souhaitait déposer sa demande sans représentation, l'office ne serait pas en mesure de le contacter, ou la demande ne parviendrait pas à l'office. Cela pourrait entraîner une perte de droits pour le déposant. Compte tenu de ce qui précède, la délégation a maintenu sa réserve sur l'article.

328. La délégation de la Turquie, tout en indiquant qu'elle ne s'opposait pas au texte, a expliqué que la législation nationale turque exigeait la représentation obligatoire du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée qui n'avait ni domicile ni établissement industriel ou commercial réel et effectif en Turquie.

329. La délégation de la Fédération de Russie a attiré l'attention du comité sur l'article 4.2)b), selon lequel un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée qui n'avait ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante pouvait agir elle/lui-même devant l'office pour le dépôt d'une demande, aux fins du premier dépôt, et moyennant le simple paiement d'une taxe. La délégation a indiqué que, dans la Fédération de Russie, les déposants étrangers devaient communiquer avec l'office de la propriété intellectuelle par l'intermédiaire de conseils en brevets enregistrés dans la Fédération de Russie et possédant la spécialisation requise. Par conséquent, une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel déposée indépendamment par un déposant étranger ne serait pas acceptée et le premier dépôt ne serait pas accordé. Par ailleurs, la délégation a fait remarquer qu'il n'était pas possible d'établir le premier dépôt lorsque la demande n'avait pas été déposée conformément aux exigences applicables. L'office de propriété intellectuelle devrait donc demander les informations manquantes au déposant, et la demande ne pourrait pas être envoyée à un déposant étranger qui n'était pas correctement représenté. En outre, les taxes devaient être payées par l'intermédiaire d'un agent sur un compte personnel, ce qui permettait à l'office de la propriété intellectuelle de vérifier l'identité du conseil en brevets. À cet égard, la délégation de la Fédération de Russie a estimé qu'il faudrait envisager de reformuler l'article 4.2)b), ou de le supprimer.

330. La délégation de la Zambie a déclaré que sa législation nationale ne permettait pas à un particulier ou à une société étrangère de déposer la demande directement auprès de l'office, à moins de passer par un agent dans le pays. La délégation a donc estimé que ce type de disposition ne serait pas applicable, à moins de modifier la législation. La délégation a également ajouté que, même si un agent suivait la demande, en cas de contrefaçon, ou lorsque la langue était différente de celle du pays d'origine de la demande, la question de savoir comment le déposant qui a déposé la demande directement se présenterait devant les tribunaux restait entière.

331. Le Secrétariat a attiré l'attention du comité sur l'article 4.2)a) qui prévoyait que "(...) toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou

commercial effectif et sérieux sur son territoire constitue un mandataire”. L’alinéa 2)b), prévoyait une exception pour deux procédures différentes devant l’office : d’une part, le paiement d’une taxe et, d’autre part, le dépôt d’une demande pour obtenir une date de dépôt. Si aucun mandataire n’est constitué, l’office peut, en vertu de ces dispositions, rejeter la demande ou demander la constitution d’un mandataire. Le Secrétariat a souligné que, compte tenu du fait que le dépôt électronique devenait la norme, à la lumière des technologies modernes de communication et de la manière dont les dépôts étaient effectués, ce point serait compris dans un contexte très différent, et il a tenu à rassurer les délégations sur le fait que le principe général selon lequel les déposants, titulaires ou parties intéressées étrangers souhaitant agir devant l’office devaient être représentés ne serait pas remis en cause par le texte proposé.

332. La délégation du Brésil a demandé à ce que l’explication fournie par le Secrétariat sur le sens de cette disposition soit incluse dans le rapport de la session spéciale afin de permettre aux États membres d’interpréter cette disposition.

333. La délégation des États-Unis d’Amérique, s’alignant sur l’explication donnée par le Secrétariat, a estimé que cette disposition était essentielle pour les PME et les créateurs individuels, car il était important que ces petites entités puissent déposer des demandes et obtenir une date de dépôt. Comme l’a expliqué le Secrétariat, des honoraires sont parfois demandés pour accomplir toutes ces démarches, sans avoir à chercher et à choisir un conseil. La délégation a souligné que, chaque jour, les droits des dessins et modèles industriels pouvaient être menacés pendant que les déposants attendaient de trouver un conseil, que ce soit en raison d’une divulgation ou d’un concurrent essayant d’accéder au marché. La délégation a en outre noté que bon nombre des pays qui avaient exprimé des préoccupations étaient membres de l’Arrangement de La Haye et que, en vertu de l’Acte de Genève (1999), le dépôt était autorisé sans qu’il soit nécessaire d’identifier un mandataire dans le pays, ce qui constituait l’une des caractéristiques de rationalisation du système de La Haye. Par conséquent, tout en reconnaissant la possibilité d’exiger une représentation dans les pratiques nationales en matière de dessins et modèles, la délégation a estimé que certains des droits de dessins et modèles acquis dans ces juridictions étaient compatibles avec ce qui était proposé.

334. La délégation de la Fédération de Russie a noté que, en tant que partie à l’Arrangement de La Haye, l’OMPI jouait en pratique le rôle de mandataire officiel dans l’enregistrement international des dessins et modèles industriels, en procédant à un examen formel et en contrôlant l’exactitude des informations contenues dans la demande et les documents qui l’accompagnent avant que la demande ne soit envoyée aux offices nationaux de propriété intellectuelle. La délégation a estimé qu’il convenait d’en tenir compte lors de l’examen de la question.

335. La délégation de la Géorgie a exprimé son soutien au texte de base tel que clarifié par le Secrétariat.

336. Le représentant de Maloca *Internationale* a convenu que l’objectif était de faciliter l’accès à la protection des dessins et modèles industriels pour les entreprises de taille moyenne. Toutefois, le représentant n’était pas certain que la facilitation offerte par le système de La Haye constituait le meilleur moyen, compte tenu des autres questions traitées par le comité, en particulier l’article 3. Le représentant a indiqué qu’il développerait davantage l’article 3 lorsque le comité en débattrait.

337. Le président a suspendu le débat sur l’article 4.2)b).

338. Le président, reprenant la discussion sur l'article 4.2)b), a donné la parole à la délégation de la Chine.

339. La délégation de la Chine, soulevant une préoccupation concernant l'article 4.2)b), a expliqué que la Chine avait précédemment réservé sa position, ce qui avait été documenté dans une note de bas de page. En l'absence de proposition spécifique lors de l'examen de cet article, la note de bas de page a été supprimée. Constatant que plusieurs autres États membres ont partagé des points de vue similaires sur cette disposition au cours des débats qui ont eu lieu au cours de la semaine, la délégation a indiqué son intention de proposer des modifications à cet article pour examen par le comité.

340. Le président, prenant acte de l'annonce de la délégation de la Chine de présenter une nouvelle proposition, a indiqué que la nouvelle proposition serait présentée dans le cadre du groupe E.

341. Le président a rouvert le débat sur l'article 4.2)b).

* * *

342. Le président, reprenant la discussion sur l'article 4.2)b), a donné la parole à la délégation de la Chine.

343. Dans un esprit de coopération, la délégation de la Chine a indiqué qu'elle ne présenterait plus la nouvelle proposition de modification de l'article 4.2)b). Néanmoins, elle a déclaré que la Chine maintiendrait sa réserve concernant cet article et a demandé que cette position soit consignée dans le rapport de la session.

344. Le président a noté que le SCT avait décidé de supprimer la note de bas de page relative à cet article.

ii) Article 6, concernant la durée du délai de grâce pour les topographies de circuits intégrés et les actes de divulgation donnant lieu à un délai de grâce

345. Le président a ouvert le débat sur l'article 6 avant de demander à la délégation de l'Afrique du Sud et de la Chine si elles maintenaient leur réserve et pouvaient faire une proposition.

346. La délégation de l'Afrique du Sud a indiqué au comité le retrait de sa réserve.

347. La délégation de la Chine a estimé que cette disposition était trop vague, ce qui aurait pour conséquence que le public ne serait pas en mesure de juger si un dessin ou modèle était déjà entré dans le domaine public. Cela augmenterait le risque de conflits et les coûts pour la société. Notant que le PLT ne contenait aucune disposition analogue, et pour éviter les différences, la délégation a proposé de limiter la disposition à une divulgation faite pour la première fois dans un but d'intérêt public, pour la première fois lors d'une exposition internationale sur des activités académiques ou technologiques données ou par un tiers sans le consentement du déposant.

348. Le président, après avoir invité la délégation de la Chine à soumettre sa proposition au Secrétariat, a suspendu la discussion sur l'article 6.

* * *

349. Le président, reprenant la discussion sur l'article 6, a demandé à la délégation de la Chine si elle pouvait présenter sa proposition.

350. La délégation de la Chine a indiqué qu'elle avait besoin de plus de temps pour revoir sa proposition avant de revenir vers le président ultérieurement.

351. Le président a invité la délégation de la Chine à revenir ultérieurement avec sa proposition.

* * *

352. Le représentant de l'AIPPI, soulignant l'importance de l'article 6 du projet de traité, a indiqué que la formulation actuelle de cet article était trop étroite pour atteindre l'objectif d'un délai de grâce, à savoir que la propre divulgation d'un déposant pendant le délai de grâce ne jouait pas en sa défaveur. Le représentant a signalé que de nombreuses juridictions n'exigeaient pas seulement la "nouveau" ou l'"originalité", mais aussi, par exemple, la nouveauté et le caractère individuel, la nouveauté et la créativité, la nouveauté et la différence distincte ou la nouveauté et l'apparence particulière. Pour le représentant, toutes ces différentes phraséologies devaient être prises en compte par le comité afin que l'article 6 atteigne son objectif d'être suffisamment exhaustif, non seulement en ce qui concernait le droit national de chaque État membre, mais aussi pour protéger les intérêts de chaque ressortissant et garantir que, s'ils déposaient des demandes à l'étranger, ils ne seraient pas pénalisés parce que le droit applicable ne correspondait pas aux termes spécifiques de "nouveau" et d'"originalité". Le représentant a ajouté que la question pouvait être réglée en stipulant que la divulgation devrait être sans préjudice de l'admissibilité à l'enregistrement du dessin ou modèle industriel et a estimé qu'une telle formulation permettrait d'atteindre l'objectif de l'article 6 du DLT.

353. Le représentant de MARQUES a fait siennes les observations du représentant de l'AIPPI concernant le délai de grâce prévu à l'article 6 et est convenu que la formulation relative à la nouveauté et/ou à l'originalité devrait être revue et discutée, car elle pourrait être trop étroite si, le cas échéant, le système des dessins et modèles de l'une des Parties contractantes prévoyait un critère d'éligibilité à la protection autre que la nouveauté et l'originalité.

354. Le président a suspendu le débat sur l'article 6.

* * *

355. Le président, reprenant la discussion sur l'article 6, a invité le Secrétariat à clarifier les détails de la réserve.

356. Le Secrétariat a rappelé que, lors de la trentième session du SCT, la délégation de la Chine avait émis une réserve concernant les actes de divulgation donnant lieu au délai de grâce, en proposant qu'ils soient limités à "la divulgation lors d'une exposition, la divulgation lors d'une réunion universitaire ou technologique prescrite ou la divulgation par toute personne sans le consentement du déposant". Selon la méthode de travail du président, si la délégation de la Chine devait faire une proposition qui recevrait l'appui d'une délégation, elle serait incluse entre crochets à l'article 6 et la note de bas de page en question serait supprimée du texte.

357. Le président a donné à la parole à la délégation de la Chine.

358. La délégation de la Chine a maintenu sa réserve et indiqué au comité qu'elle avait soumis une proposition au Secrétariat.

359. Le président a confirmé que le Secrétariat avait reçu la proposition de la délégation de la Chine, qui était en cours de préparation pour être distribuée à toutes les délégations.

360. La délégation du Brésil, demandant des éclaircissements sur les effets de la note de bas de page de l'article 6 marquée d'un astérisque sur le calcul des délais, s'interrogeait quant à la manière dont cette note de bas de page serait reflétée dans la proposition de base.

361. Le Secrétariat, expliquant que la note de bas de page n'identifiait ni une proposition ni une réserve, a précisé que celle-ci visait à clarifier le mode de calcul des délais. Le Secrétariat a également expliqué que les éclaircissements pouvaient être inclus à un autre endroit approprié du texte, par exemple dans une disposition relative à la définition des délais.

362. La délégation du Brésil, reconnaissant que l'objectif était de combler les lacunes, a indiqué que le texte de la note de bas de page pouvait potentiellement être considéré comme une lacune. La délégation a suggéré d'inclure le texte suivant en tant que troisième alinéa à l'article 1bis "Principes généraux" : "les délais exprimés en 'mois' peuvent être calculés par les Parties contractantes conformément à leur législation nationale". Expliquant que cette proposition était fondée sur une compréhension partagée par le SCT, la délégation a estimé que l'inclusion du texte dans les principes généraux apporterait de la clarté.

363. Le Secrétariat, constatant que l'article 6 n'était pas le seul à faire référence à des délais exprimés en mois, a suggéré d'intégrer le texte à l'article premier "Expressions abrégées", en tant que nouveau point xxiv). Il pourrait être interprété selon les lignes du point xxiii), pour clarifier dès le départ que, lorsque les délais sont exprimés en mois dans le traité et le règlement, ils peuvent être calculés par les Parties contractantes conformément à leur droit national.

364. La délégation de l'Afrique du Sud a réitéré sa réserve sur le délai de grâce concernant les topographies des circuits intégrés, pour lesquels un délai de grâce de deux ans s'appliquerait. La délégation a précisé que le droit national sud-africain établissait une distinction entre les dessins et modèles esthétiques et les dessins et modèles fonctionnels. Cette distinction est à l'origine du délai de grâce de deux ans pour la divulgation des topographies des circuits intégrés en Afrique du Sud.

365. Le président a rappelé que la note de bas de page mentionnant la réserve de la délégation de l'Afrique du Sud avait été supprimée, mais que la décision du SCT était sans préjudice du droit de la délégation de l'Afrique du Sud d'exprimer une réserve lors de la conférence diplomatique. Le président a souligné que l'intervention de la délégation serait reprise dans le rapport de la session spéciale du SCT.

366. Le président a suspendu le débat sur l'article 6.

* * *

367. Le président, reprenant la discussion sur l'article 6, a donné la parole à la délégation de la Chine.

368. La délégation de la Chine a déclaré que le DLT devrait refléter les préoccupations et les intérêts de chaque pays de manière équilibrée et que le traité devrait être suffisamment souple pour tenir compte des préoccupations pertinentes de chaque pays. Cela permettrait également de faciliter la ratification du traité dans les différents pays. La délégation a estimé que l'article concernant le délai de grâce pour la nouveauté était très important car il traitait de l'évaluation de la nouveauté, pour laquelle les pays adoptaient des méthodologies différentes, dont certaines ne figuraient pas dans le texte actuel. Dans un esprit de coopération, la délégation a proposé aux États membres différentes options pour l'application du délai de grâce en matière de nouveauté et s'est déclarée prête à examiner la proposition afin de rendre l'article plus inclusif et ainsi réduire les réserves qu'il pourrait susciter. La délégation a donc proposé le texte suivant relativement à l'article 6 : "[1]] [...] [2)a) *Une Partie contractante dont la législation prévoit, au moment où elle devient partie au présent traité, que le délai de grâce prévu à*

l'alinéa 1) est déclenché par des actes autres que ceux visés à l'alinéa 1) peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que le délai de grâce n'est déclenché sur le territoire de cette Partie contractante que par ces actes. b) Les actes qui peuvent être notifiés en vertu du sous-alinéa a) sont les suivants : i) une divulgation du dessin ou modèle industriel faite pour la première fois à des fins d'intérêt général, en cas d'état d'urgence ou de situation extraordinaire dans le pays; iii) une divulgation du dessin ou modèle industriel faite pour la première fois lors d'une exposition internationale ou d'activités universitaires ou technologiques prescrites; iii) une divulgation du dessin ou modèle industriel par une autre personne sans le consentement du déposant".

369. La délégation de l'Inde, annonçant qu'elle avait également l'intention de faire une proposition sur l'article 6, qui s'alignait en grande partie sur la proposition de la délégation de la Chine, a exprimé son soutien à cette proposition.

370. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué qu'elle préférerait ne pas préciser comment et dans quelles circonstances la divulgation d'informations devrait être effectuée. Toutefois, pour parvenir à un consensus sur cette question et faire avancer le débat, la délégation s'est dite prête à faire preuve de souplesse et a approuvé la proposition présentée par la délégation de la Chine, car elle offrait de la souplesse aux Parties contractantes.

371. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Chine.

372. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de soutenir la proposition présentée par la délégation de la Chine car, à son avis, elle créait davantage de pratiques divergentes, en contradiction avec l'objectif de rationalisation du traité.

373. Le président a noté que :

- le SCT avait décidé de supprimer la note de bas de page dans laquelle figurait la réserve émise par la délégation de l'Afrique du Sud;
- la délégation de la Chine avait formulé une proposition se rapportant à la note de bas de page relative à cet article;
- le SCT avait décidé de tenir compte de la proposition formulée par la délégation de la Chine dans le texte principal de l'article 6 sous la forme d'une variante apparaissant entre crochets, de la manière suivante :

[1)] [...]

[2)a) Une Partie contractante dont la législation prévoit, au moment où elle devient partie au présent traité, que le délai de grâce prévu à l'alinéa 1) est déclenché par des actes autres que ceux visés à l'alinéa 1) peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que le délai de grâce n'est déclenché sur le territoire de cette Partie contractante que par ces actes.

b) Les actes qui peuvent être notifiés en vertu du sous-alinéa a) sont les suivants :

- i) une divulgation du dessin ou modèle industriel faite pour la première fois à des fins d'intérêt général, en cas d'état d'urgence ou de situation extraordinaire dans le pays;*
- ii) une divulgation du dessin ou modèle industriel faite pour la première fois lors d'une exposition internationale ou d'activités universitaires ou technologiques prescrites;*

iii) une divulgation du dessin ou modèle industriel par une autre personne sans le consentement du déposant.

c) Toute déclaration notifiée en vertu du sous-alinéa a) peut être retirée à tout moment.]

- *le SCT avait décidé de supprimer la note de bas de page relative à cet article.*

iii) Article 12.2), concernant le sursis en matière de délais

374. Le président a ouvert le débat sur l'article 12.2 avant de demander à la délégation de l'Inde si elle maintenait sa réserve et si elle pouvait faire une proposition.

375. La délégation de l'Inde, réitérant sa réserve sur le caractère obligatoire de l'article 12.2, a proposé une autre option selon laquelle la disposition devrait être facultative. Du point de vue de la délégation, la question devrait être laissée aux lois et règlements en vigueur dans les offices des Parties contractantes.

376. La délégation de la Chine a apporté son soutien à la révision de l'article 12.2, et à la proposition d'inclure le mot "peut" dans la disposition afin de maintenir la flexibilité.

377. Le président a conclu que :

- la délégation de l'Inde avait formulé une proposition en rapport avec la note de bas de page relative à cet article;
- le SCT avait décidé de tenir compte de la proposition faite par la délégation de l'Inde dans le texte principal de l'article 12.2), sous la forme d'une variante apparaissant entre crochets, de la manière suivante :

2) [Poursuite de la procédure] Lorsque le déposant ou le titulaire n'a pas observé le délai fixé par l'office d'une Partie contractante pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que la Partie contractante ne prévoit pas la prorogation du délai en vertu de l'alinéa 1)ii), la Partie contractante [prévoit] [peut prévoir] la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement et, si nécessaire, le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de cet enregistrement, si [...]

- le SCT avait décidé de supprimer la note de bas de page relative à cet article.

iv) Article 14.2), concernant la restauration du droit de priorité

378. Le président a ouvert le débat sur l'article 14.2) avant de demander à la délégation de la Chine si elle maintenait sa réserve et pouvait faire une proposition.

379. La délégation de la Chine, qui maintenait sa réserve, a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si le DLT permettrait aux États membres de formuler des réserves.

380. Le Secrétariat a attiré l'attention du comité sur les clauses administratives et les dispositions finales, qui comprenaient un article 29 intitulé "Réserves". À l'heure actuelle, cette disposition ne contenait aucun texte. Le Secrétariat a expliqué que les réserves étaient une forme de technique de négociation. Alors que la conférence diplomatique s'efforcerait de parvenir à un texte acceptable pour tous les membres, il pourrait arriver que certaines

délégations ne puissent pas se joindre à un consensus ou à une décision sur un projet de texte. À ce moment-là, la conférence diplomatique pourrait alors décider d'introduire des réserves à certaines dispositions ou des dispositions transitoires afin d'offrir une certaine souplesse aux membres pour adhérer au traité à un stade ultérieur, en tenant compte de la situation spécifique de leur législation. Le Secrétariat a souligné le fait que les réserves étaient généralement considérées comme le dernier recours pour résoudre un problème. L'intégration d'une réserve dans le texte dépendait de la décision de la conférence diplomatique. Cela expliquait le fait que les réserves étaient actuellement laissées ouvertes. La situation pourrait être réexaminée lors de l'examen des clauses administratives et des dispositions finales au cours de la conférence diplomatique. Les réserves devraient être proposées par les États membres et approuvées par la conférence diplomatique pour être reflétées dans le traité.

381. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour les éclaircissements.

382. Le président a rappelé que, dans le cadre du groupe A, l'article 14.2) avait déjà été examiné par le comité et que le SCT avait décidé de transférer la proposition de la délégation de l'Inde de la note de bas de page au texte principal de la disposition, en tant qu'option alternative apparaissant entre crochets. Le président se demandait si cela répondait à la préoccupation exprimée par la délégation de la Chine.

383. La délégation de la Chine a demandé un délai supplémentaire pour examiner la question.

384. Le président a suspendu le débat sur l'article 14(2).

* * *

385. Le président, reprenant le débat sur l'article 14.2), a demandé à la délégation de la Chine si elle maintenait sa réserve, compte tenu de la proposition de la délégation de l'Inde qui avait déjà été incorporée dans le texte.

386. La délégation de la Chine a répondu que, dans un esprit de coopération et pour promouvoir le progrès, elle serait disposée à retirer sa réserve concernant cet article.

387. Le président a noté que le SCT avait décidé de supprimer la note de bas de page contenant la réserve émise par la délégation de la Chine.

v) Article 20, concernant le changement de nom ou d'adresse

388. Le président a ouvert le débat sur l'article 20 avant de demander à la délégation de l'Inde si elle maintenait sa réserve et si elle comptait faire une proposition.

389. La délégation de l'Inde a réitéré sa position, déjà exposée lors de la trente-troisième session du SCT, selon laquelle les Parties contractantes devraient disposer d'une certaine souplesse pour décider du mode de dépôt des demandes de changement de nom et d'adresse. La délégation a donc proposé de remplacer le terme "doit" par le terme "peut" à l'article 20.1.

390. Le président a noté que le SCT avait décidé de supprimer la note de bas de page contenant la réserve émise par la délégation de l'Inde.

D. Dispositions administratives et clauses finales qui font l'objet de variantes ou de propositions ayant recueilli l'adhésion de plusieurs délégations, ou de propositions individuelles

391. Le président a ouvert le débat sur les dispositions énumérées au titre du groupe D.

392. La délégation du Danemark estimait que le mandat de la session spéciale du SCT ne comprenait pas de délibérations sur les dispositions administratives et les clauses finales. Comme elle avait cru comprendre que ces délibérations auraient lieu au sein du comité préparatoire, elle a informé le comité que différents membres de la délégation du Danemark participeraient au comité préparatoire. Elle comptait donc sur l'indulgence du comité en demandant le report des délibérations sur ce thème.

393. La délégation de l'Allemagne, comprenant que certaines délégations envoyaient différents membres pour les deux comités, a appuyé la demande de report de la délégation du Danemark.

394. Le président a proposé de laisser de côté l'examen des dispositions du groupe D pour l'instant et de passer à l'examen des dispositions du groupe E.

395. La délégation du Danemark a remercié le président et le comité pour leur souplesse ainsi que pour la proposition du président de permettre des contacts avec l'ensemble de la délégation du Danemark.

396. Le président a noté que les dispositions du groupe D seraient examinées par le comité préparatoire.

E. Autres dispositions qui ont fait l'objet d'une proposition

Discussions sur la méthode de travail concernant les propositions du groupe E

397. Le président a rappelé que le comité devait encore décider de la manière de traiter les nouvelles propositions relevant du groupe E. À la lumière du mandat de l'Assemblée générale de l'OMPI, le président a fait observer que, pendant la session spéciale, le comité avait la possibilité d'examiner – et éventuellement de parvenir à un accord sur – des propositions qui, si elles n'étaient pas examinées pendant la session, le seraient de toute façon pendant la conférence diplomatique. Par conséquent, afin de préparer un texte aussi propre que possible, le président a proposé d'examiner chaque nouvelle proposition présentée par les États membres. Si une proposition recevait l'appui d'une ou de plusieurs délégations, le comité devait procéder de la même manière que pour les autres propositions et inclure le texte entre crochets. Si la proposition ne recevait l'appui d'aucune délégation, elle n'apparaissait pas dans le texte. Le président a rappelé au comité que la méthodologie de travail proposée était nonobstant le droit de toute délégation d'introduire une proposition en temps utile au cours de la conférence diplomatique.

398. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a fait part de son soutien à la méthodologie proposée par le président.

399. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a informé le comité que son groupe devrait poursuivre ses consultations sur la méthodologie proposée.

400. La délégation des Pays-Bas (Royaume des), parlant au nom du groupe B, s'est prononcée en faveur de la méthodologie suggérée par le président.

401. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) (République bolivienne du), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a également demandé du temps pour se concerter au sein du groupe.

402. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré qu'elle souscrivait à la proposition du président.

403. La délégation du Kirghizistan a exprimé son soutien à la méthodologie proposée par le président.

404. La délégation de l'Allemagne a apporté son soutien à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi qu'à la méthodologie proposée par le président. De l'avis de la délégation, cette méthodologie constituait une approche judicieuse car elle ne se heurtait pas au problème de la distinction entre les anciennes et les nouvelles propositions et traitait toutes les propositions de la même manière. Appliquer la même méthodologie aux anciennes et aux nouvelles propositions était une bonne chose, qui permettrait au comité de progresser de manière satisfaisante.

405. La délégation du Japon appuyait pleinement la méthodologie proposée et respectait les efforts du président pour avancer efficacement.

406. La délégation du Nigéria, ainsi que la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains, et la délégation de la République bolivarienne du Venezuela (République bolivienne du), au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, ont exprimé la nécessité de réfléchir à la méthodologie proposée et de consulter leurs capitales. La délégation a exprimé ses préoccupations quant à la méthodologie proposée, car elle confondait des dispositions qui avaient fait l'objet de délibérations, de réflexions et de discussions approfondies pendant des années. Pour la délégation, les lignes de démarcation, les intérêts et les différences étant clairs, les délégations avaient eu le temps de consulter leurs capitales, de débattre et de déterminer les domaines de compromis et de consensus. La délégation était donc d'avis que le fait de traiter ces nouvelles propositions sur un pied d'égalité avec l'ampleur des débats que le comité avait eus au fil des ans sur les propositions existantes est à la fois inéquitable et problématique du point de vue de la procédure.

407. Le président, invitant les délégations à examiner la question, a suspendu le débat sur la méthode de travail concernant les propositions au titre du groupe E.

* * *

408. Le président a repris le débat sur la méthode de travail concernant les propositions au titre du groupe E.

409. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a exprimé sa gratitude à tous les coordinateurs des groupes qui ont collaboré avec le groupe des pays d'Asie et du Pacifique pour trouver une voie possible afin de traiter les nouvelles propositions, sur la base d'un terrain d'entente et d'une compréhension commune. Soulignant l'intérêt de donner à tous les États membres la possibilité d'écouter toute nouvelle proposition et les explications correspondantes, la délégation a suggéré que ces nouvelles propositions soient présentées en séance plénière. La délégation a en outre suggéré que les propositions qui ont fait l'objet d'un consensus soient incluses dans le texte existant entre crochets, tandis que les propositions qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus pourraient être rassemblées dans un document d'information ou une annexe, à soumettre en même temps que la proposition de base. Le règlement intérieur de la conférence diplomatique s'appliquerait alors, si les États membres souhaitaient l'introduire lors de la conférence diplomatique. Estimant que la proposition était équitable, car elle permettait aux États membres de comprendre la raison d'être des propositions et, le cas échéant, de les renvoyer dans leurs

capitales pour un examen plus approfondi en vue de la conférence diplomatique, la délégation a souligné qu'elle respectait à la fois le droit de tous les États membres de présenter de nouvelles propositions et le mandat de la session spéciale de combler les lacunes existantes grâce à un processus de dialogue et de compréhension mutuels. Exprimant l'espoir que la proposition fasse l'objet d'un consensus, la délégation a réitéré ses remerciements aux coordinateurs des groupes qui avaient volontiers soutenu cet effort commun.

410. Le président, soulignant l'importance de tenir compte du mandat reçu de l'Assemblée générale de l'OMPI pour combler les lacunes existantes dans le texte, a exprimé l'intention d'être ouvert à la discussion de nouvelles propositions, car il était essentiel de garantir la transparence et d'anticiper les questions qui pourraient être soulevées au cours de la conférence diplomatique. Reconnaissant les intérêts de tous les pays représentés, le président a estimé qu'une décision contre la tenue de cette discussion ne serait ni juste ni responsable pour son rôle en tant que président de cette session spéciale. Demandant aux États membres de faire preuve de souplesse, ce qui avait permis de faire avancer les délibérations jusqu'à présent, le président a proposé de convoquer une réunion informelle des coordinateurs et de deux représentants pour chaque groupe et de se réunir ensuite pour discuter des résultats de cette réunion.

411. En réponse à une demande d'éclaircissements de la délégation de la Chine, le président a confirmé que l'examen des questions en suspens relevant des groupes A, B, C et D se poursuivrait après l'examen des nouvelles propositions, soulignant que la méthode de travail proposée par le président pour les points 6 et 7 de l'ordre du jour continuerait de s'appliquer à ces questions en suspens.

412. La délégation du Nigéria s'est inquiétée de la nécessité de disposer de suffisamment de temps pour travailler à combler les lacunes du document existant et a fait part de son inquiétude quant au risque de déraillement des travaux sur le document principal vers des débats sur de nouvelles questions, en particulier lorsque des questions étaient encore en suspens. La délégation a indiqué qu'elle souhaitait soulever officiellement cette question et a souligné qu'il importait de ne pas perdre de vue la tâche principale au cours de la session spéciale.

413. Le président a suspendu le débat sur la méthode de travail concernant les propositions au titre du groupe E.

* * *

414. Le président, reprenant le débat sur la méthode de travail concernant les propositions relevant du groupe E, a annoncé qu'après une réunion informelle constructive et une discussion avec toutes les délégations, dans le but de trouver une marche à suivre pour une proposition susceptible d'être approuvée par toutes les délégations, la délégation de la République bolivarienne du Venezuela présentera cette proposition au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Ensuite, les coordinateurs régionaux du groupe ont été invités à partager leurs points de vue respectifs.

415. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a fait part de sa volonté de faire avancer les travaux. Toutefois, soulignant l'absence d'une méthodologie claire faisant l'objet d'un consensus de la part de tous les membres et tenant compte de certaines suggestions formulées au cours de ces discussions, la délégation a proposé que les pays aient la possibilité de présenter de nouvelles propositions et qu'une fois le contenu de ces propositions connu, une décision collective puisse être prise sur la manière de les traiter. Cette approche permettrait de gagner du temps en évitant d'examiner des propositions sans en connaître au préalable la substance, alors que le

comité devrait continuer à progresser. La délégation a suggéré d'aborder les nouvelles propositions après avoir achevé les délibérations sur les groupes A, B, C et D.

416. Le président, informant le comité qu'une réunion avait eu lieu avec les coordinateurs des groupes, au cours de laquelle le groupe B, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes et le groupe des pays africains avaient exprimé leur accord avec la proposition présentée par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela, au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, demande si le groupe des pays d'Asie et du Pacifique était disposé à faire une déclaration au comité.

417. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a exprimé sa gratitude au groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes pour sa proposition constructive et a fait part de sa volonté de l'appuyer.

418. Le président a suspendu le débat sur la méthode de travail concernant les propositions au titre du groupe E.

* * *

419. Le président, reprenant la discussion sur la méthode de travail concernant les propositions au titre du groupe E, a informé le comité qu'un accord avait été trouvé sur la méthodologie relative aux propositions au titre de ce groupe. Les nouvelles propositions examinées au titre du groupe E seraient incluses dans le texte du projet d'articles et du projet de règles si elles recevaient l'appui d'au moins une délégation. La proposition serait ensuite mise entre crochets, avec une note de bas de page indiquant la délégation à l'origine de la proposition, suivie d'une indication des délégations qui l'appuyaient et de celles qui ne l'appuyaient pas. En outre, ces propositions seraient énumérées dans une annexe.

Examen d'autres dispositions faisant l'objet d'une proposition

420. Le président a ouvert le débat sur les autres dispositions qui font l'objet d'une proposition au titre du groupe E, en indiquant que les nouvelles propositions seraient présentées dans l'ordre de soumission par les délégations et évaluées conformément à la procédure convenue. Chaque proposition ferait l'objet d'un débat séparé. Le président a ensuite invité le secrétariat à présenter le point à l'examen.

421. Le Secrétariat s'est référé à trois propositions présentées respectivement par les délégations du Japon (document SCT/S3/6), des États-Unis d'Amérique (document SCT/S3/7) et de la République de Corée (document SCT/S3/8).

Propositions formulées par la délégation du Japon, contenues dans le document SCT/S3/6

422. Le président a ouvert le débat sur les propositions de la délégation du Japon, telles que figurant dans le document SCT/S3/6, avant d'inviter la délégation du Japon à présenter ses propositions.

423. La délégation du Japon a indiqué que l'objectif de ses propositions était de combler les lacunes existantes dans l'interprétation des projets d'articles et de règlement du DLT. La première proposition suggérait une note clarifiant l'article 1.viii), selon les termes suivants : "Il est entendu que les termes 'procédure devant l'Office' ne couvriraient pas les procédures judiciaires en vertu du droit en vigueur. Ils tiennent compte de la diversité des systèmes juridiques entre les offices. En particulier, dans de nombreux pays, il existe une division distincte entre les 'tribunaux' et l'office'. Dans d'autres, la distinction est moins claire, car les organes judiciaires font officiellement partie de l'office. Les mots 'procédures judiciaires' visent

à inclure les procédures des organes internes lorsque ces organes sont couverts par le droit administratif général, mais pas lorsqu'ils sont couverts par le droit judiciaire général". Considérant que le DLT a la même structure et les mêmes objectifs que le PLT et le STLT, la délégation estimait que la phrase "procédure devant l'office" à l'article 1.viii) du DLT ne couvrirait pas les procédures judiciaires en vertu du droit en vigueur. Une clarification similaire a été proposée pour inclusion dans la résolution par la conférence diplomatique, en accord avec le PLT et le STLT. À l'article 6, la délégation a suggéré d'harmoniser le délai de grâce dans l'intérêt des utilisateurs, en supprimant les mots "six ou" de l'article 6, qui se lirait comme suit : "La divulgation du dessin ou modèle industriel dans un délai de 12 mois précédant la date de dépôt de la demande ou, si la priorité est revendiquée, la date de priorité". Considérant que lorsque la demande ultérieure a été déposée peu après la date de priorité, il serait difficile, voire impossible, pour les offices procédant à un examen quant au fond de rouvrir ou d'examiner des dossiers après cet examen, la délégation a proposé d'insérer un alinéa 3) dans la règle 12, prévoyant une exception : "[Exception] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de l'article 14.1), lorsque la requête visée à l'article 14.1)i) est reçue après l'achèvement de l'examen quant au fond de la demande". La délégation a estimé que cela profiterait aux déposants souhaitant protéger et enregistrer leurs dessins ou modèles industriels le plus tôt possible. En outre, la délégation a suggéré d'ajouter une note à l'article 14, libellée comme suit : "Le présent alinéa ne vise pas nécessairement à affecter le résultat de l'examen quant au fond, c'est-à-dire le jugement rendu par l'office sur la question de savoir si le dessin ou modèle industriel peut ou non être enregistré. Une Partie contractante peut ne pas tenir compte de la requête en rectification ou en adjonction d'une revendication de priorité en ce qui concerne une demande ultérieure pour laquelle son office a terminé l'examen quant au fond (– voir règle 12.3) [Exception]). Dans le cas contraire, certains offices devraient attendre que le délai de priorité visé dans la Convention de Paris expire pour toutes les demandes, car la correction ou l'adjonction de revendications de priorité qui peuvent être déposées pendant ce délai pourrait avoir une incidence sur les possibilités d'enregistrement des dessins et modèles industriels. Ce choix de l'office ne profiterait pas aux déposants qui souhaiteraient recevoir le résultat de l'examen de fond de l'office et faire enregistrer leur dessin ou modèle industriel le plus tôt possible". Notant que le projet actuel de DLT ne fixait pas de date limite pour le dépôt des documents de priorité, tels que le certificat de priorité délivré par le premier pays, la délégation a estimé que cela empêchait les offices et les déposants d'appliquer une procédure standard et que les déposants pourraient être empêchés de bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, en raison de l'absence de preuves ou de documents justifiant la priorité. La délégation a donc proposé d'ajouter une deuxième note à l'article 14.1, libellée comme suit : "Une Partie contractante devrait noter la relation entre le délai prescrit à la règle 12.2) pour le dépôt d'une requête de correction ou d'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de cette disposition et le délai prescrit par sa propre législation pour le dépôt des preuves à l'appui de la déclaration qui peut être exigée en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris (voir l'article 3.1)vii)), telles que les documents de priorité, et, si nécessaire, prendre une mesure appropriée en tenant compte de l'objet de cette disposition. Par exemple, lorsque la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de cette disposition entraîne une modification de la date de priorité, la revendication de priorité ne doit pas être écartée au motif que le délai de production de cette preuve a expiré. Dans le cas contraire, il est inutile d'autoriser la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité dans l'exemple susmentionné". En outre, la délégation a indiqué que certains pays, dont le Japon, prévoyaient un "système de dessins ou modèles connexes", permettant la protection de multiples variantes d'un concept de dessin ou modèle unique. Le système des dessins et modèles connexes constituait donc une exception à l'interdiction de double brevet prévue par la législation japonaise sur les dessins et modèles, en vertu de laquelle un dessin ou modèle similaire doit être rejeté sur la base du dessin ou modèle antérieur. La délégation a expliqué que ce système était soumis à certaines limitations afin d'éviter les doubles brevets après l'enregistrement et que le dessin ou modèle principal et ses dessins ou modèles connexes ne pouvaient être séparés pendant leur période de validité. De plus, le dessin ou modèle principal et ses dessins ou modèles connexes devraient toujours

être enregistrés au nom du même titulaire, et le dessin ou modèle principal ne pouvait être transféré séparément de ses dessins ou modèles connexes. La délégation a donc proposé d'ajouter des notes aux articles 15, 16 et 19, permettant aux offices d'exiger des utilisateurs qu'ils déposent une demande collective d'enregistrement pour plusieurs dessins ou modèles industriels. La délégation a donné l'exemple de la note proposée au titre de l'article 15 : "L'alinéa 4 n'exclut pas la possibilité d'exiger une requête collective pour plusieurs enregistrements 'connexes' dans les offices. Une Partie contractante peut, conformément à sa législation en vigueur, exiger la présentation d'une demande collective d'enregistrement d'une licence exclusive pour plusieurs dessins ou modèles 'connexes'". Enfin, la délégation a proposé d'ajouter une nouvelle note aux articles 3, 10 et 11, en référence à la note 6.15 relative à l'article 6 du PLT, permettant aux Parties contractantes d'exiger des utilisateurs qu'ils incluent dans les communications les indications nécessaires aux offices pour percevoir les taxes. Par exemple, une note relative à l'article 10 se lirait comme suit : "Alinéa 7). Une Partie contractante est autorisée à exiger que les indications nécessaires aux offices pour percevoir les taxes, telles que le montant des taxes et le mode de paiement, figurent dans les communications visées à l'article 1.1)a)ix), y compris les demandes et les demandes de renouvellement. Dans la pratique, ces informations sont nécessaires pour que les offices puissent percevoir les taxes requises".

424. La délégation de la Fédération de Russie, remerciant la délégation du Japon pour ses explications, a demandé au Secrétariat de confirmer si les notes relatives aux articles feront ou non l'objet d'une discussion au cours de la session spéciale, étant donné que ces derniers jours, le comité n'avait ni examiné les notes ni cherché à les amender.

425. Le Secrétariat a précisé que les notes avaient été préparées par le Secrétariat et qu'elles ne faisaient l'objet ni de négociations ni d'adoption, puisque le comité ne négociait que le texte du Traité et du règlement. Le Secrétariat a indiqué que les notes pouvaient être publiées dans un document d'information, comme aide à l'interprétation.

426. La délégation de la Fédération de Russie a demandé à la délégation du Japon de mettre à jour sa proposition en supprimant les amendements sur les notes.

427. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyant les propositions de la délégation du Japon concernant l'article 6 et la règle 12.2), a estimé qu'elles visaient toutes deux à simplifier et à rationaliser les formalités relatives aux dessins ou modèles. S'agissant de l'article 12.2, la délégation a indiqué qu'en tant qu'office d'examen de fond, elle jugeait utile de poursuivre le débat, car la proposition de la délégation du Japon était logique et constituait une amélioration de la formulation.

428. La délégation de la Suisse, remerciant la délégation du Japon pour ses propositions et apportant son soutien à la note proposée à l'article premier, a déclaré qu'elle partageait la compréhension concernant le terme "office". La délégation a en outre estimé que la proposition au titre de l'article 6 constituerait clairement une simplification et une clarification du fait que le délai de grâce était de 12 mois. La délégation n'a pas commenté les propositions à propos des offices examinateurs, car la Suisse n'était pas concernée.

429. La délégation du Niger a noté que, si les propositions de la délégation du Japon étaient pertinentes, elle avait besoin de temps pour les examiner attentivement et en comprendre les implications.

430. La délégation du Canada, appuyant les propositions formulées par la délégation du Japon, estimait que les dispositions servaient à moderniser le traité compte tenu des nombreuses évolutions intervenues dans le domaine des dessins et modèles industriels depuis le dernier examen du traité.

431. La délégation du Japon a exprimé sa volonté d'examiner les notes et a demandé au Secrétariat de les modifier en fonction des propositions faites.

432. La délégation de la République de Corée a apporté son soutien aux propositions de la délégation du Japon et a estimé que la suppression proposée de l'option de six mois pour le délai de grâce prévu à l'article 6 offrirait aux utilisateurs un système plus prévisible en matière de dessins et modèles industriels. En outre, la délégation a indiqué qu'étant donné le temps nécessaire avant la décision finale de l'office, les revendications de priorité pourraient être déposées après la conclusion de l'examen quant au fond, et a estimé que la proposition au titre de l'article 12 pourrait ainsi garantir la cohérence de l'examen. Indiquant que la législation nationale coréenne prévoyait un délai de trois mois à compter du premier dépôt pour la présentation des documents de priorité, la délégation a reconnu la nécessité de permettre aux utilisateurs de demander la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité, comme le proposait l'article 14. Enfin, la délégation a appuyé la proposition visant à autoriser les demandes collectives portant sur des dessins ou modèles multiples et connexes, car cette question était essentielle en République de Corée.

433. La délégation du Royaume-Uni a remercié la délégation du Japon pour ses propositions. Indiquant que l'Office britannique de la propriété intellectuelle exerçait à la fois des fonctions administratives et judiciaires, la délégation a approuvé la proposition de clarification de l'article premier, ajoutant qu'une confirmation que les fonctions judiciaires exercées par les offices nationaux ne relevaient pas du champ d'application du DLT, conformément au PLT et au STLT, serait la bienvenue. S'agissant de l'article 14, la délégation a approuvé le principe de la proposition de la délégation du Japon selon laquelle il devrait y avoir une exception supplémentaire au moment où une priorité pouvait être revendiquée. La délégation estimait que le fait de limiter le dépôt d'une revendication de priorité soit à l'achèvement de l'examen quant au fond, soit avant la publication de la demande, offrirait une certaine sécurité aux tiers et éviterait de retarder inutilement l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle.

434. La délégation de l'Australie, faisant siennes les observations formulées par la délégation du Royaume-Uni, a appuyé la proposition de la délégation du Japon concernant l'article premier et estimé qu'elle apporterait une certitude et une clarté précieuses dans l'interprétation du texte. La délégation a également appuyé la proposition au titre de l'article 6.

435. La délégation de l'Inde a indiqué qu'elle n'appuyait pas la proposition de modifier l'article 6 en supprimant les termes "six mois" et qu'elle était d'avis que les deux options de six et 12 mois devraient être maintenues telles quelles. En outre, la délégation a demandé plus de temps pour étudier les autres propositions.

436. La délégation du Nigéria, tout en reconnaissant que la proposition au titre de l'article premier était compatible avec le STLT et le PLT, a fait siennes la préoccupation exprimée par la délégation du Royaume-Uni concernant les procédures judiciaires. Elle a demandé des éclaircissements sur les termes "procédures judiciaires" et a souhaité savoir s'ils se rapportaient uniquement aux procédures judiciaires ou s'ils incluaient également les procédures quasi judiciaires au sein des offices, telles que les contestations internes à l'office concernant la priorité ou les litiges relatifs au dépôt de la demande. Par ailleurs, la délégation a estimé que pour les pays dont les systèmes d'examen étaient moins matures et qui avaient des priorités de développement élevées, le délai de grâce de 12 mois prévu à l'article 6 était frustrant, en particulier pour les innovateurs en aval qui avaient besoin de davantage de certitude à un stade précoce. La délégation a déclaré que, dans la mesure où la base mondiale d'utilisateurs du traité était beaucoup plus importante et diversifiée que la base d'utilisateurs du PLT, elle était réticente à supprimer "six ou". S'agissant de la restauration du droit de priorité et l'exception excluant l'obligation de prévoir des corrections ou des ajouts à une revendication de priorité en vertu de l'article 14, la délégation a souligné que dans la pratique de l'office, lorsque l'examen quant au fond était terminé, des corrections pouvaient être apportées pendant un certain temps,

et a demandé si l'intention de la proposition était d'exclure ce type de règle nationale, qui laissait à l'office une certaine marge de manœuvre. Enfin, notant le chevauchement entre le dessin ou modèle principal et le dessin ou modèle connexe, la délégation a rappelé qu'elle avait proposé de ne pas supprimer l'exigence d'une revendication à l'article 3 et a indiqué que l'office avait une politique stricte contre l'utilisation d'un dessin ou modèle pour renforcer essentiellement un dessin ou modèle sous-jacent qui pouvait ne pas être aussi distinctif. Étant donné que les revendications aidaient l'office à déterminer quelles étaient les limites légitimes du dessin ou modèle sous-jacent ou principal, la délégation a demandé comment cette décision pouvait être prise en interne par l'office en l'absence d'une description ou d'une revendication.

437. La délégation du Japon a précisé, à propos de l'article premier, que lorsque la demande ne répondait pas aux exigences énoncées dans les directives, l'office devait la rejeter. Par conséquent, les déposants pouvaient faire appel à l'office en vertu du droit administratif général, dans certains cas lors d'un examen formel, plutôt qu'en vertu de la loi sur les dessins et modèles. Comme pour le PLT ou le STLT, il était donc apparu nécessaire dans certains cas de s'appuyer sur le droit administratif général au sein d'un office. La délégation a indiqué que la détermination de l'achèvement de l'examen quant au fond dépendait de la question de savoir si l'enregistrement avait été délivré et la taxe d'enregistrement payée et que, dans ce cas, il était presque impossible pour l'office d'invalider l'enregistrement. Par conséquent, la délégation estimait que l'exception prévue à l'article 14 était nécessaire et que les déposants ou les titulaires de droits n'auraient pas besoin de déposer à nouveau les documents de revendication de priorité, étant donné que l'enregistrement avait déjà été délivré. Enfin, la délégation a précisé que la législation japonaise sur les dessins et modèles ne prévoyait pas de revendication pour les demandes de dessins et modèles, alors qu'elle existait pour les demandes de brevet d'utilité.

438. Le représentant de la JPAA a appuyé la proposition faite par la délégation du Japon. Le représentant a estimé que ces propositions permettraient de clarifier les pratiques en matière de dépôt de dessins et modèles dans le cadre du DLT et de renforcer la valeur du traité du point de vue des entreprises et des praticiens de la propriété intellectuelle, en améliorant la prévisibilité du système des dessins et modèles dans chaque Partie contractante.

439. Le représentant de la JTA a apporté son soutien à toutes les propositions faites par la délégation du Japon et a estimé qu'elles permettraient aux utilisateurs de demander sans difficulté la protection d'un dessin ou modèle dans les Parties contractantes.

Propositions formulées par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon, figurant dans le document SCT/S3/7

440. Le président a ouvert le débat sur les propositions de la délégation des États-Unis d'Amérique, telles que figurant dans le document SCT/S3/7, avant d'inviter la délégation à les présenter.

441. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, compte tenu de l'objectif du traité consistant à simplifier et à rationaliser les formalités et de l'évolution constante des droits attachés aux dessins et modèles industriels, elle s'est efforcée de rédiger les dispositions proposées de manière à les rendre précises et faciles à comprendre, tout en les adaptant aux différents systèmes de dessins et modèles existant dans le monde. La délégation a proposé d'insérer une disposition relative à la durée de la protection, rédigée de manière générale pour tenir compte des différents systèmes, qu'il s'agisse de systèmes d'enregistrement prévoyant trois périodes successives de cinq ans avec des renouvellements, ou de systèmes prévoyant une durée unique de 15 ans. La délégation a souligné que le point de départ pouvait varier pour tenir compte des différents systèmes en vigueur dans le monde. Notant les évolutions technologiques considérables, la délégation a souligné le fait que les dépôts étaient désormais

largement électroniques, ce qui se révélait particulièrement utile pour les PME, notamment dans les zones rurales, où elles n'avaient pas toujours accès à certaines infrastructures, mais pouvaient accéder aux offices de propriété intellectuelle par voie électronique. La délégation a également estimé que, dans un souci de transparence, il serait très utile de tenir une base de données permettant aux créateurs de savoir s'il existait des droits sur les dessins ou modèles. Toutefois, il ne s'agirait pas d'une obligation que les offices devraient assumer du point de vue de l'infrastructure, mais plutôt d'une question de mise à disposition de leurs informations et données, comme le prévoyaient la Base de données mondiale sur les dessins et modèles ou la base de données DESIGN View de l'Union européenne, auxquelles un certain nombre de pays ont déjà participé. Rappelant que jusqu'à 26 pays participaient au Service d'accès numérique (DAS) de l'OMPI pour l'échange électronique de documents prioritaires, la délégation a expliqué que si l'infrastructure était déjà en place, le DAS de l'OMPI n'était pas le seul moyen et que n'importe quel type d'échange de documents prioritaires pouvait être choisi, à condition que l'information soit mise à disposition. S'agissant de l'adjonction proposée à la règle 2, la délégation estimait que les dessins ou modèles partiels jouaient un rôle important dans le monde numérique moderne, en empêchant les copieurs d'apporter des modifications mineures à un dessin ou modèle et d'échapper à la contrefaçon. Grâce à la proposition, les créateurs pourraient ainsi s'assurer que l'impression visuelle essentielle à leurs créations était protégée. Se référant à la proposition faite par le représentant de l'AIPPI concernant l'article 6 et à la proposition faite par la délégation du Japon, la délégation a déclaré qu'elle était très favorable au texte proposé et tenait à le reprendre avec une modification mineure en ajoutant le mot "publique" après le mot "divulgaration".

442. La délégation du Canada a appuyé les propositions présentées par la délégation des États-Unis d'Amérique et a déclaré qu'elles modernisaient le traité. En particulier, la disposition relative à l'échange électronique de documents de priorité avait mis à jour le traité. La délégation a également appuyé la proposition de l'AIPPI pour l'option B, telle qu'amendée par la délégation des États-Unis d'Amérique pour inclure le mot "publique", considérant que cette formulation constituait une adjonction utile au bénéfice des parties prenantes.

443. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a indiqué qu'elle ne pouvait appuyer aucune des propositions. S'agissant de l'article 9*bis* relatif à la durée de la protection, la délégation estimait que, puisque le traité abordait les formalités, la disposition proposée n'était pas appropriée car elle concernait le fond. En outre, elle était incompatible avec la législations de certains États membres de la région africaine. Constatant, à la lecture de la formulation proposée, que les dispositions étaient obligatoires, la délégation n'était donc pas en mesure de les appuyer.

444. La délégation du Royaume-Uni a appuyé les propositions faites par la délégation des États-Unis d'Amérique et approuvé son commentaire concernant le temps qui passait et qui entraînait des lacunes dans l'efficacité du traité pour les utilisateurs actuels. En outre, la délégation a fait siennes les observations formulées par la délégation du Canada sur la nécessité de veiller à ce que le traité soit modernisé et adapté à l'époque contemporaine.

445. La délégation du Japon a exprimé sa reconnaissance à la délégation des États-Unis d'Amérique et appuyé les propositions relatives à l'article 9*bis* et à la règle 2, qui permettraient d'accroître les avantages pour les déposants et les titulaires de droits et de promouvoir l'utilisation des droits sur les dessins et modèles dans le monde entier.

446. La délégation de la Suisse, remerciant la délégation des États-Unis d'Amérique pour ses propositions, a demandé des éclaircissements sur l'article 9*ter*, pour savoir si le "système de dépôt électronique" incluait la possibilité de déposer un dessin ou modèle par un simple courrier électronique ou impliquait que les Parties contractantes devaient prévoir un outil en ligne pour le dépôt des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles.

447. La délégation des États-Unis d'Amérique a précisé que l'intention de la proposition était d'offrir une certaine souplesse aux moyens électroniques de dépôt des demandes et a déclaré qu'elle accueillerait favorablement toute contribution rédactionnelle visant à mieux rendre compte de cet objectif. En outre, elle s'est dite prête à envisager d'aborder certaines questions dans le cadre du règlement. La délégation estimait qu'il était important que le comité tienne compte des problématiques liées à la technologie électronique, ainsi que de l'importance de la technologie électronique pour permettre aux déposants de déposer des demandes depuis n'importe quel endroit dans le monde.

448. La délégation de l'Allemagne, remerciant la délégation des États-Unis d'Amérique pour ses propositions, a déclaré que certains systèmes, comme l'ensemble des systèmes européens, y compris le système allemand, fonctionnaient sur la base du renouvellement des dessins et modèles moyennant le paiement de taxes. Tout en appuyant l'article 9bis proposé, la délégation estimait que la formulation devrait être claire quant à la manière dont le renouvellement pouvait avoir lieu après paiement des taxes.

449. La délégation du Zimbabwe s'est dite préoccupée par le terme de protection, qui concernait une question de fond et serait inapproprié dans un traité sur les formalités. En outre, la durée minimale proposée de 15 ans impliquerait que la durée puisse être prolongée, ce qui serait inacceptable pour certaines délégations. La délégation estimait que le traité devrait garantir un équilibre en termes d'accès aux droits et que des exigences obligatoires concernant un système électronique imposeraient une charge injustifiée aux offices et aux États membres, compte tenu des différents niveaux de développement technique.

450. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souscrit à la position exprimée par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains, estimant que les questions de fond ne devraient pas être introduites dans le projet de DLT.

451. La délégation de la Colombie a indiqué que sa législation nationale ne prévoyait pas la protection d'une section ou d'une partie d'un produit et que seul le dessin ou modèle dans son ensemble pouvait être protégé.

452. La délégation de la Suisse a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

453. La délégation de la République de Corée a appuyé toutes les propositions formulées par la délégation des États-Unis d'Amérique qui, selon elle, contribueraient à la modernisation du système des dessins et modèles industriels. La proposition d'échange électronique des documents de priorité, notamment, réduirait le temps et les coûts liés à la préparation et à la soumission des documents, ce qui faciliterait la tâche des déposants. Par ailleurs, la délégation estimait que le dessin ou modèle partiel constituait un mécanisme qui étendait le champ des sujets éligibles à la protection des dessins ou modèles, offrant aux créateurs des options larges et souples pour protéger efficacement leurs dessins ou modèles.

454. La délégation des États-Unis d'Amérique, répondant aux observations de la délégation du Zimbabwe, a précisé que la proposition n'avait nullement pour but d'ajouter une quelconque exigence en termes d'infrastructure ou de technologie informatique, mais de prévoir la fonctionnalité et de permettre l'échange d'informations. De même, les bases de données visées à l'article 9ter existant déjà, l'objectif de la proposition était de permettre l'envoi d'informations. La délégation s'est déclarée prête à examiner les moyens de répondre aux préoccupations exprimées par d'autres délégations et d'améliorer la formulation proposée.

455. La délégation de l'Australie, faisant siennes les déclarations des délégations du Canada et du Royaume-Uni appelant à un traité moderne et efficace dans l'intérêt des utilisateurs, a approuvé les propositions concernant l'article 6, l'article 9ter et l'article 14bis.

456. La délégation de la Suède a repris les préoccupations soulevées par la délégation de l'Allemagne.

457. La délégation de la Zambie s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains, avant de rappeler que dans la plupart des pays subsahariens, la législation ne prévoyait pas la période minimale envisagée dans la proposition. Dans la mesure où l'article 26 de l'Accord sur les ADPIC prévoyait une durée minimale de protection de 10 ans, la délégation estimait que la proposition de durée minimale de protection de 15 ans constituait une disposition ADPIC-plus. Elle estimait qu'avant d'accepter une telle proposition, les capitales devraient se concerter à nouveau afin de prendre une décision en connaissance de cause, mais en l'état, la délégation n'a pas appuyé la proposition sur ce point.

Propositions formulées par la délégation de la République de Corée, contenues dans le document SCT/S3/8

458. Le président a ouvert le débat sur les propositions de la délégation de la République de Corée, telles que figurant dans le document SCT/S3/8, avant d'inviter la délégation à les présenter.

459. La délégation de la République de Corée a indiqué que sa proposition concernait l'adjonction d'une phrase à la note relative à l'article 5.4. La délégation a rappelé que l'objectif de la proposition était de préciser que la notification et les délais prévus à l'article 5.4, concernant les exigences supplémentaires autorisées ne devaient s'appliquer qu'aux Parties contractantes qui, conformément à l'article 5.2, avaient choisi d'imposer de telles exigences.

460. La délégation du Japon, soutenant vivement la proposition de la délégation de la République de Corée, a déclaré qu'il fallait modifier la note relative à cette disposition. La délégation avait espoir que le Secrétariat modifierait la note avant la conférence diplomatique.

461. Le président a suspendu le débat sur les documents SCT/S3/6, 7 et 8.

* * *

462. Le président a repris le débat sur les documents SCT/S3/6, 7 et 8 et informé le comité que, conformément à la méthodologie convenue, les propositions examinées au titre du groupe E seraient incluses dans le texte principal du projet d'articles et du projet de règlement, si elles recevaient le soutien d'au moins une délégation. La proposition serait ensuite mise entre crochets, avec une note de bas de page indiquant la délégation à l'origine de la proposition, suivie d'une indication des délégations qui l'appuyaient et de celles qui ne l'appuyaient pas. En outre, ces propositions seraient énumérées dans une annexe.

463. Le président a proposé d'examiner d'abord les propositions qui avaient déjà été expliquées et publiées sur la page Web du SCT, à commencer par l'ensemble des propositions présentées par la délégation du Japon. Soulignant que seules les propositions relatives aux articles et aux règles seraient examinées et que les notes ne feraient pas partie intégrante du texte, le président a expliqué la procédure à suivre. Tout d'abord, le président annoncerait l'article ou la règle en question, demanderait aux délégations si elles y étaient favorables et, dans l'affirmative, l'incorporerait au texte. Ensuite, le président demanderait si les délégations souhaitaient que leur appui ou leur opposition soit consigné dans une note de bas de page.

Proposition formulée par la délégation du Japon concernant l'article 6, telle que contenue dans le document SCT/S3/6

464. Le président a ouvert le débat sur la proposition présentée par la délégation du Japon concernant l'article 6 avant d'inviter les délégations à formuler des observations dessus.

465. La délégation du Canada a approuvé la proposition présentée par la délégation du Japon, en demandant que son appui soit documenté dans la note de bas de page.

466. Les délégations de l'Australie, de la Suisse, de la République de Corée, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ont fait part de leur appui à la proposition de la délégation du Japon.

467. La délégation de l'Inde a réaffirmé qu'elle n'appuyait pas la proposition visant à supprimer l'option des six mois à l'article 6.

468. La délégation de la Chine n'a pas appuyé la proposition car elle s'écartait de sa position selon laquelle le traité devrait prévoir davantage de souplesse.

469. Les délégations du Ghana, au nom du groupe des pays africains, et de la Fédération de Russie, n'étaient pas en mesure d'appuyer la proposition de la délégation du Japon.

470. La délégation du Brésil n'était pas en mesure d'apporter son appui à la proposition, car elle était en contradiction avec sa législation nationale, et elle a dit préférer maintenir de la souplesse au sein du traité.

471. La délégation de l'Iran (République islamique d') a fait part de son opposition à la proposition et a demandé à ce que cette opposition soit consignée dans la note de bas de page.

472. Le président a annoncé que la proposition de la délégation du Japon concernant l'article 6 serait intégrée au projet d'articles conformément à la méthodologie convenue.

Proposition formulée par la délégation du Japon concernant la règle 12 telle que contenue dans le document SCT/S3/6

473. Le président a ouvert le débat sur la proposition présentée par la délégation du Japon concernant la règle 12.3 avant d'inviter les délégations à formuler des observations dessus.

474. Les délégations du Canada, du Nigéria, de la République de Corée, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ont fait part de leur appui à la proposition de la délégation du Japon.

475. Le président a annoncé que la proposition de la délégation du Japon concernant la règle 12 serait intégrée au projet de règlement conformément à la méthodologie convenue.

Proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article 9bis "Durée de la protection", telle que contenue dans le document SCT/S3/7

476. Le président a ouvert le débat sur la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article 9bis, "Durée de la protection", avant d'inviter les délégations à formuler des observations dessus.

477. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit qu'elle n'était pas en mesure d'appuyer la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

478. Les délégations du Canada, du Japon, de la Suisse, de la République de Corée et du Royaume-Uni ont exprimé leur appui à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

479. La délégation du Nigéria a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains. Se déclarant incapable d'approuver la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation a souhaité suggérer un amendement à cette proposition avant de demander quel serait le moment le plus opportun pour le faire.

480. Le président, rappelant que l'évaluation des nouvelles propositions se ferait dans les limites du temps disponible pour l'analyse et le débat, a fait remarquer que certaines dispositions du groupe D n'avaient pas encore été examinées. Le président a ensuite demandé à la délégation du Nigéria de transmettre la proposition au Secrétariat.

481. La délégation du Nigéria a exprimé sa préférence pour la présentation d'une proposition relative à l'article 9*bis*, notant qu'elle pourrait éventuellement influencer l'appui, ou l'absence d'appui, d'autres délégations à la proposition à l'examen. À ce stade, la délégation a précisé qu'elle n'approuvait pas la proposition.

482. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'appuyer la formulation actuelle de la proposition et qu'elle était prête à travailler avec d'autres parties intéressées sur le texte de la proposition.

483. La délégation du Nigéria, soulignant son incapacité à soutenir la formulation actuelle de la proposition, estimait qu'il était essentiel que les États membres aient la possibilité de se conformer soit à l'article 17 de l'accord de La Haye, soit à l'article 26 de l'Accord sur les ADPIC, en fonction du traité auquel ils étaient Parties contractantes. Déclarant son intention de soumettre une proposition pour cet article, la délégation a demandé que le terme "peut" soit considéré comme une alternative au terme "doit" dans l'article 9 proposé.

484. Les délégations de l'Équateur et du Pérou ont appuyé la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

485. La délégation de la Chine n'était pas prête à appuyer la proposition, mais s'est dite disposée à participer à d'éventuelles consultations futures concernant cet article.

486. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom de son pays, a approuvé la déclaration formulée par la délégation du Nigéria. Elle a indiqué que la proposition était incompatible avec sa législation nationale en matière de dessins et modèles industriels.

487. La délégation du Nigéria a déclaré qu'elle avait envoyé la proposition au Secrétariat et a demandé à confirmer si elle avait bien compris, à savoir que toutes les nouvelles propositions présentées au SCT seraient incluses dans le texte.

488. La délégation de l'Afrique du Sud a exprimé son désaccord avec la proposition des États-Unis d'Amérique, tout en appuyant la proposition du groupe des pays africains.

489. La délégation de l'Allemagne, réitérant la remarque faite par la délégation du Nigéria concernant les nouvelles propositions, a évoqué l'existence d'une proposition de la délégation de l'Union européenne et a dit vouloir entendre cette proposition afin d'engager des discussions dessus.

490. La délégation de la Colombie, notant que la durée de protection actuelle d'un dessin ou modèle industriel en Colombie était de 10 ans, a estimé que l'acceptation de la proposition poserait des difficultés pour le pays. En conséquence, elle ne lui a pas apporté son soutien.

491. La délégation du Brésil, reconnaissant la valeur de la proposition, a estimé qu'une telle disposition n'était pas liée au commerce et ne correspondait pas à l'objectif de l'instrument sur les formalités d'enregistrement. Par conséquent, elle ne pouvait pas appuyer cette proposition.

492. Le président a annoncé que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article 9bis serait intégrée au projet d'articles conformément à la méthodologie convenue.

*Proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique relative à l'article 9ter
"Système électronique pour les dessins et modèles industriels", telle que contenue dans le document SCT/S3/7*

493. Le président a ouvert le débat sur la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article 9ter, "Système électronique pour les dessins et modèles industriels", avant d'inviter les délégations à formuler des observations dessus.

494. La délégation du Nigéria, réfléchissant à l'utilisation d'un système électronique pour les dessins et modèles industriels, estimait qu'il ne devrait pas être obligatoire et s'est dite préoccupée à la fois par les obligations en matière de ressources et par les coûts de maintenance du système. Soulignant que les communautés, en particulier dans les zones rurales, et les petites et moyennes entreprises n'étaient pas totalement connectées, la délégation estimait que cette disposition excluait au moins les deux tiers de la population mondiale en raison de la disponibilité limitée de l'Internet. Tout en reconnaissant l'efficacité pour les utilisateurs plus avertis, la délégation estimait qu'une partie importante de la population mondiale ne serait pas en mesure de participer au système de dessins et modèles s'il était obligatoire. Par conséquent, la délégation ne pouvait pas appuyer une disposition obligatoire, mais s'est dite prête à envisager une disposition discrétionnaire. En outre, la délégation a fait part de ses préoccupations concernant les peuples autochtones et les communautés locales, qui ont indiqué ne pas vouloir que leurs dessins soient dans un système électronique accessible au public, en particulier les dessins sacrés. Concluant qu'elle pouvait soutenir une disposition discrétionnaire au titre de l'article 9ter.a), mais qu'elle ne pouvait soutenir l'article 9ter.b) sans exclure les dessins ou modèles des populations autochtones et des communautés locales ou les soumettre à leur consentement, la délégation a annoncé qu'elle avait soumis au Secrétariat une proposition reflétant ces préoccupations et qu'elle attendait avec intérêt de connaître le point de vue d'autres délégations.

495. La délégation de la République de Corée s'est dite favorable à la proposition relative à l'article 9ter.

496. La délégation du Canada a appuyé la proposition mise en avant par la délégation des États-Unis d'Amérique.

497. La délégation de l'Uruguay a approuvé la proposition relative à l'article 9ter et s'est dite prête à faire preuve de souplesse quant au niveau d'obligation qu'elle pourrait avoir lorsque le texte serait examiné lors de la conférence diplomatique.

498. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, n'était pas en mesure d'appuyer la proposition en raison de son caractère obligatoire.

499. La délégation des États-Unis d'Amérique, exprimant sa gratitude à la délégation du Nigéria pour l'intérêt qu'elle portait à la poursuite de l'examen de la proposition, a précisé que la proposition ne visait pas l'infrastructure, mais était plutôt axée sur la fonctionnalité, dans l'intention de faciliter le dépôt électronique et l'inclusion des dessins ou modèles dans les bases de données sans prévoir l'infrastructure proprement dite.

500. La délégation du Zimbabwe n'a pas appuyé l'article 9ter.

501. La délégation de l'Ouganda a déclaré qu'elle ne pouvait pas appuyer la proposition. Elle estimait que la plupart des pays en développement ne disposaient pas des capacités suffisantes pour tenir à jour des bases de données en ligne sur les dessins et modèles industriels enregistrés.

502. La délégation du Royaume-Uni s'est prononcée en faveur de l'inclusion de la disposition dans le texte de la proposition de base.

503. La délégation de la Suisse a fait part de son soutien à la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article 9ter.

504. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle ne pouvait pas appuyer la formulation actuelle de la proposition, mais s'est déclarée prête à collaborer pour affiner le texte. À la lumière des préoccupations exprimées par les États membres lors de l'examen de la proposition, la délégation a estimé que les questions relatives à la mise en œuvre technique et à l'affectation des ressources concernant cet article pourraient être associées à l'assistance technique, en particulier aux pays en développement et aux PMA, aux fins de la mise en œuvre du traité.

505. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom de son pays, n'a pas appuyé la proposition.

506. La délégation du Maroc, s'associant à la déclaration faite par la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains, a exprimé son intérêt pour la poursuite des discussions concernant l'introduction d'un système électronique pour les dessins et modèles industriels et pour le remplacement de "doit" par "peut", dans le but de répondre aux préoccupations de tous les États membres.

507. La délégation de l'Australie a apporté son soutien à la proposition présentée par les États-Unis d'Amérique, indiquant qu'elle était disposée à soutenir également une disposition plus souple.

508. La délégation de l'Égypte, exprimant sa gratitude à la délégation des États-Unis d'Amérique pour cette proposition, a déclaré ne pas être en mesure de l'accepter. Conformément à la déclaration faite par la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains, la délégation a souligné que le caractère obligatoire de la proposition et ses exigences techniques poseraient des problèmes à de nombreux pays en développement et PMA.

509. Le président a annoncé que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article 9ter serait intégrée au projet d'articles conformément à la méthodologie convenue.

Proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique relative à l'article 14bis "Échange électronique de documents de priorité", telle que contenue dans le document SCT/S3/7

510. Le président a ouvert le débat sur la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article 14bis, "Échange électronique de documents de priorité", avant d'inviter les délégations à formuler des observations dessus.

511. La délégation du Nigéria, exprimant son intérêt pour un échange de vues sur l'article 14bis, a indiqué qu'elle ne pouvait pas l'approuver. Elle a toutefois indiqué qu'elle présenterait une autre proposition concernant l'aspect obligatoire de la disposition. Exprimant

ses préoccupations quant à la sécurité des documents de priorité échangés par voie électronique et au risque d'erreurs, la délégation s'est dite prête à étudier un système discrétionnaire reposant sur des échanges de documents papier.

512. La délégation du Canada a fait part de son soutien pour la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

513. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a indiqué qu'elle n'appuyait pas la proposition en raison de son caractère obligatoire.

514. La délégation de la Fédération de Russie a exprimé son incapacité à appuyer la formulation actuelle de la proposition. La délégation a fait valoir que la responsabilité d'assurer l'échange électronique des documents de priorité devrait incomber à l'organisation, à l'administrateur de la plateforme, plutôt qu'aux États membres.

515. La délégation de l'Uruguay, approuvant la proposition relative à l'article *14bis*, a fait part de sa souplesse quant au niveau d'obligation qu'elle pourrait assumer lorsque le texte serait examiné lors de la conférence diplomatique.

516. La délégation de l'Australie a fait part de son soutien à la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique et s'est déclarée prête à soutenir également une disposition plus souple.

517. La délégation de la République de Corée a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

518. La délégation de la Suisse a fait part de son soutien à la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article *14bis*.

519. La délégation du Paraguay n'était pas en mesure d'accepter la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

520. La délégation de l'Équateur n'était pas en mesure d'accepter la proposition relative à l'article *14bis*.

521. Le président a annoncé que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article *14bis* serait intégrée au projet d'articles conformément à la méthodologie convenue.

Proposition formulée par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon concernant la règle 2, telle que contenue dans le document SCT/S3/7

522. Le président a ouvert le débat sur la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant la règle 2 telle que contenue dans le document SCT/S3/7, avant d'inviter les délégations à formuler des observations dessus.

523. Les délégations du Canada, du Japon, de la Suisse, de la République de Corée et du Royaume-Uni ont approuvé la proposition relative à la règle 2 faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

524. La délégation du Nigéria, exprimant son incapacité à appuyer la proposition en raison de sa large application, a estimé que la formulation de la proposition semblait être influencée par les procès Apple c. Samsung et certaines préoccupations soulevées au cours de ce litige multi-judiciaire.

525. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a indiqué ne pas être disposée à appuyer la proposition à ce stade.

526. Les délégations de la Chine, de la Colombie, de l'Équateur, de la République islamique d'Iran, parlant au nom de son pays, du Pérou, de la Fédération de Russie et de la Zambie ont déclaré ne pas être en mesure d'appuyer la proposition.

527. Le président a annoncé que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant la règle 2 serait intégrée au projet d'articles conformément à la méthodologie convenue.

Proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article 6

528. Le président a ouvert le débat sur la proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article 6, sur la base de l'intervention précédente de l'AIPPI sur cette disposition.

529. La délégation de la République de Moldova, reconnaissant que la proposition profiterait aux déposants en englobant tous les critères d'admissibilité à l'enregistrement des dessins et modèles industriels, et pas seulement la nouveauté et/ou l'originalité, a exprimé son soutien à la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

530. Les délégations de l'Australie, du Canada, de la Suisse, de l'Ukraine et du Royaume-Uni ont exprimé leur soutien à la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

531. La délégation du Nigéria, remerciant la délégation des États-Unis d'Amérique, a déclaré avoir besoin d'un délai supplémentaire pour réfléchir à la proposition, compte tenu également de la proposition faite par la délégation de l'Inde sur l'article 6, approuvée par la délégation de la Chine. Par ailleurs, la délégation a souligné qu'elle n'était pas en mesure d'appuyer la proposition, principalement en raison de la période de grâce exclusive de 12 mois, sans l'alternative de six mois. La délégation a toutefois exprimé sa volonté de participer aux débats, reconnaissant certains aspects avantageux de la proposition.

532. Les délégations de la Chine, de l'Inde et de la Fédération de Russie ont dit être opposées à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

533. La délégation de l'Égypte, exprimant sa gratitude à la délégation des États-Unis d'Amérique pour sa proposition, a déclaré qu'elle avait besoin d'un délai supplémentaire pour l'évaluer.

534. Le président a annoncé que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article 6 serait intégrée au projet d'articles conformément à la méthodologie convenue.

Proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique relative à l'article 3.1)a)ix)

535. Le président a rappelé que, lors de la session spéciale, la délégation des États-Unis d'Amérique avait présenté une proposition relative à l'article 3.1)a)ix) avant d'inviter le Secrétariat à présenter le point à l'examen.

536. Le Secrétariat a précisé que la proposition consistait à transférer les options A et B de l'article 3.1)a)ix), à la règle 2.1.

537. Le président a demandé si une délégation allait appuyer la proposition de transférer les options A et B de l'article 3.1)a)ix) vers l'article 2.1, entre crochets.

538. La délégation du Royaume-Uni s'est dite favorable à la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

539. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a indiqué être opposée à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a réitéré sa position selon laquelle la disposition devrait continuer à être hébergée dans l'article 3.

540. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a exprimé son désaccord avec la proposition de déplacer les options vers la règle 2.

541. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom de son pays, a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'appuyer la proposition.

542. La délégation de l'Algérie, s'alignant sur la déclaration faite par la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains, n'a pas apporté son soutien à la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

543. La délégation de l'Inde n'a pas appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

544. La délégation du Nigéria, s'alignant sur la déclaration faite par la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains, n'a pas approuvé le transfert de la disposition dans le règlement. En outre, elle a demandé des éclaircissements sur la procédure en question.

545. Le président, en réponse à la demande d'éclaircissement de la délégation du Nigéria, a expliqué que, conformément à la méthodologie convenue, étant donné que la proposition de transférer les options A et B de l'article 3.1)a)ix) vers la règle 2.1) avait reçu le soutien d'au moins une délégation, elle serait placée entre crochets dans le texte de l'article avec une note de bas de page indiquant toutes les délégations qui la soutiennent et celles qui s'y opposent. Toutefois, le texte serait également maintenu à l'article 3.1)a)ix), et dans la liste des nouvelles propositions.

546. La délégation de l'Ouganda, réitérant sa réserve à l'égard de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, a fait sienne la déclaration faite par la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains.

547. Le représentant de Maloca *Internationale*, après avoir écouté les différents participants à la négociation au cours de la semaine, a mis en évidence deux observations clés. Tout d'abord, l'établissement d'un lien entre les ressources génétiques et les dessins industriels a été perçu comme une difficulté. Deuxièmement, il fallait clarifier davantage la relation entre les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les dessins et modèles industriels. Le représentant a souligné que, par mesure de prudence, le texte négocié devrait laisser aux États membres la possibilité d'enregistrer l'utilisation éventuelle des ressources génétiques dans la protection des dessins et modèles, ainsi que des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

548. Le président a annoncé que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique de déplacer les options A et B de l'article 3.1)a)ix) vers la règle 2.1) serait reflétée dans le projet de règles conformément à la méthodologie convenue et que les deux options seraient également retenues dans le texte de l'article 3.1)a)ix).

Proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article 22 ou la résolution

549. Le président a rappelé que, lors de la session spéciale, la délégation des États-Unis d'Amérique avait proposé de mettre tout le texte de l'article 22 ou de la résolution entre crochets.

550. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a réaffirmé la position du groupe selon laquelle l'article 22 ou la résolution ne devait pas être mis entre crochets et devait rester à sa place actuelle.

551. La délégation de la Fédération de Russie a fait part de son désaccord avec la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

552. La délégation de l'Égypte, faisant sienne la déclaration formulée par la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains, n'a pas appuyé la proposition.

553. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a exprimé son désaccord avec la proposition de mettre l'article 22 ou la résolution entre crochets.

554. La délégation de l'Inde n'a pas appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

555. La délégation de l'Australie a approuvé la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

556. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom de son pays, a exprimé son désaccord avec la proposition, affirmant que l'article 22 ou la résolution constituait une partie essentielle du texte et devait rester dans sa position actuelle.

557. Les délégations du Maroc, de la Zambie et du Zimbabwe ont souscrit à la déclaration faite par la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains.

558. La délégation de la Suisse, indiquant qu'elle appuyait la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique, a recommandé de supprimer tous les crochets de la disposition.

559. Le président, concernant la suggestion présentée par la délégation de la Suisse en tant que nouvelle proposition, a annoncé qu'elle sera réévaluée, en fonction du temps disponible.

560. La délégation du Brésil, s'alignant sur la déclaration faite par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela, au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a proposé de préciser dans la note de bas de page que la proposition consistait à mettre l'article à proprement parler entre crochets.

561. La délégation de l'Ouganda, s'alignant sur la déclaration faite par la délégation du Ghana au nom du groupe des pays africains, a estimé qu'un article décrivant l'assistance technique pour assurer la mise en œuvre du traité dans les pays en développement devrait faire partie intégrante du traité.

562. Le président a annoncé que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'article 22 ou la résolution serait intégrée au projet d'articles conformément à la méthodologie convenue.

Propositions formulées par la délégation du Nigéria concernant l'article 9bis, "Durée de la protection", l'article 9quater, "Système électronique pour les dessins ou modèles industriels", et l'article 9quinquies, "Exceptions relatives à des bases de données sur les dessins et modèles accessibles au public"

563. Le président a ouvert le débat sur les trois propositions présentées au cours de la session spéciale par la délégation du Nigéria concernant l'article 9bis, "Durée de la protection", l'article 9quater, "Système électronique pour les dessins ou modèles industriels", et l'article 9quinquies, "Exceptions relatives à des bases de données sur les dessins et modèles accessibles au public", avant d'inviter la délégation du Nigéria à présenter ses propositions.

564. La délégation du Nigéria, s'agissant de sa proposition relative à l'article 9bis, s'est inquiétée du caractère obligatoire de la disposition de fond sur la durée de la protection proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique, notant que le système international présentait déjà deux normes différentes pour la durée de la protection des dessins et modèles. La première figurait à l'article 17 de l'accord de La Haye et la seconde à l'article 26 de l'Accord sur les ADPIC, qui laissaient aux États membres la possibilité de fixer la durée de l'accord, mais établit un minimum de 10 ans. La délégation estimait que les Parties contractantes devraient avoir la possibilité de se conformer soit à l'article 17 de l'accord de La Haye, soit à l'article 26 de l'Accord sur les ADPIC. Passant ensuite à sa deuxième proposition relative à l'article 9quater, la délégation estimait qu'un système électronique obligatoire pour les dessins et modèles industriels n'était pas dans l'intérêt d'un grand nombre de créateurs. La délégation a donc proposé un article 9quater.1) libellé comme suit : "Une Partie contractante peut fournir un système pour les demandes électroniques". La délégation a déclaré qu'elle n'était pas actuellement en mesure d'imposer des transmissions exclusivement électroniques et qu'elle souhaitait une certaine souplesse à cet égard. Tout en reconnaissant la possibilité pour tous les pays d'adopter les transmissions électroniques à l'avenir, la délégation a souligné les limites actuelles du continent africain, en particulier du Nigéria, le plus grand pays du continent, pour ce qui était d'adopter pleinement les transmissions électroniques à l'heure actuelle. La délégation a souligné que l'article 9quater.2, stipulait clairement que "Les Parties contractantes ne sont pas tenues de fournir un système d'information électronique accessible au public, ni une base de données en ligne sur les dessins et modèles industriels enregistrés". Tout en reconnaissant la fonctionnalité de la proposition, la délégation a relevé un problème, à savoir que les bases de données n'étaient pas gérées de manière sécurisée au niveau national, ce qui les exposait à des risques potentiels en matière de cybersécurité. Elle a fait part de son incapacité à se conformer à l'exigence obligatoire d'un système d'information électronique accessible au public. Tout en reconnaissant que cette idée constituait un objectif potentiel pour le système international des dessins et modèles, la délégation ne pouvait pas l'approuver à ce stade. Enfin, la délégation s'est penchée sur sa dernière proposition à l'article 9quinquies concernant les exceptions pour les bases de données de dessins ou modèles accessibles au public. Elle a souligné l'importance d'obtenir l'autorisation des peuples autochtones et des communautés locales détenteurs de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles avant d'inclure les dessins et modèles incorporant ces savoirs ou fondés sur eux dans toute base de données accessible au public. La délégation a cherché à s'assurer que les Parties contractantes, lorsqu'elles s'engageaient ou exerçaient leur pouvoir discrétionnaire pour établir des bases de données accessibles au public, prenaient en compte les intérêts des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales étrangers.

565. La délégation de la Zambie a déclaré appuyer la proposition faite par la délégation du Nigéria.

566. La délégation de la Fédération de Russie, exprimant sa gratitude à la délégation du Nigéria pour avoir préparé et présenté des propositions alternatives, a déclaré qu'elle avait également soumis une proposition alternative au Secrétariat. Après avoir écouté attentivement

la proposition de la délégation du Nigéria, la délégation a estimé que les textes proposés étaient plus ou moins alignés sur sa propre proposition. En conséquence, la délégation s'est dite prête à collaborer davantage pour élaborer une proposition consolidée sur les textes.

567. La délégation du Niger, remerciant la délégation du Nigéria, a exprimé son soutien aux propositions alternatives.

568. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé sa gratitude à la délégation du Nigéria pour sa proposition et pour sa participation active aux débats sur les différents thèmes présentés dans le document SCT/S3/7, désormais intégré dans le texte du traité pour examen lors de la conférence diplomatique. Tout en accusant réception de ces propositions, la délégation a fait savoir qu'elle avait besoin de temps pour les évaluer de manière approfondie. La délégation attendait avec impatience d'engager des discussions, soit avant, soit pendant la conférence diplomatique, mais pour l'instant, elle n'était pas en mesure d'apporter son appui aux propositions.

569. La délégation du Yémen, exprimant des préoccupations similaires, a approuvé les propositions alternatives présentées par la délégation du Nigéria.

570. La délégation du Brésil a exprimé son soutien aux propositions alternatives présentées par la délégation du Nigéria concernant la durée de la protection et les exceptions pour les bases de données de dessins et modèles accessibles au public. S'agissant du système électronique pour les dessins et modèles industriels, la délégation a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique d'avoir introduit cette question. Notant qu'elle s'alignait sur les priorités de la délégation du Brésil, la délégation a indiqué qu'elle souhaitait suivre de près les débats sur la formulation de l'article.

571. La délégation de la France, exprimant sa gratitude à la délégation du Nigéria pour les propositions, a refusé de les approuver à ce stade et a indiqué qu'il lui fallait un délai supplémentaire pour un examen approfondi avant de pouvoir prendre une décision.

572. La délégation de la Mauritanie s'est prononcée en faveur des propositions soumises par la délégation du Nigéria.

573. La délégation du Kirghizistan, exprimant son soutien aux propositions présentées par la délégation du Nigéria, a proposé son aide pour contribuer aux travaux visant à affiner la formulation des variantes de texte.

574. La délégation du Japon, tout en réservant sa position sur l'article relatif aux exceptions pour les bases de données de dessins et modèles accessibles au public, a souligné l'absence de définition convenue pour les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles dans quelque instance que ce soit. La délégation a estimé que la disposition, telle que rédigée, pourrait compliquer la gestion des bases de données sur les dessins ou modèles par les offices.

575. La délégation du Royaume-Uni, exprimant sa gratitude à la délégation du Nigéria pour ses propositions, a fait part de ses préoccupations communes avec la délégation du Japon. En conséquence, elle n'a pas apporté son appui à ces propositions, soulignant la nécessité de disposer d'un délai supplémentaire pour les examiner en profondeur.

576. La délégation du Canada a exprimé la nécessité d'examiner le texte en consultation avec les peuples autochtones du Canada.

577. La délégation du Zimbabwe a souscrit aux propositions formulées par la délégation du Nigéria.

578. La délégation de l'Ouganda, exprimant sa gratitude à la délégation du Nigéria, estimait que les propositions offraient une position équilibrée dans le système d'enregistrement de la propriété intellectuelle, compte tenu des circonstances nationales et du stade de développement. En conséquence, la délégation a annoncé qu'elle appuyait ces propositions.

579. Le représentant de l'Union africaine, remerciant la délégation du Nigéria pour ses propositions et soulignant leur pertinence particulière pour de nombreux membres de l'Union africaine, a exprimé son appui sans réserve aux trois propositions.

580. La délégation de la Suède s'est opposée aux propositions de la délégation du Nigéria concernant l'article *9quinquies*.

581. Le président a annoncé que les propositions de la délégation du Nigéria concernant les articles *9bis*, *9quater* et *9quinquies* seraient incorporées dans le projet d'articles conformément à la méthodologie convenue.

Proposition formulée par la délégation de l'Union européenne concernant l'article 5.1)b)

582. Le président a ouvert le débat sur la proposition de la délégation de l'Union européenne concernant l'article 5.1) b).

583. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré que la proposition faisait référence à l'identification du déposant. La délégation a fait remarquer que la formulation actuelle de l'article 5.1)b) permettait aux demandes anonymes de recevoir une date de dépôt. Compte tenu du principe fondamental de la sécurité juridique dans toutes les procédures de propriété intellectuelle, tel qu'affirmé dans la note 5.01, la délégation a suggéré d'insérer la référence aux "indications permettant d'établir l'identité du déposant" lors de l'attribution d'une date de dépôt.

584. La délégation du Nigéria a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si l'amendement proposé incluait la possibilité d'identifier les systèmes d'intelligence artificielle (IA) en tant que déposants.

585. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a précisé que l'intention sous-jacente de la proposition était d'inclure des indications relatives aux personnes physiques et aux sociétés qui déposaient les demandes.

586. La délégation du Nigéria, demandant que la précision soit documentée dans les notes ou dans une note de bas de page du texte, a exprimé son soutien à la proposition faite par la délégation de l'Union européenne.

587. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait sienne la proposition formulée par la délégation de l'Union européenne.

588. La délégation de l'Allemagne, remerciant la délégation de l'Union européenne, a exprimé son soutien à la proposition. Elle estimait que la liste des exigences en matière de dates de dépôt devrait être réduite au minimum. Se référant à la note 5.01, qui soulignait l'importance des exigences relatives à la date de dépôt pour déterminer "qui" a déposé "quoi", la délégation estimait que la proposition était appropriée car elle n'imposait pas de charges supplémentaires au déposant, conformément aux objectifs du DLT.

589. La délégation du Danemark, souscrivant à la déclaration de la délégation de l'Allemagne, a souligné que l'article premier définissait le déposant comme une personne identifiée par les registres de l'office, conformément à la législation en vigueur, soit comme la personne qui demande l'enregistrement, soit comme une autre personne qui dépose ou poursuit la demande.

La délégation a fait observer que la définition d'une personne, et la question de savoir si elle incluait les systèmes d'IA, pouvaient varier en fonction de la législation de chaque Partie contractante, et que ce point devrait donc être pris en compte au moment de décider d'une note à cet article.

590. La délégation du Japon, jugeant raisonnable la proposition présentée par la délégation de l'Union européenne, a exprimé son soutien à cette proposition.

591. La délégation des États-Unis d'Amérique, en réponse à la question posée par la délégation du Nigéria et à la précision apportée par la délégation du Danemark, a ajouté que l'article 1.xi) comprenait une définition du "déposant", tandis que l'article 1.vii) définissait une "personne" comme englobant à la fois les personnes physiques et les personnes morales. La délégation, considérant que ces dispositions étaient claires, estimait qu'il n'était pas nécessaire de faire une référence ou une note à l'article.

592. La délégation du Canada s'est prononcée en faveur de la proposition soumise par la délégation de l'Union européenne.

593. Les délégations de la Géorgie et de l'Ukraine, s'associant à la déclaration faite par la délégation de la Pologne, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, ont exprimé leur soutien à la proposition de la délégation de l'Union européenne.

594. Le président a annoncé que la proposition de la délégation de l'Union européenne concernant l'article 5.1)b) serait intégrée au projet d'articles conformément à la méthodologie convenue.

Proposition formulée par la délégation de l'Inde concernant l'article 6

595. Le président a ouvert le débat sur la proposition de la délégation de l'Inde concernant l'article 6.

596. La délégation de l'Inde a rappelé que le texte actuel de l'article 6 contraignait les Parties contractantes à accorder un délai de grâce de six ou 12 mois pour la divulgation d'un dessin ou modèle, englobant les divulgations faites par le titulaire ou le créateur, même lors de l'introduction de produits sur le marché. La proposition visait à restreindre le champ d'application de l'article 6 en limitant le délai de grâce aux divulgations faites par le créateur ou son ayant droit lors d'une exposition, ou par une personne ayant acquis des informations sur le dessin ou modèle industriel directement ou indirectement, y compris par le biais d'un abus, auprès du créateur ou de son ayant droit, sans le consentement du créateur. La délégation estimait que tout délai de grâce supplémentaire devrait être déterminé par le droit substantiel des Parties contractantes.

597. La délégation du Niger a manifesté son soutien à la proposition faite par la délégation de l'Inde.

598. La délégation de la Chine, estimant que la proposition était constructive et méritait d'être examinée, a approuvé la proposition présentée par la délégation de l'Inde.

599. La délégation du Népal a souscrit à la proposition faite par la délégation de l'Inde.

600. La délégation de la France n'a pas appuyé la proposition de la délégation de l'Inde.

601. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé son désaccord avec la proposition d'amendement de l'article 6, estimant qu'elle s'éloignerait de la rationalisation et de l'harmonisation des formalités relatives aux dessins et modèles au profit des déposants. Plus

précisément, la délégation a fait valoir que cela exposerait de nombreux créateurs au risque de perdre leurs droits par inadvertance, même si un événement s'était produit peu de temps avant leur dépôt, ce qui était en contradiction avec l'objet et le but du DLT.

602. La délégation de l'Ukraine a rejoint la proposition faite par la délégation de l'Inde.

603. La délégation du Royaume-Uni n'était pas en mesure d'appuyer la proposition formulée par la délégation de l'Inde.

604. La délégation de la Fédération de Russie, exprimant sa gratitude à la délégation de l'Inde pour avoir présenté une proposition constructive susceptible de déboucher sur un consensus, s'est déclarée prête à travailler sur le texte avec la délégation de l'Inde et les autres délégations intéressées, et à faciliter son inclusion dans le traité.

605. La délégation du Japon a déclaré qu'elle n'appuyait pas la proposition et s'est dite préoccupée par le fait qu'elle limitait les actes donnant lieu au délai de grâce à des divulgations uniquement dans certaines expositions.

606. La délégation du Canada a souhaité faire part de son opposition à la proposition de la délégation de l'Inde concernant l'article 6.

607. La délégation de la République de Corée n'était pas en mesure de soutenir la proposition soumise par la délégation de l'Inde.

608. Le représentant de MARQUES s'est opposé à la proposition présentée par la délégation de l'Inde, s'alignant sur les raisons invoquées par la délégation des États-Unis d'Amérique. Le représentant s'est opposé à l'imposition de nouvelles restrictions aux créateurs, soulignant que le délai de grâce était crucial pour les créateurs du monde entier, pas seulement pour ceux des pays développés.

609. Le président a annoncé que la proposition de la délégation de l'Inde concernant l'article 6 serait intégrée au projet d'articles conformément à la méthodologie convenue.

Proposition formulée par la délégation du Brésil concernant l'article premier

610. Le président rappelle que la délégation du Brésil a proposé de déplacer la note de bas de page de l'article 6, concernant le calcul des délais exprimés en mois, à l'article premier, "Expressions abrégées".

611. La délégation du Brésil a proposé que la formulation de la note de bas de page soit transformée en un nouveau point xxiv) de l'article premier, "Expressions abrégées". Le texte proposé visait à tenir compte des pays dont les lois fixaient des délais en jours plutôt qu'en mois : "les délais exprimés en 'mois' dans le traité et le règlement peuvent être calculés par les Parties contractantes conformément à leur législation nationale".

612. Les délégations de l'Égypte, du Nigéria et du Pérou ont manifesté leur soutien à la proposition mise en avant par la délégation du Brésil.

613. Le président a annoncé que la proposition de la délégation du Brésil de déplacer la note de bas de page de l'article 6, concernant l'expression des délais, à l'article premier serait incorporée dans le projet d'articles selon la méthodologie convenue.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

614. Le président, indiquant que le projet de résumé du président a été publié sur la page Web du SCT en anglais, a expliqué la structure du document. Le président a ensuite commencé l'examen des points, en suivant l'ordre dans lequel les dispositions avaient été examinées.

615. Le président a indiqué pour conclure qu'il n'y avait aucun commentaire sur le projet de résumé des points 1 à 5 de l'ordre du jour. En conséquence, le président a proposé de passer aux points 6 et 7 de l'ordre du jour.

616. La délégation de la Fédération de Russie a proposé d'amender la dernière phrase de l'alinéa 17, de manière à ce qu'elle se lise comme suit : "Le SCT a pris la décision concernant les propositions nouvelles ou alternatives sur cette disposition reflétée à l'alinéa36 [38 dans le document SCT/S3/9]".

617. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé une position neutre quant à la formulation.

618. La délégation du Japon a tenu à insérer un nouvel alinéa sous le titre du groupe E de manière à ce que l'alinéa se lise comme suit : "La délégation du Japon a fait des propositions sur l'adjonction de notes et d'un accord concernant l'article 1.viii), l'article 14, l'article 15, l'article 16, l'article 19, l'article 3, l'article 10 et l'article 11, tels que contenus dans le document SCT/S3/6".

619. La délégation de la République de Corée a souhaité ajouter un alinéa qui se lirait comme suit : "La délégation de la République de Corée a présenté une proposition de modification de la note 5.07 relative à l'article 5.4)".

620. La délégation de la Fédération de Russie a demandé d'ajouter, sous le titre du groupe E, l'alinéa suivant : "La délégation de la Fédération de Russie a transmis au Secrétariat des variantes concernant les articles 9*bis*, 9*ter* et 14*bis*".

621. La délégation de l'Inde, dans le même esprit, a demandé à introduire la phrase : "La délégation de l'Inde a transmis au Secrétariat une variante concernant l'article 2."

622. Le président, remerciant la délégation de la Fédération de Russie et la délégation de l'Inde pour leurs observations, a fait remarquer que, les textes alternatifs n'ayant pas fait l'objet de délibérations au sein du comité, il ne serait pas approprié de les inclure dans le résumé présenté par le président.

623. Le Secrétariat a clarifié les aspects procéduraux régissant la procédure du comité, en indiquant qu'il n'était pas du ressort du Secrétariat de déterminer quelles propositions pouvaient être examinées. Le Secrétariat a indiqué que cette décision revenait aux délégations, qui pouvaient demander la parole et présenter des propositions devant le comité.

624. La délégation de la Fédération de Russie, remerciant le Secrétariat pour ces éclaircissements, a rappelé qu'au cours de la semaine, dans un souci d'efficacité, elle avait fait preuve de souplesse en acceptant de ne pas examiner immédiatement des propositions, mais de les reporter à un stade ultérieur. Notant que les propositions avaient été soumises, la délégation a demandé que le résumé présenté par le président indique que ces propositions avaient été formellement transmises.

625. La délégation de l'Inde, s'alignant sur le point de vue exprimé par la délégation de la Fédération de Russie, a déclaré qu'elle avait, en de nombreuses occasions, demandé la parole sur l'article 6 et l'article 2.

626. La délégation des États-Unis d'Amérique, faisant siennes les observations formulées par le Secrétariat, a proposé d'ajouter la phrase suivante en relation avec ces propositions : "Toutefois, ces propositions n'ont pas été examinées par le comité".

627. La délégation du Canada, faisant siennes les observations formulées par le Secrétariat et s'alignant sur la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique, a déclaré que le résumé présenté par le président devait refléter le compte rendu des débats au sein du comité. Pour éviter toute incertitude à ceux qui n'avaient pas assisté à la réunion du comité, la délégation a exprimé son soutien à la phrase proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

628. La délégation du Japon a déclaré que la phrase proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique devait être reliée aux propositions des délégations de la Fédération de Russie et de l'Inde, puisque les propositions des délégations du Japon et de la République de Corée avaient été examinées.

629. La délégation de la Fédération de Russie, dans un souci de compromis et de consensus, s'est dite prête à accepter la modification rédactionnelle suggérée. Toutefois, la délégation a proposé que la phrase englobe toutes les propositions, y compris celles relatives aux notes, étant donné qu'elles n'avaient pas été examinées non plus.

630. La délégation de la République de Moldova, pour aller de l'avant, a proposé de modifier la phrase "Toutefois, ces propositions n'ont pas été présentées au comité" et d'indiquer que la proposition de la délégation de la République de Corée figurait dans le document SCT/S3/8.

631. Le président a suspendu le débat et invité les délégations de l'Inde, du Japon, de la République de Corée et de la Fédération de Russie à collaborer à l'élaboration d'un texte susceptible d'être accepté par toutes les délégations.

632. Lors de la présentation du texte au comité, le président a constaté qu'aucun autre commentaire n'était enregistré.

633. La délégation de la Fédération de Russie a suggéré d'ajouter à l'alinéa 36 [38 dans le document SCT/S3/9] la précision que les propositions mentionnées à l'alinéa précédent "ont été examinées".

634. Le président, n'enregistrant pas d'autres commentaires, a proposé d'adopter le résumé présenté par le président.

635. Le SCT a adopté le résumé présenté par le président, qui fait l'objet du document SCT/S3/9.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

636. Le président a invité les coordinateurs régionaux à présenter leurs déclarations de clôture.

637. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a exprimé sa gratitude au président et au Secrétariat pour leur soutien et leur leadership, qui ont contribué à des résultats fructueux. La délégation a également remercié les coordinateurs des groupes pour les efforts diligents qu'ils ont déployés afin d'explorer les possibilités d'avancer sur de nouvelles propositions fondées sur un terrain d'entente et un consensus. Reconnaisant que les progrès réalisés au cours de la semaine étaient le fruit d'efforts importants, de la souplesse et de la volonté de combler les lacunes existantes, conformément au mandat de l'Assemblée générale consistant à fournir un projet de traité viable

pour la conférence diplomatique, la délégation a exprimé l'espoir de retrouver un état d'esprit similaire lors de la prochaine conférence diplomatique.

638. La délégation des Pays-Bas (Royaume des), parlant au nom du groupe B, a remercié le président et les vice-présidents pour leur direction avisée au cours de cette session spéciale, le Secrétariat pour son travail acharné avant et pendant la session, les interprètes et le service de conférence pour leur professionnalisme et leur disponibilité. Reconnaisant les progrès accomplis au cours de la semaine, la délégation a souligné le fait qu'il restait encore beaucoup de travail pour la conférence diplomatique. Anticipant les discussions sur les dispositions administratives, les clauses finales et les arrangements pour la conférence diplomatique lors du prochain comité préparatoire, la délégation a réaffirmé le soutien total et l'esprit constructif du groupe B pour avancer vers la conclusion du DLT.

639. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a exprimé sa gratitude au président et aux vice-présidents pour avoir dirigé les travaux de la session spéciale du SCT, ainsi qu'au Secrétariat, aux interprètes et au service de conférence, qui ont assuré à tous d'excellentes conditions de travail. Remerciant chaleureusement les coordinateurs des groupes, les États membres et toutes les parties prenantes d'avoir favorisé un climat amical et une atmosphère de coopération tout au long de la semaine, la délégation a souligné l'importance de cette session en tant qu'étape cruciale avant la conférence diplomatique. Pour conclure, la délégation a réaffirmé la volonté du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes de maintenir un engagement constructif dans les travaux futurs, dans le but d'obtenir des résultats positifs à la fois au sein du comité préparatoire et de la conférence diplomatique.

640. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a salué la direction de la présidence, les excellents efforts du Secrétariat et l'esprit de coopération qui ont facilité l'accomplissement du mandat visant à combler les lacunes avant le prochain comité préparatoire. Se déclarant satisfaite du travail accompli, la délégation a attribué ce succès à l'engagement de toutes les personnes présentes. Soulignant l'engagement permanent du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes à construire des ponts chaque fois que possible pour assurer le succès de la conférence diplomatique, la délégation a insisté sur l'importance de l'écoute mutuelle comme facteur clé de ce processus de collaboration.

641. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a exprimé sa gratitude au président, aux vice-présidents et à tous ceux qui ont contribué au succès de la session spéciale, et attendait avec impatience la poursuite des délibérations lors de la prochaine conférence diplomatique.

642. La délégation de la Chine a exprimé sa gratitude au président pour sa direction avisée et a félicité le Secrétariat pour l'excellente coordination de la session. La délégation a également salué le travail considérable des coordinateurs régionaux et a remercié toutes les délégations pour leur souplesse et leur approche constructive, qui ont contribué à l'obtention de résultats fructueux. Exprimant l'espoir que les membres poursuivraient les délibérations dans le même esprit au cours de la semaine à venir, la délégation se réjouissait de participer à ces discussions.

643. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a exprimé sa sincère gratitude au président et aux vice-présidents pour les conseils avisés qu'ils ont prodigués tout au long de la session et a salué la précieuse contribution du Secrétariat aux travaux du comité. Tout en se félicitant des progrès accomplis dans la réduction des lacunes du projet de DLT au cours de la semaine, la délégation a reconnu qu'il restait encore beaucoup à faire en vue de la prochaine conférence diplomatique. Rassurant sur le fait que l'Union européenne et ses États membres restaient déterminés à

poursuivre les délibérations de manière ouverte et constructive, la délégation se réjouissait à l'idée d'engager des débats relatifs à la conférence diplomatique au sein du comité préparatoire au cours de la semaine suivante.

644. Le président a prononcé la clôture de la troisième session spéciale du SCT le 6 octobre 2023.

[L'annexe suit]



SCT/S3/INF/2
ORIGINAL : FRANÇAIS/ENGLISH
DATE : 9 OCTOBRE 2023/OCTOBER 9, 2023

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Troisième session spéciale – Élaboration de la proposition de base pour la conférence diplomatique en vue de la conclusion et de l’adoption d’un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)
Genève, 2 – 6 octobre 2023

Standing Committee on the Law of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

Third Special Session – Preparation of the Basic Proposal for the Diplomatic Conference to Conclude and Adopt a Design Law Treaty (DLT)
Geneva, October 2 to 6, 2023

**LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS**

*établie par le Secrétariat/
prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the states)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Anthony MIYENI (Mr.), Director, Multilateral Trade Relations, Department of International Relations and Cooperation (DIRCO), Pretoria
miyenia@dirco.gov.za

Modiba Isaac CHOSHANE (Mr.), Assistant Director, Multilateral Trade Relations, Department of International Relations and Cooperation (DIRCO), Pretoria
choshanem@dirco.gov.za

Sheila Mavis NYATLO (Ms.), Divisional Manager, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Department of Trade, Industry and Competition (DTIC), Pretoria
snyatlo@cipc.co.za

Velaphi SKOSANA (Ms.), Senior Manager, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Department of Trade, Industry and Competition (DTIC), Pretoria
vskosana@cipc.co.za

Tshenolo Elizabeth KEKANA (Ms.), Industrial Design Team Leader, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Department of Trade, Industry and Competition (DTIC), Pretoria
tjakoba@cipc.co.za

Mlungisi MBALATI (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
mbalatim@dirco.gov.za

Mthokozisi Herbert Silindele THABEDE (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
thabedes@dirco.gov.za

ALGÉRIE/ALGERIA

Kameleddine BOUAME (M.), directeur général, Direction générale de l'artisanat et des métiers, Ministère du tourisme et de l'artisanat, Alger
bouame5@yahoo.fr

Lotfi BOUDJEDAR (M.), directeur, Direction des brevets, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Ministère de l'industrie, Alger
l.boudjedar@inapi.org

Zakia BOUYAGOUB (Mme), directrice des marques, dessins et modèles, appellations d'origine, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Ministère de l'industrie, Alger
z.bouyacoub@inapi.org

Nabila KAROUCHE (Mme), sous-directrice, Direction générale de l'artisanat et des métiers, Ministère du tourisme et de l'artisanat, Alger
nabila.karouche@hotmail.fr

Mohamed BAKIR (M.), secrétaire, Direction des relations économiques et de la coopération internationale, Ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, Alger

Mustapha CHAKAR (M.), assistant technique, Direction des marques et des dessins et modèles industriels, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Ministère de l'industrie, Alger
etudiant1980@gmail.com

Belgacem TABAI (M.), conseiller, Mission permanente, Genève
tabai@mission-algeria.ch

ALLEMAGNE/GERMANY

Julia BAUR (Ms.), Advisor, Division for Trade Mark Law, Design Law, Law Against Unfair Competition, Combating of Product Piracy, Federal Ministry of Justice and Consumer Protection, Berlin

Christian SCHERNITZKY (Mr.), Counsellor, Economic Affairs, Permanent Mission, Geneva
christian.schernitzky@diplo.de

ANGOLA

Horys DA ROSA PEDRO XAVIER (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Saad ALASIM (Mr.), Head, Legal Department, Saudi Authority for Intellectual Property (SAIP), Riyadh
salasim@saip.gov.sa

Shayea Ali ALSHAYEA (Mr.), Advisor, Office of the Chief Executive Officer, Saudi Authority for Intellectual Property (SAIP), Riyadh
sshayea@saip.gov.sa

Hala Saad ALMAGHRABI (Ms.), Legislations and Regulations Specialist, Saudi Authority for Intellectual Property (SAIP), Riyadh

Lujain ABDULLAH ALSHAHRANI (Ms.), Legal Assistant Analyst, Legal Department, Saudi Authority for Intellectual Property (SAIP), Riyadh

Abdullah Abdulrahman D. ALANEZI (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE/ARGENTINA

Federico VILLEGAS (Sr.), Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra
ambassador@missionarg.ch

Josefina BUNGE (Sra.), Ministra, Representante Permanente Alterna, Misión Permanente, Ginebra
jfb@mrecic.gov.ar

Betina Carla FABBIETTI (Sra.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra
ifb@mrecic.gov.ar

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Lisa BAILEY (Ms.), Director, Policy and International Affairs, IP Australia, Canberra

Tanya DUTHIE (Ms.), Director, Policy and International Affairs, IP Australia, Canberra

Katie FRANCIS (Ms.), Director, Department of Foreign Affairs and Trade, Canberra

Sarah JAMES (Ms.), Assistant Director, Policy and International Affairs, IP Australia, Canberra

Louisa STUDMAN (Ms.), First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Oscar Samuel GROSSER-KENNEDY (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Silvie FRÖCH (Ms.), Lawyer, Department for International Trademarks and Industrial Designs, Austrian Patent Office, Vienna
silvie.froech@patentamt.at

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Gulnara RUSTAMOVA (Ms.), Advisor to the Chairman of the Board, Administrative Department, Intellectual Property Agency of the Republic of Azerbaijan, Baku
g.rustamova@copat.gov.az

BAHAMAS

Kemie JONES (Mr.), Trade Attaché, Permanent Mission, Geneva
kjones@bahamasmission.ch

BANGLADESH

Abdullah Bin MAHABUB (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
abdullah.mahabub@mofa.gov.bd

BÉLARUS/BELARUS

Maryia SHMATAVA (Ms.), Head, Industrial Property Law and Treaties Division, Legal and Human Resources Department, National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk

BELGIQUE/BELGIUM

Marc PECSTEEN DE BUYTSWERVE (M.), ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Geoffrey BAILLEUX (M.), conseiller, Office belge de la propriété intellectuelle (OPRI), Service public fédéral économie, PME, classes moyennes et énergie (SPF Économie), Bruxelles
geoffrey.bailleux@economie.fgov.be

Elke VAN RYSSELBERGE (Mme), attaché, Office belge de la propriété intellectuelle (OPRI), Service public fédéral économie, PME, classes moyennes et énergie (SPF Économie), Bruxelles

Frank DUHAMEL (M.), conseiller, Mission permanente, Genève
frank.duhamel@diplobel.fed.be

Nirmala PLASMAN (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève

Joren VANDEWEYER (M.), conseiller, Mission permanente, Genève
joren.vandeweyer@diplobel.fed.be

BÉNIN/BENIN

Ebo SACRAMENTO (M.), directeur adjoint, Agence nationale de la propriété industrielle (ANaPI), Ministère de l'industrie et du commerce, Cotonou
esacramento@gouv.bj

BHOUTAN/BHUTAN

Tempa TSHERING (Mr.), Chief of Industrial Property Division, Department of Intellectual Property, Ministry of Economic Affairs, Thimphu
tempatshering@moice.gov.bt

Passang DORJI (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
pdorji@mfa.gov.bt

BOTSWANA

Tuduetso MAUTLE (Ms.), Registration Officer, Companies and Intellectual Property Authority (CIPA), Ministry of Investment, Trade and Industry, Gaborone
tmautle@cipa.co.bw

BRÉSIL/BRAZIL

Erika ALMEIDA WATANABE PATRIOTA (Ms.), Minister-Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Henry PFEIFFER LOPES (Mr.), Deputy Head, Intellectual Property Division, Ministry of Foreign Affairs, Brasilia

Maximiliano DA C. HENRIQUES ARIENZO (Mr.), Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
maximiliano.arienzo@itamaraty.gov.br

BULGARIE/BULGARIA

Anton KAMENSKI (Mr.), Principal Expert, Examination and Protection of Inventions, Utility Models and Industrial Designs, Patent Office of the Republic of Bulgaria, Ministry of Economy, Sofia

BURKINA FASO

Sibdou Mireille SOUGOURI KABORE (Mme), attachée, Mission permanente, Genève
sougourikabore@gmail.com

CAMBODGE/CAMBODIA

KONG Sokheng (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
kongsokheng.moc@gmail.com

CAMEROUN/CAMEROON

Marie Béatrice NANGA NGUELE (Mme), cheffe de service des brevets et des signes distinctifs, Ministère des mines, de l'industrie et du développement technologique (MINMIDT), Yaoundé

Franklin PONKA SEUKAM (M.), spécialiste, Institutions spécialisées, Coopération décentralisée, Ministère des relations extérieures, Yaoundé
frank_ponka@yahoo.fr

CANADA

George ELEFThERIOU (Mr.), Deputy Director, Intellectual Property Trade Policy Division, Global Affairs Canada, Ottawa
george.eleftheriou@international.gc.ca

Iyana GOYETTE (Ms.), Deputy Director, Policy and Legislation, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED), Gatineau
iyana.goyette@ised-isde.gc.ca

Maxime VILLEMAIRE (Mr.), Acting Deputy Director, Trademarks and Industrial Design Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED), Gatineau
maxime.villemaire@ised-isde.gc.ca

Bruce RICHARDSON (Mr.), Senior Project Leader, Marketplace Framework Policy Branch, Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED), Ottawa
bruce.richardson@ised-isde.gc.ca

Allana HAIST (Ms.), Policy Analyst, Copyright and Trademark Directorate, Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED), Ottawa

Romina RAEISI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Sergio ESCUDERO CÁCERES (Sr.), Jefe, Departamento Internacional y Políticas Públicas, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Ministerio de Economía, Santiago de Chile
sescudero@inapi.cl

Denisse PÉREZ FIERRO (Sra.), Jefa, Departamento Internacional y Políticas Públicas, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Ministerio de Economía, Santiago de Chile
dperez@inapi.cl

Felipe FERREIRA CATALAN (Sr.), Consejero Principal, Subsecretaría de Relaciones Económicas Internacionales (SUBREI), Santiago de Chile
fferreira@subrei.gob.cl

Pablo LATORRE TALLARD (Sr.), Primer Secretario, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
platorre@subrei.gob.cl

CHINE/CHINA

FANG Hua (Ms.), Director, Treaty and Law Department, China National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

ZHANG Ling (Ms.), Director, International Cooperation Department, China National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

XU Tingyan (Ms.), Deputy Director, Design Examination Department, China National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

ZHANG Jiehua (Ms.), Deputy Director, Preliminary Examination and Flow Management Department, China National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

ZHU Bin (Mr.), Deputy Director, Design Examination Department, China National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

LI Dingjun (Ms.), Consultant, Treaty and Law Department, China National Intellectual Property Administration (CNIPA), Beijing

LI Weiwei (Ms.), Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva

HE Xiang (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Ligia Matilde ATEHORTUA JIMÉNEZ (Sra.), Superintendente Delegada para la Propiedad Industrial, Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Bogotá
latehortua@sic.gov.co

CÔTE D'IVOIRE

Bi Sehi Bernadin TOUBOUHI (M.), sous-directeur, Office ivoirien de la propriété intellectuelle (OIFI), Ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion des petites et moyennes entreprises (PME), Abidjan
toub_tub@yahoo.fr

Kouakou Franck Hermann KOUAME (M.), chef, Service de la coopération, Office ivoirien de la propriété intellectuelle (OIFI), Ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion des petites et moyennes entreprises (PME), Abidjan
franckenstein538@gmail.com

Evariste ASSA (M.), chargé de projets, Office ivoirien de la propriété intellectuelle (OIFI), Ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion des petites et moyennes entreprises (PME), Abidjan
assaevartiste@yahoo.fr

CROATIE/CROATIA

Antoneta CVETIĆ (Ms.), Head, Trademarks and Industrial Designs Department, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia (SIPO), Zagreb
acvetic@dziv.hr

DANEMARK/DENMARK

Mikael Francke RAVN (Mr.), Chief Legal Advisor, Trademarks and Designs, Danish Patent and Trademark Office (DKPTO), Ministry of Industry, Business and Financial Affairs, Taastrup
mfr@dkpto.dk

Dorte HØJLAND (Ms.), Principal Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office (DKPTO), Ministry of Industry, Business and Financial Affairs, Taastrup
dhh@dkpto.dk

Mette Wiuff KORSHOLM (Ms.), Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office (DKPTO), Ministry of Industry, Business and Financial Affairs, Taastrup
mwk@dkpto.dk

DJIBOUTI

Kadra AHMED HASSAN (Mme), ambassadrice, représentante permanente, Mission Permanente, Genève

Oubah Moussa AHMED (Mme), conseillère, Mission Permanente, Genève
mission.djibouti@djibouti.ch

ÉGYPTE/EGYPT

Sherif Mohamed AFIFI AMIN (Mr.), Legal Advisor, Trademarks and Industrial Designs Office, Internal Trade Development Authority (ITDA), Ministry of Trade and Industry, Cairo
sherif.afifi75@gmail.com

Mohamed Adel Mohamed HASSANIN (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
ma.adel@hotmail.com

EL SALVADOR

Ana Patricia BENEDETTI ZELAYA (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
pbenedetti@economia.gob.sv

Melvy CÓRTEZ (Sra.), Jefe, Registro de la Propiedad Intelectual, Centro Nacional de Registros (CNR), San Salvador
mcortez@cnr.gob.sv

Rafael Antonio CASTILLO MEDINA (Sr.), Colaborador Jurídico, Registro de la Propiedad Intelectual, Centro Nacional de Registros (CNR), San Salvador

Coralia OSEGUEDA (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
coralia.osegueda@economia.gob.sv

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Sarah MCHAREK (Ms.), Executive, International Organizations, Office of the United Arab Emirates to the World Trade Organization (WTO), Geneva

ÉQUATEUR/ECUADOR

Lucía Cristina LOAIZA MOREIRA (Sra.), Directora Nacional de Propiedad Industrial, Dirección Nacional de Propiedad Industrial, Servicio Nacional de Derechos Intelectuales (SENADI), Quito
lcloaiza@senadi.gob.ec

Walter Fabián DARQUEA CHUGCHO (Sr.), Director Técnico de Patentes, Dirección Nacional de Propiedad Industrial, Servicio Nacional de Derechos Intelectuales (SENADI), Quito
fdarquea@senadi.gob.ec

María José BUCHELI SILVA (Sra.), Analista de Gestión Interna de Signos de Origen, Marca País y Signos Notoriamente Conocidos, Dirección Nacional de Propiedad Industrial, Servicio Nacional de Derechos Intelectuales (SENADI), Quito
mjbucheli@senadi.gob.ec

Danny Xavier QUISILEMA VACA (Sr.), Asistente Técnico de Patentes, Dirección Nacional de Propiedad Industrial, Servicio Nacional de Derechos Intelectuales (SENADI), Quito
dxquisilema@senadi.gob.ec

Ligia Fanny UTITIAJ ANKUASH (Sra.), Tercera Secretaria, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
lutitiaj@cancilleria.gob.ec

ESPAGNE/SPAIN

María José DE CONCEPCIÓN SÁNCHEZ (Sra.), Subdirectora General, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Madrid
maria.deconcepcion@oepm.es

Alicia COLOMER NIEVES (Sra.), Jefa de Área de Diseños Industriales, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Madrid
alicia.colomer@oepm.es

María Covadonga PERLADO DIEZ (Sra.), Jefa de Área de Coordinación Jurídica, Departamento de Coordinación Jurídica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Madrid
covadonga.perlado@oepm.es

Raquel SAMPEDRO CALLE (Sra.), Jefa del Área Jurídica, Patente Europea y PCT, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Madrid
raquel.sampedro@oepm.es

Ignacio RODRÍGUEZ (Sr.), Examinador, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Madrid
ignacio.rodriquez@oepm.es

Javier SORIA QUINTANA (Sr.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra
javier.soria@maec.es

Rosa ORIENT (Sra.), Oficial, Misión Permanente, Ginebra
rosa.orient@maec.es

ESTONIE/ESTONIA

Cady RIVERA (Ms.), Head, Intellectual Property Law Department, The Estonian Patent Office, Tallinn
cadykaisa.rivera@epa.ee

Liina PUU (Ms.), Advisor, Trademark Department, The Estonian Patent Office, Tallinn
liina.puu@epa.ee

ESWATINI

Celucolo DLUDLU (Mr.), Intellectual Property Registrar, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce, Industry and Trade, Mbabane
ipregistrar.eswatini@gmail.com

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Mary CRITHARIS (Ms.), Acting Chief, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria
mary.critharis@uspto.gov

David GERK (Mr.), Principal Counsel and Director for Patent Policy, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Susanne KUESTER (Ms.), Economic Officer, Office of Intellectual Property Enforcement (IPE), State Department, Washington, D.C.
kuestersg@state.gov

Gordon KLANCNIK (Mr.), Patent Attorney, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Keith MULLERVY (Mr.), Patent Attorney, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia
keith.mullervy@uspto.gov

Catherine PETERS (Ms.), Attorney Advisor, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Victoria GALKOVSKAYA (Ms.), Deputy Head, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Tatiana ZMEEVSKAIA (Ms.), Head, Division for the Means of Individualization, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Vladislav MAMONTOV (Mr.), Head, Multilateral Cooperation Division, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Evgeniia KOROBENKOVA (Ms.), Advisor, Multilateral Cooperation Division, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Oleg NERETIN (Mr.), Director, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Olga ALEKSEEVA (Ms.), Head, Quality Monitoring Center, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Sergey RENZHIN (Mr.), Head, Trademarks and Industrial Designs Division, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Daria SHIPITSYNA (Ms.), Head, Strategic Communication Division, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Anastasiia TOROPOVA (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
toropovaaa1@yandex.ru

FIDJI/FIJI

Shanil Prasad DAYAL (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
shanil.dayal@fijiprunog.ch

FINLANDE/FINLAND

Päivi HOLMA (Ms.), Legal Counsel, Finnish Patent and Registration Office (PRH), Ministry of Economic Affairs and Employment of Finland, Helsinki
paivi.holma@prh.fi

Stiina LÖYTÖMÄKI (Ms.), Expert, Ministry of Economic Affairs and Employment, Helsinki
stiina.loytomaki@gov.fi

Juuso MOISANDER (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
juuso.moisander@gov.fi

FRANCE

Josette HERESON (Mme), conseillère (affaires économiques), Mission permanente, Genève
josette.hereson@diplomatie.gouv.fr

Charlotte BEAUMATIN (Mme), conseillère (affaires économiques), Mission permanente, Genève
charlotte.beaumatina@diplomatie.gouv.fr

Carole BREMEERSCH (Mme), chargée de mission, Service des affaires juridiques et internationales, Pôle international, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie
cbremeersch@inpi.fr

Léonard MUNSCH (M.), chargé de mission, Service des affaires juridiques et internationales, Pôle international, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie
lmunsch@inpi.fr

Alice GUERINOT (Mme), rédactrice (propriété intellectuelle), Direction de la diplomatie économique, Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, Paris

GÉORGIE/GEORGIA

Mery MACHARASHVILI (Ms.), Head, Trademarks, Geographical Indications and Designs Department, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Mtskheta

GHANA

Emmanuel Kwame ASIEDU ANTWI (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Grace ISSAHAQUE (Ms.), Registrar-General, Industrial Property Office, Registrar General's Department, Ministry of Justice, Accra
graceissahaque@hotmail.com

Samuel ANUM (Mr.), Intellectual Property Consultant, Industrial Property Office, Registrar General's Department, Ministry of Justice, Accra
anumquansah@yahoo.com

Audrey Akweley YEBOWAA NEEQUAYE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Myrto LAMBROU MAURER (Ms.), Head, Department of International Affairs, Hellenic Industrial Property Organization (HIPO), Athens

Matina CHRYSOCHOIDOU (Ms.), Legal Advisor, Legal Department, Hellenic Industrial Property Organization (HIPO), Athens
mchr@obi.gr

Eftychia NEFELI KOROVESI (Ms.), Legal Advisor, Legal Department, Hellenic Industrial Property Organization (HIPO), Athens
nkor@obi.gr

GUATEMALA

Gloria Angélica JERÓNIMO MENCHÚ (Sra.), Encargada, Departamento de Marcas y Otros Signos Distintivos, Registro de la Propiedad Intelectual de Guatemala, Ministerio de Economía, Ciudad de Guatemala
gloriangel2912@gmail.com

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
flor.garcia@wtoqueatemala.ch

GUINÉE ÉQUATORIALE/EQUATORIAL GUINEA

Estefania Sabina Abeme ABIA ANGUE (Sra.), Directora General, Dirección General de la Propiedad Industrial, Consejo de Investigaciones Científicas y Tecnológicas (CICTE), Malabo
sabinaabiaangué@gmail.com

HONGRIE/HUNGARY

Eszter KOVÁCS (Ms.), Head, Industrial Property Law Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest
eszter.kovacs@hipo.gov.hu

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Senior Advisor, Legal and International Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest
krisztina.kovacs@hipo.gov.hu

INDE/INDIA

Bikram NATH (Mr.), Deputy Director, Office of the Controller General of Patents, Designs and Trademarks (CGPDTM), Department for Promotion of Industry and Internal Trade (DPIIT), Ministry of Commerce and Industry, New Delhi
bikram.87@gov.in

Anoop Kunnathuparambil JOY (Mr.), Joint Controller of Patents and Designs, Office of the Controller General of Patents, Designs and Trademarks (CGPDTM), Department for Promotion of Industry and Internal Trade (DPIIT), Ministry of Commerce and Industry, Mumbai
anoopkjoy.ipo@nic.in

Pranav NARANG (Mr.), Associate, Department of Commerce, Ministry of Commerce and Industry, Delhi
pranav.ctil@iift.edu

Rajesh SHARMA (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
eco.genevapmi@mea.gov.in

INDONÉSIE/INDONESIA

Nova SUSANTI (Mr.), Deputy Director, Directorate General of Intellectual Property (DGIP), Ministry of Law and Human Rights, Jakarta
novasusanti73@gmail.com

Desti Arika ADIN (Ms.), Head, Administration Section, Directorate General of Intellectual Property (DGIP), Ministry of Law and Human Rights, Jakarta
destiarika08@gmail.com

Rizki MAULANA (Mr.), Industrial Design Examiner, Directorate General of Intellectual Property (DGIP), Ministry of Law and Human Rights, Jakarta
rizki.harit@gmail.com

Vicky RIO (Mr.), Officer, Directorate General of Intellectual Property (DGIP), Ministry of Law and Human Rights, Jakarta
vickyrio2007@gmail.com

Rudjimin RUDJIMIN (Mr.), Minister Counsellor (Political Affairs), Permanent Mission, Geneva

Otto GANI (Mr.), Counsellor (Political Affairs), Permanent Mission, Geneva
otto.gani@mission-indonesia.org

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Siyamak ESLAMI (Mr.), President, Intellectual Property Center of the Islamic Republic of Iran, Tehran
siaesl@gmail.com

Ali NASIMFAR (Mr.), Deputy Director General, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran
anasimfar@gmail.com

Sara TORKAMAN (Ms.), Expert, Industrial Designs Office, Intellectual Property Center of the Islamic Republic of Iran, Tehran
saratorkaman55011@gmail.com

IRAQ

Raghda Saeed MOHI ALASWADI (Ms.), Director, Electronic Systems and Trademark Examiner, Iraqi Trademarks Office, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad
raghdamohyia@gmail.com

Mohallab SARMAH (Mr.), Head, Trademark Division, Intellectual Property Department, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad
mohallab8@gmail.com

Arshed HATIF (Mr.), Senior Legal Officer, Intellectual Property Department, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad
arshedhatif@yahoo.com

Ritha Hadeel ABD AL (Ms.), Trademark Manager, Intellectual Property Department, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad
hadeel.sela23@gmail.com

IRLANDE/IRELAND

Jill COLQUHOUN (Ms.), Head, Trade Marks, Designs and Enforcement Policy, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin
jill.colquhoun@enterprise.gov.ie

ITALIE/ITALY

Simona MARZETTI (Ms.), Director, International and European Affairs, Italian Patent and Trademark Office (UIBM), Ministry of Enterprises and Made in Italy, Rome
simona.marzetti@mise.gov.it

Alfonso PIANTEDOSI (Mr.), Head, Directorate General for the Protection of Industrial Property, Italian Patent and Trademark Office (UIBM), Ministry of Enterprises and Made in Italy, Rome
alfonso.piantedosi@mise.gov.it

Delfina AUTIERO (Ms.), Senior Expert, Directorate General for the Protection of Industrial Property, Italian Patent and Trademark Office (UIBM), Ministry of Enterprises and Made in Italy, Rome
delfina.autiero@mise.gov.it

Gabriella METE (Ms.), Expert, Directorate General for the Protection of Industrial Property, Italian Patent and Trademark Office (UIBM), Ministry of Enterprises and Made in Italy, Rome
gabriella.mete@mise.gov.it

Margherita MOSCOLONI (Ms.), Expert, Directorate General for the Protection of Industrial Property, Italian Patent and Trademark Office (UIBM), Ministry of Enterprises and Made in Italy, Rome
margherita.moscoloni@mise.gov.it

Felice PISCITELLO (Mr.), Attaché (Commercial), Permanent Mission, Geneva
felice.piscitello@esteri.it

JAMAÏQUE/JAMAICA

Adrienne THOMPSON (Ms.), Deputy Director, Registrar of Trade Marks, Designs, Geographical Indications and Patent Branch, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO), Kingston
adrienne.thompson@jipo.gov.jm

JAPON/JAPAN

MASUDA Sachiko (Ms.), Director, Intellectual Property Affairs Division, Japan Patent Office (JPO), Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

OMINE Masashi (Mr.), Director, Design Registration System Planning Office, Design Division, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo

OYAMA Yoshinari (Mr.), Director, International Intellectual Property Policy Planning, International Policy Division, Policy Planning and Coordination Department, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo

ENOMOTO Fumio (Mr.), Deputy Director, Customer Relations Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo

HOSHINO Sachiko (Ms.), Deputy Director, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo

ITO Shoko (Ms.), Deputy Director, International Cooperation Division, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo

NAKAMURA Yoshinori (Mr.), Deputy Director, Design Registration System Planning Office, Design Division, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo

SHIZUNO Tomoki (Mr.), Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo

YOKOYAMA Kyoko (Ms.), Assistant Director, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo

IHA Yuki (Ms.), Administrative Officer, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo

KATAOKA Gennosuke (Mr.), Expert, Formality Examination Office, Customer Relations Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo

TAJIMA Hiroki (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

YASUI Takuya (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Walid Khalid Abdullah OBEIDAT (Mr.), Ambassador, Permanent Representative,
Permanent Mission, Geneva

Manal SOUB (Ms.), Deputy Director, Industrial Property Protection Directorate (IPPD),
Ministry of Industry, Trade and Supply, Amman
manal.s@mit.gov.jo

Ghadeer Hmeidi Moh'd ELFAYEZ (Ms.), Advisor, Permanent Mission, Geneva
fayezg@hotmail.com

KAZAKHSTAN

Nurdaulet YERBOL (Mr.), Examiner, Department of Trademarks, Appellations of Origin and
Industrial Designs, National Institute of Intellectual Property, Ministry of Justice of the
Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Aliia ATTOKUROVA (Ms.), Head, Legal Department, State Agency of Intellectual Property and
Innovation under the Cabinet of Ministers of the Kyrgyz Republic (Kyrgyzpatent), Bishkek
a.attokurova@patent.kg

Artyk BAZARKULOV (Mr.), Head, Trademark Examination Department, State Agency of
Intellectual Property and Innovation under the Cabinet of Ministers of the
Kyrgyz Republic (Kyrgyzpatent), Bishkek
a.bazarkulov@patent.kg

Gulbaira KUDAIBERDIEVA (Ms.), Head, Trademark Examination Department, State Agency of
Intellectual Property and Innovation under the Cabinet of Ministers of the
Kyrgyz Republic (Kyrgyzpatent), Bishkek
g.kudayberdieva@patent.kg

KOWEÏT/KUWAIT

Rashed ALENEZI (Mr.), Head, Trademarks and Patent Department, Ministry of Commerce and
Industry, Kuwait City
eng_rashid7755@hotmail.com

Dhuha BASHEER (Ms.), Head, Trademarks and Patent Department, Ministry of Commerce and
Industry, Kuwait City
dhuhalbasheer@gmail.com

Abdulaziz Abdularazzaq M. GH. M. TAQI (Mr.), Commercial Attaché, Permanent Mission,
Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Lina MICKIENE (Ms.), Deputy Director, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius
lina.mickiene@vpb.gov.lt

Rasa SVETIKAITÉ (Ms.), Attaché (Justice and Intellectual Property), Permanent Mission,
Geneva
rasa.svetikaite@urm.lt

MALAISIE/MALAYSIA

Sharifah Nadiah SYED SHEIKH (Ms.), Senior Director, Industrial Design and Layout Designs of
Integrated Circuit Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Petaling Jaya,
Selangor

Muhammad Azfar AB. MALEK (Mr.), Assistant Director, Policy and International Affairs Division,
Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Petaling Jaya, Selangor
azfar@myipo.gov.my

Fadzli JAAFAR (Mr.), Intellectual Property Officer, Trademarks and Geographical Indications
Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Petaling Jaya, Selangor
fadzlijaafar@myipo.gov.my

Zaitilakhtar Binti MOHAMED YUNUS (Ms.), Intellectual Property Officer, Trademarks and
Geographical Indications Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO),
Petaling Jaya, Selangor
zaiti@myipo.gov.my

Fadzilah MOHD ALI (Ms.), Intellectual Property Officer, Industrial Design Division,
Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Petaling Jaya, Selangor
fadzilah@myipo.gov.my

Noor Faeizah AMAT (Ms.), Examiner, Industrial Design Division, Intellectual Property
Corporation of Malaysia (MyIPO), Petaling Jaya, Selangor
noorfaeizah@myipo.gov.my

Zaiton HARIS (Ms.), Examiner, Trademarks and Geographical Indications Division,
Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Petaling Jaya, Selangor
zaitonh@myipo.gov.my

Siti Rahmah IDRIS (Ms.), Examiner, Trademarks and Geographical Indications Division,
Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Petaling Jaya, Selangor
sitirahmah@myipo.gov.my

Norsaari NORDIN (Mr.), Examiner, Industrial Design Division, Intellectual Property Corporation
of Malaysia (MyIPO), Petaling Jaya, Selangor

Muhammad Hanif DERUS (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
mdhanif@kln.gov.my

MAROC/MOROCCO

Nafissa BELCAID (Mme), directrice, Direction des signes distinctifs, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
belcaid@ompic.ma

Benali HARMOUCH (M.), chef, Département de la coopération et des affaires juridiques, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca

MAURITANIE/MAURITANIA

Sid'Ahmed ABDEL HAY (M.), chef, Services des brevets et des marques, Direction de la propriété industrielle, Ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme, Nouakchott

MEXIQUE/MEXICO

Eulalia MÉNDEZ MONROY (Sra.), Directora Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México
eulalia.mendez@impi.gob.mx

Eunice HERRERA CUADRA (Sra.), Subdirectora Divisional de Negociaciones y Legislación Internacional, Dirección Divisional de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México
eunice.herrera@impi.gob.mx

Luis Silverio PÉREZ ALTAMIRANO (Sr.), Coordinador, Departamental de Examen Área, Diseños Industriales y Modelos de Utilidad, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México
luis.perez@impi.gob.mx

José de Jesús HERNÁNDEZ ESTRADA (Sr.), Especialista en Propiedad Industrial, Dirección Divisional de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México
jose.hernandeze@impi.gob.mx

Rubén MARTÍNEZ CORTE (Sr.), Especialista en Propiedad Industrial, Dirección Divisional de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México
ruben.martinez@impi.gob.mx

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

Itzel FERNÁNDEZ PANDO (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

MOZAMBIQUE

Sheila De Lemos SANTANA AFONSO (Ms.), Counsellor (Commercial Affairs), Permanent Mission, Geneva
sheilasaf242@yahoo.com.br

NÉPAL/NEPAL

Matrika ACHARYA (Mr.), Under Secretary, Department of Industry, Ministry of Industry, Commerce and Supplies, Kathmandu
acharya.matrika@gmail.com

NICARAGUA

Claudia Mercedes PÉREZ LÓPEZ (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

NIGER

Ibrahima YAMBEYE (M.), directeur général, Agence nationale de la propriété industrielle et de la promotion de l'innovation, Ministère de l'industrie et de l'entrepreneuriat des jeunes, Niamey
yambe2007@yahoo.fr

NIGÉRIA/NIGERIA

Temitope Adeniran OGUNBANJO (Mr.), Principal Assistant Registrar, Trademark Registry, Federal Ministry of Industry, Trade and Investment, Abuja
ambasula76@gmail.com

Ruth OKEDIJI (Ms.), Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs, Abuja

Akindeji AREMU (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
a.aremu@nigerian-mission.ch

OUGANDA/UGANDA

Robert Marcel TIBALEKA (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
marcel.tibaleka@ugandamission.ch

Arthur KAFEERO (Mr.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
arthur.kafeero@ugandamission.ch

Maria NYANGOMA (Ms.), Manager, Trademarks and Geographical Indications, Intellectual Property, Uganda Registration Services Bureau (URSB), Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Kampala

Sarah RUKUNDO (Ms.), Senior Registration Officer, Uganda Registration Services Bureau (URSB), Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Kampala

James Tonny LUBWAMA (Mr.), Senior Examiner, Uganda Registration Services Bureau (URSB), Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Kampala
lubwamajt2@gmail.com

Allan Mugarura NDAGIJE (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
alanndaqije@gmail.com

PARAGUAY

Juan Esteban AGUIRRE (Sr.), Director, Relación Internacional, Dirección Nacional de Propiedad Intelectual (DINAPI), Asunción
juan.aguirre@dinapi.gov.py

PAYS-BAS (ROYAUME DES)/NETHERLANDS (KINGDOM OF THE)

Saskia JURNA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PÉROU/PERU

Sergio CHUEZ SALAZAR (Sr.), Director de Signos Distintivos, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Presidencia del Consejo de Ministros (PCM), Lima
schuezs@indecopi.gob.pe

Liliana del Pilar PALOMINO DELGADO (Sra.), Subdirectora, Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima
lpalomino@indecopi.gob.pe

Ángela Juliana VIZCARRA PACHECO (Sra.), Asesora, Dirección de Signos Distintivos, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima
avizcarra@indecopi.gob.pe

PHILIPPINES

Joan Janneth ESTREMADURA (Ms.), Attorney IV, Bureau of Trademarks, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPHL), Taguig City
joan.estremadura@ipophil.gov.ph

POLOGNE/POLAND

Elzbieta BŁACH (Ms.), Head, Trademark Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
elzbieta.blach@uprp.gov.pl

Agnieszka GAWEŁ (Ms.), Examiner, Trademark Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

Anna Katarzyna BARBARZAK (Ms.), Minister-Counsellor, Political Section, Permanent Mission, Geneva
anna.barbarzak@msz.gov.pl

PORTUGAL

Rui MACIEIRA (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Raquel CAMPOS (Ms.), Senior Officer, External Relations Department, Portuguese Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

Sara OSÓRIO (Ms.), Senior Officer, Trade Marks, Designs and Models Department, Portuguese Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

Tiago SERRAS RODRIGUES (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

QATAR

Ahmed Essa M. H. AL-SULAITI (Mr.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
aealsulaiti@moci.gov.qa

Kassem FAKHROO (Mr.), Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
kfakhroo@moci.gov.qa

Anas FOURKA (Mr.), Researcher, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
afourka@moci.gov.qa

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Rasha ALMUKDAD (Ms.), Head, Trademarks Department, Directorate of Industrial and Commercial Property Protection (DCIP), Ministry of Internal Trade and Consumer Protection, Damascus

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

LEE Hyejin (Ms.), Judge, Supreme Court of Korea, Seoul
hjlee860@gmail.com

GU Jungmin (Ms.), Deputy Director, Design Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
cong1215@gmail.com

KIM Ingyu (Mr.), Deputy Director, Design Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
klein83@korea.kr

LEE Jinyong (Mr.), Counsellor, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Simion LEVITCHI (Mr.), Head, Trademarks and Industrial Design Department, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Chisinau
simion.levitchi@agepi.gov.md

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

JONG Myong Hak (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Lucie ZAMYKALOVÁ (Ms.), Head, International Affairs Unit, International and Legal Affairs
Department, Industrial Property Office of the Czech Republic, Prague

Kateřina DLABOLOVÁ (Ms.), Legal and Policy Officer, International Affairs Unit, International
and Legal Affairs Department, Industrial Property Office of the Czech Republic, Prague
kdlabolova@upv.gov.cz

Petr FIALA (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Alice Mihaela POSTĂVARU (Ms.), Head, Designs Division, State Office for Inventions and
Trademarks (OSIM), Bucharest
alice.postavaru@osim.gov.ro

Eugenia OPRESCU (Ms.), International Cooperation Expert, State Office for Inventions and
Trademarks (OSIM), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Elizabeth JONES (Ms.), Head, Trade Marks and Designs Policy, Intellectual Property
Office (IPO), Newport
elizabeth.jones@ipo.gov.uk

Rahul RAGHAVAN (Mr.), Head, Business and International Policy Directorate,
Intellectual Property Office (IPO), Newport
rahul.raghavan@ipo.gov.uk

Fiona WARNER (Ms.), Head, Trade Marks and Designs Policy, Intellectual Property
Office (IPO), Newport
fiona.warner@ipo.gov.uk

Diana PASSINKE (Ms.), Senior Policy Advisor, Business and International Policy Directorate,
Intellectual Property Office (IPO), Newport
diana.passinke@ipo.gov.uk

Beverly PERRY (Ms.), Senior Policy Advisor, Business and International Policy Directorate,
Intellectual Property Office (IPO), Newport
beverly.perry@ipo.gov.uk

John THOMAS (Mr.), Senior Policy Advisor, Business and International Policy Directorate,
Intellectual Property Office (IPO), Newport
john.thomas@ipo.gov.uk

Valeriano SIMONE (Mr.), Attaché, Permanent Mission, Geneva
valeriano.simone@fcdo.gov.uk

SAMOA

Suelaki ULUGIA (Mr.), Senior Intellectual Property Officer, Registries of Companies and Intellectual Property Division (RCIP), Ministry of Commerce, Industry and Labour (MCIL), Apia
suelaki.ulugia@mcil.gov.ws

SIERRA LEONE

Essate WELDEMICHAEL (Ms.), Advisor and Special Assistant to the Ambassador, Permanent Mission, Geneva
e.weldemichael@slmge.ch

Edward KAWA (Mr.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva
e.kawa@slmge.ch

SINGAPOUR/SINGAPORE

TAN Hung Seng (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

LEONG Darryl (Mr.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

LEE Rena (Ms.), Chief Executive, Chief Executive Office, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

WU Sharmaine (Ms.), Director, Registries of Patents, Designs and Plant Varieties, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore
sharmaine_wu@ipos.gov.sg

LIM Ming Wei (Mr.), Deputy Director, Intellectual Property Policy Division, Ministry of Law, Singapore
lim_ming_wei@mlaw.gov.sg

WONG Chee Leong (Mr.), Deputy Director, Registries of Patents, Designs and Plant Varieties, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore
wong_chee_leong@ipos.gov.sg

LOH Qiu Li (Ms.), Assistant Director, Registries of Patents, Designs and Plant Varieties, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore
loh_qiu_li@ipos.gov.sg

TEH Joo Lin (Mr.), Senior Legal Counsel, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

LEONG Elvina (Ms.), Legal Counsel, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

LEE Qianyu (Ms.), Senior Executive, Registries of Patents, Designs and Plant Varieties, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore
lee_qianyu@ipos.gov.sg

TAN Benjamin (Mr.), Counsellor (Intellectual Property), Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

YAU Pui Man (Ms.), Counsellor (Legal Affairs), Permanent Mission to the World Trade Organization, Geneva

QUEK Ariel Marie Li Jun (Ms.), First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Mojca KUŠEJ (Ms.), Undersecretary, Trademark and Design Division, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Economic Development and Technology, Ljubljana
mojca.kusej@uil-sipo.si

SOUDAN/SUDAN

Nafisa Hussein Awad HUSSEIN (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
nafisa@sudanmission.ch

SUÈDE/SWEDEN

Asa COLLETT (Ms.), Head, Legal Department, Designs and Trademarks Department, Swedish Intellectual Property Office (PRV), Stockholm
asa.collett@prv.se

Monika NOWICKA (Ms.), Legal Advisor, Designs and Trademarks Department, Swedish Intellectual Property Office (PRV), Stockholm
monika.nowicka@prv.se

SUISSE/SWITZERLAND

Irene SCHATZMANN (Mme), directrice adjointe, Service juridique, Droits de propriété industrielle, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne
irene.schatzmann@ipi.ch

Charlotte BOULAY (Mme), conseillère juridique, Service juridique, Droits de propriété industrielle, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Christoph SPENNEMANN (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

TCHAD/CHAD

Saad CHERIF AHMED (M.), coordonnateur, Ministère du commerce et de l'industrie, N'Djaména
saadcherifahmeds@gmail.com

THAÏLANDE/THAILAND

Pimchanok PITFIELD (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Pornpimol SUGANDHAVANIJA (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
pornpimol@thaiwto.com

Sukonthip SKOLPADUNGKET (Ms.), Senior Trademark Registrar, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi
trademark.thailand@gmail.com

Suradsada SANTHADKAN (Ms.), Trademark Registrar, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi
smartnoon@gmail.com

Narumon SIRIKAN (Ms.), Trademark Registrar, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi
kaeru1st@gmail.com

Supasit SUPASITTIKAN (Mr.), Trademark Registrar, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi
supasit_sit@yahoo.com

Feeroze MAHAMADYANKEE (Mr.), Legal Officer, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi
feeros13@gmail.com

Jutamon ROOPNGAM (Ms.), Legal Officer, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi

Jittima KLINSUWAN (Ms.), Trade Officer, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi
jittima.k@ipthailand.go.th

Yansuwat INTATONG (Mr.), Industrial Design Examiner, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi
yansuwat@hotmail.com

Panyaphat KLOMJIT (Mr.), Industrial Design Examiner, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi
panyaphat972@gmail.com

Tidalak NITIWATTANAVICHARN (Ms.), Trademark Examiner, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi
nuimoc@gmail.com

Thinet SAKTRAKUN (Mr.), Trademark Examiner, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi
thinet.s@ipthailand.go.th

Wanassanan SARAKUL (Ms.), Industrial Design Examiner, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi

Pakwan CHUENSUWANKUL (Ms.), Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva
pakwan@thaiwto.com

TOGO

Mouhamed Nour-Dine ASSINDOH (M.), ministre conseiller, Mission permanente, Genève

Kagnassim TELOU (M.), chef, Division de la propriété industrielle, Institut national de la propriété industrielle et de la technologie (INPIT), Ministère du commerce, de l'industrie, du développement du secteur privé et de la promotion de la consommation locale, Lomé
kagraph@yahoo.fr

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Folasade BISHOP (Ms.), Technical Examiner, Intellectual Property Office (IPO), Office of the Attorney General, Ministry of Legal Affairs, Port of Spain
folasade.bishop@ipo.gov.tt

Anelia BAIJOO (Ms.), Trademark System Specialist (Madrid), Intellectual Property Office, Office of the Attorney General, Ministry of Legal Affairs, Port of Spain
anelia.baijoo@ipo.gov.tt

Sarah JAGESAR SINGH (Ms.), Trademark Operations Administrator Madrid, Intellectual Property Office, Office of the Attorney General, Ministry of Legal Affairs, Port of Spain
sarah.jagesar@ipo.gov.tt

Allison ST. BRICE (Ms.), First Secretary, Chargé d'Affaires a.i., Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Mokhtar HAMDİ (M.), directeur, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, Tunis
mokhtar.hamdi@innorpi.tn

Zeineb LETAIEF (Mme), première secrétaire, Mission permanente, Genève

TÜRKİYE

Seçil COŞKUN (Ms.), Industrial Property Examiner, Design Department, Turkish Patent and Trademark Office (TURKPATENT), Ministry of Science and Technology, Ankara
secil.coskun@turkpatent.gov.tr

Burcu EKIZOĞLU (Ms.), Legal Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

UKRAINE

Bogdan PADUCHAK (Mr.), First Deputy Director, State Organization “Ukrainian National Office for Intellectual Property and Innovations” (UANIPIO), Ministry of Economy of Ukraine, Kyiv
bogdan.paduchak@nipo.gov.ua

Svitlana LESHCHENKO (Ms.), Head, Unit for Examination of Industrial Design Applications, State Organization “Ukrainian National Office for Intellectual Property and Innovations” (UANIPIO), Ministry of Economy of Ukraine, Kyiv
svitlana.leshchenko@nipo.gov.ua

Andrii ZOZULIUK (Mr.), Head, Department of International Cooperation, State Organization “Ukrainian National Office for Intellectual Property and Innovations” (UANIPIO), Ministry of Economy of Ukraine, Kyiv
andrii.zozuliuk@nipo.gov.ua

Inna SHATOVA (Ms.), Deputy Head, Department of Intellectual Property, Ministry of Economy of Ukraine, Kyiv
ishatova@me.gov.ua

Yuliia TKACHENKO (Ms.), Deputy Head, Unit of Quality Control and Improvement of Examination of Applications, State Organization “Ukrainian National Office for Intellectual Property and Innovations” (UANIPIO), Ministry of Economy of Ukraine, Kyiv
yuliia.tkachenko@nipo.gov.ua

Larysa TUMKO (Ms.), Deputy Head, Patent Law Unit, State Organization “Ukrainian National Office for Intellectual Property and Innovations” (UANIPIO), Ministry of Economy of Ukraine, Kyiv
larysa.tumko@nipo.gov.ua

Maryna HEPENKO (Ms.), Leading Intellectual Property Professional, Unit of Development and Development of International Projects of WIPO and other International Organizations, State Organization “Ukrainian National Office for Intellectual Property and Innovations” (UANIPIO), Ministry of Economy of Ukraine, Kyiv
maryna.hepenko@nipo.gov.ua

Yuliia LYSYTSYNA (Ms.), Leading Expert, Unit for Examination of Industrial Design Applications, State Organization “Ukrainian National Office for Intellectual Property and Innovations” (UANIPIO), Ministry of Economy of Ukraine, Kyiv
yuliia.lysytsyna@nipo.gov.ua

URUGUAY

Martín Andrés ALVEZ LEMOS (Sr.), Ministro Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
martin.alvez@mrree.gub.uy

Gabriela ESPÁRRAGO CASALES (Sra.), Encargada del Área Signos Distintivos, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial (DNPI), Ministerio de Industria, Energía y Minería, Montevideo
gabriela.esparrago@miem.gub.uy

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Violeta Fátima FONSECA OCAMPOS (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra
fonsecav@onuginebra.gob.ve

Genoveva Trinidad CAMPOS DE MAZZONE (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
camposg@onuginebra.gob.ve

VIET NAM

LE Ngoc Lam (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
lengoclamip@gmail.com

ZAMBIE/ZAMBIA

Gabriel Mulenga MWAMBA (Mr.), Senior Examiner, Patents and Companies Registration Agency (PACRA), Ministry of Commerce, Trade and Industry, Lusaka

Muyumbwa KAMENDA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
kamendamuyumbwa6@gmail.com

Choolwe Mulenga CHIKOLWA (Ms.), First Secretary, Political Affairs, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Willie MUSHAYI (Mr.), Chief Registrar, Companies and Intellectual Property Office of Zimbabwe (CIPZ), Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs, Harare
wmushayi@gmail.com

Tanyaradzwa Milne MANHOMBO (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
tanyamilne2000@yahoo.co.uk

UNION EUROPÉENNE (UE)* / EUROPEAN UNION (EU)*

Oscar MONDÉJAR ORTUÑO (Mr.), Minister Counsellor, Economic Affairs, Development, Environment and Digital Section, Permanent Delegation, Geneva

Ana GARCÍA PÉREZ (Ms.), Policy Officer, Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs, Brussels

Laszlo Adam VASS (Mr.), Policy Officer, Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs, Brussels

* Sur une décision du comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

Kelly-Marie BENNETT PRICE (Ms.), Expert, Legal Department, European Union Intellectual Property Office (EUIPO), Alicante

Gaile SAKALAITE ORLOVSKIENE (Ms.), Expert, Legal Department, European Union Intellectual Property Office (EUIPO), Alicante
gaile.sakalaite@euipo.europa.eu

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Viviana MUÑOZ TÉLLEZ (Ms.), Coordinator, Health, Intellectual Property and Biodiversity Program (HIPB), Geneva
munoz@southcentre.int

Nirmalya SYAM (Mr.), Senior Program Officer, Health, Intellectual Property and Biodiversity Program (HIPB), Geneva
syam@southcentre.int

Vitor IDO (Mr.), Program Officer, Health, Intellectual Property and Biodiversity Program (HIPB), Geneva
ido@southcentre.int

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE (CEEAE)/EURASIAN ECONOMIC COMMISSION (EEC)

Irina IVKINA (Ms.), Consultant, Business Development Department, Economy and Financial Policy, Moscow
ivkina.1706@mail.ru

Vitalii SOLOGUB (Mr.), Advisor, Business Development Department, Economy and Financial Policy, Moscow
sologub@ecommission.org

L'UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges-Remi NAMEKONG (M.), Minister-Counsellor, Permanent Delegation, Geneva
namekongg@africa-union.org

Margo BAGLEY (Mme), Expert, Permanent Delegation, Geneva
mbagley@emory.edu

ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX ORGANIZATION FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Saskia SMITS (Mme), responsable de la coopération internationale, Département des affaires juridiques, La Haye
ssmits@boip.int

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Sergey AVERKIEV (Mr.), Director, Examination Department, Moscow

Tatiana BABAKOVA (Ms.), Director, Department for Quality and Appeals, Moscow
tbabakova@eapo.org

Assemgul ABENOVA (Ms.), Head, Industrial Designs Division, Moscow
aabenova@eapo.org

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Natalie CARLSON (Ms.), Legal Analyst, Intellectual Property, Government Procurement and Competition Division, Geneva

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/ NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR)/German Association for the Protection of Industrial Property and Copyright Law (GRUR)
Alexander SPAETH (Mr.), Member, Special Committee on Design Law, Düsseldorf
aspaeth@kleiner-law.com

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)
Anna OSTANINA (Ms.), Head, Brussels
anna.ostanina@ecta.org

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students' Association (ELSA International)
Caroline Martien THEUNIS (Ms.), Head of Delegation, Brussels
theuniscaroline@hotmail.com
Niklas BRAUN (Mr.), Delegate, Brussels
niklas_braun@aol.com
Martina FERRARAZZO (Ms.), Delegate, Brussels
martina.ferrarazzo@gmail.com
Cat An NGUYEN (Ms.), Delegate, Brussels
ca.nguyen@student.maastrichtuniversity.nl
Doriana SPINA (Ms.), Delegate, Brussels
dorisspina@hotmail.it

Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM)/Association of Trade Mark and Design Law Practitioners (APRAM)
Laurent MUHLSTEIN (M.), vice-président, Genève

Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)/Inter-American Association of Industrial Property (ASIPI)
Jorge CHÁVARRO ARISTIZABAL (Mr.), Senior Associate, Bogota D.C.
jorgechavarro@cavelier.com

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Christopher CARANI (Mr.), Chair, Chicago
ccarani@mcandrews-ip.com
Guillaume HENRY (M.), membre, Paris

Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA)/Japan Intellectual Property Association (JIPA)

FUKAMI Taichi (Mr.), Member, Tokyo
taichi.fukami.v3@mhi.com
HAYASHI Kanae (Ms.), Member, Tokyo
hayashi.kanae2@kao.com

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)

MURAMATSU Yuko (Ms.), Deputy Chairperson, Design Committee, Tokyo

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD (M.), chargé de mission, Genolier
f.curchod@netplus.ch

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Fabiana PENADES (Ms.), Country Manager, Montevideo
fpenades@clarkemodet.com
Danny Grajales PÉREZ-Y-SOTO (Mr.), Global Policy Manager, Paris
danny.grajales@iccwbo.org
Anand SHETTY (Mr.), Member, Mumbai

Comité international olympique (CIO)/International Olympic Committee (IOC)

Carlos CASTRO (Mr.), Head, Intellectual Property Division, Lausanne
carlos.castro@olympic.org

Digital Law Center (DLC)

Irene CALBOLI (Ms.), Professor, University of Geneva, Geneva
irene.calboli@gmail.com

International Trademark Association (INTA)

Tat-Tienne LOUEMBE (Mr.), Chief, Europe Office, Brussels
tloembe@inta.org
Ashwani BALAYAN (Mr.), Member, Designs Committee, New Delhi
ashwani.balayan@alindia.com
Israel JIMÉNEZ (Mr.), Patent Agent, Mexico City
israel@breakthroughip.com
Jose MARTI (Mr.), Member, Designs Committee, Asuncion
j.marti@zafer.com.py
Olha VOLOTKEVYCH (Ms.), Consultant, Dublin
ovolutkevych.consultant@inta.org

Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

AKANEGAKUBO Koji (Mr.), Vice-Chair, Design Committee, Tokyo
HATORI Shinya (Mr.), Member, Design Committee, Tokyo
s.hatori0214@gmail.com
SAITO Ryohei (Mr.), Member, Tokyo
r.saito@nishimura.com
SHINODA Takuhiro (Mr.), Project Group Leader, International Activity Center, Tokyo

MALOCA Internationale

Leonardo RODRIGUEZ PÉREZ (M.), président, Genève
perez.rodriquez@graduateinstitute.ch
Murcia Roa SONIA PATRICIA (Ms.), Representative, Geneva
sonia.murcia@malocainternationale.com

MARQUES - Association des propriétaires européens de marques de commerce/
MARQUES - Association of European Trademark Owners

Inga George (Ms.), Co-Chair, Hamburg
Sally BRITTON (Ms.), Member, London
Peter OLSON (Mr.), Member, Copenhagen
Alessandra ROMEO (Ms.), Member, Turin
aromeo@marques.org
Serena TOTINO (Ms.), Member, London

Native American Rights Fund (NARF)

Aaron JONES (Mr.), Member, Tulalip
Susan NOE (Ms.), Member, Boulder
suenoe@narf.org

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair:	Sergio CHUEZ SALAZAR (M./Mr.) (Pérou/Peru)
Vice-présidents/Vice-chairs:	Marie Béatrice NANGA NGUELE (Mme/Ms.) (Cameroun/Cameroon)
	Simion LEVITCHI (M./Mr.) (République de Moldova/Republic of Moldova)
Secrétaire/Secretary:	Marcus HÖPPERGER (M./Mr.) (OMPI/WIPO)

VI. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION (WIPO)

WANG Binying (Mme/Ms.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Marcus HÖPPERGER (M./Mr.), directeur principal, Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Director, Department for Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, Brands and Designs Sector

Marie-Paule RIZO (Mme/Ms.), chef, Section des politiques et des services consultatifs en matière de législation, Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Policy and Legislative Advice Section, Department for Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, Brands and Designs Sector

Marina FOSCHI (Mme/Ms.), juriste principale, Section des politiques et des services consultatifs en matière de législation, Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Legal Officer, Policy and Legislative Advice Section, Department for Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, Brands and Designs Sector

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Ms.), conseillère juridique (Marques), Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Counsellor (Trademarks), Department for Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, Brands and Designs Sector

Violeta GHETU (Mme/Ms.), juriste, Section des politiques et des services consultatifs en matière de législation, Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Policy and Legislative Advice Section, Department for Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, Brands and Designs Sector

Noëlle MOUTOUT (Mme/Ms.), juriste, Section des politiques et des services consultatifs en matière de législation, Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Policy and Legislative Advice Section, Department for Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, Brands and Designs Sector

Nathalie FRIGANT (Mme/Ms.), juriste adjointe, Section des politiques et des services consultatifs en matière de législation, Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, Secteur des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Policy and Legislative Advice Section, Department for Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, Brands and Designs Sector

Mohammad ALMOSHIGH (M./Mr.), administrateur adjoint, Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, Secteur des marques et des dessins et modèles/Associate Officer, Department for Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe et du document]